



Pictet Total Return

Prospectus

Avril 2016

PICTET TOTAL RETURN

Société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois.

Le Conseil d'administration de Pictet Total Return décide quelles classes d'actions peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui sont contenus dans le présent Prospectus et les documents auxquels ce dernier fait référence. Le texte anglais fait foi, sauf exigences particulières de textes en vigueur de la part d'autorités auprès desquelles le fonds pourrait être enregistré.

PREAMBULE

Si vous avez un doute quelconque sur le contenu du présent document ou si vous avez l'intention de souscrire des actions de Pictet Total Return (le «**Fonds**»), vous devriez consulter un conseiller professionnel. Personne n'est autorisé à donner des informations ou faire des présentations en relation avec l'émission d'actions du Fonds (les «**actions**») qui ne sont pas contenues ou auxquelles il n'est pas fait référence dans ce document ou dans les rapports y annexés. Ni la distribution de ce document, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions ne constituent une présentation que l'information contenue dans ce document est correcte à une date quelconque après la date du document. Aucune personne recevant un exemplaire de ce document dans un territoire quelconque ne pourra le traiter comme s'il constituait un appel de fonds, à moins que dans ce territoire particulier, un tel appel pourrait légalement lui être fait sans que cette personne doive se conformer à des exigences d'enregistrement ou autres conditions légales. Chaque personne qui désire acheter des actions porte la responsabilité de s'assurer elle-même quant au respect des lois du territoire concerné pour ce qui est de l'acquisition d'actions, y compris l'obtention d'agréments gouvernementaux et autres autorisations qui pourraient être requis ou le respect de toutes autres formalités qui devront être respectées dans ce territoire.

Les actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées suivant la loi «United States Securities Act» de 1933 telle que modifiée (la «**Loi de 1933**»), ou enregistrées ou qualifiées conformément aux lois sur les valeurs mobilières dans un des États ou une autre subdivision politique des États-Unis. Les actions ne peuvent être ni offertes ni vendues, cédées ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis ou à des ou pour compte ou au profit de ressortissants des États-Unis (tels que définis au Règlement S de la Loi de 1933), excepté dans certaines transactions exemptes des prescriptions d'enregistrement de la Loi de 1933 et de toutes autres lois d'un État ou concernant les valeurs mobilières. Les actions sont offertes en dehors des États-Unis sur la base d'une exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par la Règle S de cette loi. De plus, les actions sont offertes aux États-Unis à des investisseurs accrédités («*accredited investors*») au sens de la Règle 501(a) de la Loi de 1933 sur la base de l'exemption des règlements sur l'enregistrement de la Loi de 1933 tels qu'énoncés par le Règlement 506 de cette loi. Le Fonds n'a pas été et ne sera pas enregistré selon la loi «United States Investment Company Act» de 1940 (la «**Loi de 1940**») et se trouve dès lors limité quant au nombre de détenteurs économiques d'actions qui peuvent être des ressortissants des États-Unis. Les Statuts contiennent des clauses destinées à faire obstacle à la détention d'actions par des ressortissants des États-Unis dans des circonstances qui provoqueraient la violation des lois aux États-Unis par le Fonds, et à permettre aux Administrateurs de procéder à un rachat forcé de ces actions que les Administrateurs jugent être nécessaire ou approprié pour assurer la conformité avec les lois des États-Unis. De plus, tout certificat ou autre document témoignant des actions émises à des ressortissants des États-Unis portera une légende indiquant que les actions n'ont pas été enregistrées ou qualifiées selon la Loi de 1933 et que le Fonds n'est pas enregistré conformément à la Loi de 1940 et fera référence à certaines limitations quant à la cession et la vente.

Les investisseurs potentiels sont avertis que l'investissement dans le Fonds est soumis à des risques. Les investissements du Fonds sont soumis aux risques normaux en matière d'investissement et, dans quelques cas, peuvent être frappés défavorablement par des développements politiques et/ou des changements dans les lois locales, les impôts, les contrôles des changes et les taux de change. Le placement dans le Fonds comporte des risques d'investissement, y compris la perte possible du capital. Il est porté à l'attention des investisseurs que le prix des actions peut baisser aussi bien qu'augmenter.

Table des matières

Prospectus	7
GESTION ET ADMINISTRATION	7
CLAUSES GÉNÉRALES	7
STATUT JURIDIQUE	7
OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET STRUCTURE DU FONDS	8
SOUS-CLASSES D'ACTIONS	9
ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION	10
DROITS DES ACTIONNAIRES	12
ÉMISSION DES ACTIONS	12
PRIX D'ÉMISSION	13
RACHATS	13
PRIX DE REMBOURSEMENT	14
CONVERSION	14
COMMISSION DE DILUTION	14
CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	14
SWING PRICING / SPREAD	16
SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS, DES REMBOURSEMENTS ET DES CONVERSIONS	16
DISTRIBUTION DES REVENUS	17
DÉPENSES À LA CHARGE DU FONDS	17
RISQUES	19

PRESCRIPTION	28
STATUT FISCAL	28
PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	30
EXERCICE SOCIAL	30
RAPPORTS PÉRIODIQUES ET PUBLICATIONS	30
DURÉE – FUSION – DISSOLUTION DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS	30
DÉPÔT DES DOCUMENTS	31
DEMANDES ET RÉCLAMATIONS	31
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	31
Annexe 1 : Compartiments déjà lancés	40
PICTET TOTAL RETURN – CORTO EUROPE	40
PICTET TOTAL RETURN – MANDARIN	43
PICTET TOTAL RETURN – KOSMOS	47
PICTET TOTAL RETURN – DIVERSIFIED ALPHA	51
PICTET TOTAL RETURN – AGORA	55
PICTET TOTAL RETURN – PHOENIX	58

Prospectus

GESTION ET ADMINISTRATION

Siège social

15, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Conseil d'administration du Fonds

Président

Philippe de Weck, Vice-président senior
Pictet Asset Management S.A., Genève.

Administrateurs

Benoît Beisbhardt, Vice-président,
Pictet Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg.

Pascal Chauvaux, Vice-président senior
FundPartner Solutions (Europe) S.A., Luxembourg.

Marie-Claude Lange, Vice-présidente
Pictet Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg.

Alexandre Ris, Vice-président senior
Pictet Asset Management S.A., Genève.

Société de Gestion

Pictet Asset Management (Europe) S.A.¹
15, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Conseil d'administration de la Société de gestion

Président

Cédric Vermesse

Directeur financier, Pictet Asset Management S.A.,
Genève.

Administrateurs

Rolf Banz, Administrateur indépendant.

Xavier Barde, Directeur financier adjoint du groupe,
Banque Pictet & Cie S.A., Genève.

Dirigeants de la Société de gestion

Benoît Beisbhardt, Vice-président
Pictet Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg

David Martin, Vice-président senior
Pictet Asset Management S.A., Genève.

Laurent Moser, Vice-président
Pictet Asset Management (Europe) S.A., Luxembourg.

Banque Dépositaire

BNP Paribas Securities Services, filiale de Luxembourg
60, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Agent administratif

BNP Paribas Securities Services, filiale de Luxembourg
60, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Agent de transfert, de registre et Agent payeur

FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Gestionnaires en investissement

Pictet Asset Management S.A.
60 Route des Acacias CH-1211 Genève 73
Suisse

Pictet Asset Management Limited
Moor House, Level 11, 120 London Wall
Londres EC2Y 5ET, Royaume-Uni.

Pictet Asset Management (Singapore) Pte. Ltd
10 Marina Boulevard #22-01 Tower 2
Marina Bay Financial Centre
Singapour 018983.

Pictet Asset Management (Hong Kong) Limited
9/F, Chater House, 8 Connaught Road Central
Hong Kong.

Réviseur du Fonds

Deloitte Audit S.à r.l.
560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg.

Conseiller Juridique

Elvinger, Hoss & Prussen
2 place Winston Churchill, L-1340 Luxembourg.

CLAUSES GÉNÉRALES

Sauf indication contraire, le terme jour ouvrable est défini comme un jour au cours duquel les banques poursuivent leurs activités quotidiennes au Luxembourg (un «**Jour ouvrable**»). À cette fin, le 24 décembre ne sera pas considéré comme un Jour ouvrable.

La distribution de ce document n'est autorisée que s'il est accompagné par un exemplaire du dernier rapport annuel du Fonds et un exemplaire du rapport semi-annuel dernier en date, si celui-ci a été publié après le rapport annuel. Ces rapports forment une partie intégrante de ce document.

STATUT JURIDIQUE

Pictet Total Return (anciennement Pictet Targeted Fund (LUX)) est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois, conformément aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la «**Loi de 2010**»). La société a été constituée, pour une durée illimitée, le 8 janvier 2008 et ses Statuts ont été publiés au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg le 19 février 2008. Le dernier amendement a été effectué par acte notarié en date du 2 janvier 2012, à effet du 31 décembre 2011. Les

¹ Pictet Funds (Europe) S.A. a été renommée Pictet Asset Management (Europe) S.A. le 29 mai 2015.

Statuts ont été déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg auprès duquel il est possible de les consulter et d'en obtenir une copie. Ils ont été publiés dans le Journal officiel du Luxembourg au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Le Fonds est inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le n° B 135664.

Le capital du Fonds sera à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire sans pouvoir être inférieur au capital minimum de 1 250 000 EUR.

OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT ET STRUCTURE DU FONDS

L'objectif du Fonds est d'offrir aux investisseurs l'accès à une sélection mondiale de marchés et à une variété de techniques d'investissement au moyen d'une gamme de produits («compartiments») spécialisés réunis au sein d'une seule et même structure.

La politique d'investissement des différents compartiments est déterminée par le Conseil d'Administration. Une large répartition des risques sera assurée par une diversification dans un nombre important de valeurs mobilières, dont le choix ne sera limité – sous réserve des restrictions énoncées au chapitre: «Restrictions d'investissement», ci-après – ni sur le plan géographique, ni sur le plan du secteur économique, ni quant au type de valeurs mobilières utilisées.

Pooling

À des fins de gestion efficace, le Conseil d'administration de la Société de gestion pourra décider de cogérer une partie ou la totalité des actifs de certains des compartiments de Pictet Total Return. Dans ce cas, les actifs de différents compartiments seront gérés en commun selon la technique susmentionnée. Les actifs cogérés seront désignés sous le terme de «pool». Ces pools seront utilisés exclusivement à des fins de gestion interne. Ils ne constitueront pas d'entités juridiques distinctes et ne seront pas directement accessibles aux investisseurs. Chaque compartiment co-géré se verra ainsi attribuer ses propres actifs.

Lorsque les actifs d'un compartiment seront gérés selon ladite technique, les actifs initialement attribuables à chaque compartiment cogéré seront déterminés en fonction de sa participation initiale dans le pool. Par la suite, la composition de ces actifs variera en fonction des apports ou retraits effectués par ces compartiments.

Le système de répartition évoqué ci-dessus s'applique en fait à chaque ligne d'investissement du pool. Dès lors, les investissements supplémentaires effectués au nom des compartiments cogérés seront attribués à ces compartiments selon leurs droits respectifs, alors que les actifs vendus devront être prélevés de la même manière sur les actifs attribuables à chacun des compartiments cogérés.

Toutes les opérations bancaires liées au fonctionnement du compartiment (dividendes, intérêts, frais non contractuels, dépenses) seront comptabilisées dans le pool et remontées d'un point de vue comp-

table, dans les compartiments au prorata de chacun d'eux et cela le jour de l'enregistrement de ces opérations (provisions de charges, enregistrement bancaire de dépenses et/ou de revenus). Par contre, les frais contractuels (droit de garde, frais administratif, frais de gestion...) seront comptabilisés directement dans les compartiments respectifs.

L'actif et le passif attribuables à chacun des compartiments pourront à tout moment être identifiés.

La méthode de pooling respectera la politique d'investissement de chacun des compartiments concernés.

Classes d'actions

Les avoirs nets constituant le patrimoine de chaque compartiment sont représentés par des actions, qui peuvent être de différentes classes ou sous-classes d'actions. L'ensemble des actions représentant le patrimoine d'un compartiment forme une classe d'actions. L'ensemble des compartiments constitue le Fonds. En cas d'émission de sous-classes d'actions, les informations y relatives sont précisées à l'Annexe 1 du présent Prospectus.

La Société de gestion pourra, dans l'intérêt des actionnaires, décider que tout ou partie des actifs revenant à un ou plusieurs compartiments du Fonds seront investis indirectement, à travers une société entièrement contrôlée par la Société de gestion, qui exercera, exclusivement au profit du ou des compartiments concernés, les activités de gestion, conseil ou distribution dans le pays dans lequel la filiale est établie à l'égard du rachat des actions du compartiment en question, à la demande des actionnaires exclusivement ou pour les actionnaires. Pour les besoins du présent Prospectus, les références aux «investissements» et «actifs» signifient, selon le cas, soit les investissements effectués et actifs détenus directement soit les investissements effectués et actifs détenus indirectement par l'intermédiaire des sociétés prémentionnées.

En cas de recours à une société filiale, ce recours sera précisé dans l'annexe se rapportant au(x) compartiment(s) concerné(s).

Le Conseil d'administration est compétent pour créer de nouveaux compartiments. Une liste des compartiments existants à ce jour, décrivant leurs politiques d'investissement et leurs principales caractéristiques, est jointe en annexe (Annexe 1) du présent Prospectus.

Cette liste fait partie intégrante du présent Prospectus et sera mise à jour en cas de création de nouveaux compartiments.

Le Conseil d'Administration peut également décider, pour chaque classes d'actions, de créer deux ou plusieurs sous-classes dont les actifs seront en général investis conformément à la politique spécifique de ladite classe. Toutefois, les sous-classes peuvent différer en termes de structure de commission de souscription et/ou de rachat, de politique de couverture des taux de change, de politique de distribution, et/ou de commissions de gestion ou de conseil, ou autres caractéristiques spécifiques applicables à chaque sous classe. Le cas échéant, ces informations sont précisées à l'Annexe 1 du présent Prospectus.

Les actions du Fonds sont généralement cotées à la Bourse de Luxembourg. Le Conseil d'administration pourra décider quelles sous-classes d'actions seront cotées.

SOUS-CLASSES D'ACTIONS

La liste des classes d'actions existant à ce jour figure dans le présent Prospectus. Le Conseil d'Administration peut à tout moment décider la création de classes d'actions supplémentaires.

Les sous-classes d'actions émises ou prévues à la date du présent Prospectus, ainsi que des informations complémentaires sont indiquées à l'Annexe 1 du Prospectus. Les investisseurs sont invités à se renseigner auprès de leur correspondant afin de connaître la liste des sous-classes d'actions émises.

Les actions peuvent être divisées au sein des compartiments en actions «I», «J», «P», «R», «Z», «MG» et «E».

Les Actions «I» sont destinées (i) à certaines sociétés ou plateformes de distribution approuvées par la Société de gestion ou le Distributeur et ont des accords distincts de commissions avec leurs clients, (ii) aux investisseurs institutionnels investissant pour leur propre compte, et (iii) à tout autre investisseur approuvé par la Société de gestion. Sauf indication contraire de la Société de gestion, les Actions I sont également assujetties à un montant minimal de souscription initiale qui est spécifié dans l'Annexe de chaque compartiment.

Les commissions prélevées sur les actions «I» en faveur des intermédiaires seront au maximum de 5 % à l'entrée et au maximum de 1 % à la sortie.

Les Actions «J» sont destinées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi de 2010 («**Investisseurs institutionnels**») qui ont été agréés en tant qu'investisseurs éligibles à la discréction du Conseil d'Administration et qui souhaitent investir un montant initial minimum. Ce montant est précisé dans l'annexe afférente à chaque compartiment et calculé pour la classe concernée et leurs classes correspondantes (couverte, émise dans une autre devise ou distribution). Les souscriptions dans une classe autre que ces classes ne seront pas prises en compte pour le calcul du minimum de souscription initial. Le Conseil d'administration se réserve toutefois le droit d'accepter à sa discréction des souscriptions d'un montant inférieur au montant initial requis.

Les commissions prélevées sur les actions «J» en faveur des intermédiaires seront au maximum de 5 % à l'entrée et au maximum de 1 % à la sortie.

Les actions «P» et «R» ne requièrent pas d'investissement minimal. De par leurs caractéristiques assez larges, elles répondent l'une et/ou l'autre aux différentes pratiques commerciales en vigueur à la date du présent prospectus dans les pays où le Fonds est commercialisé, leur souplesse permettant le cas échéant de s'adapter à l'évolution des marchés ciblés.

Les commissions prélevées sur les actions «P» en faveur des intermédiaires seront au maximum de 5 % à l'entrée et au maximum de 1 % à la sortie. Les actions

«P» auront une commission de gestion inférieure à celle des actions «R».

Les commissions prélevées sur les actions «R» en faveur des intermédiaires seront au maximum de 5 % à l'entrée et au maximum de 3 % à la sortie. Les actions «R» auront une commission de gestion supérieure à celle des actions «P».

Les actions «Z» sont réservées aux investisseurs institutionnels qui ont conclu un contrat de rémunération spécifique avec une entité du groupe Pictet.

Les commissions prélevées sur les actions «Z» en faveur des intermédiaires seront au maximum de 5 % à l'entrée et au maximum de 1 % à la sortie.

Les actions «MG» sont réservées aux actionnaires que le gestionnaire d'investissement du compartiment concerné a expressément approuvés.

Les commissions prélevées sur les actions «MG» en faveur des intermédiaires seront au maximum de 5 % à l'entrée et au maximum de 1 % à la sortie.

Les actions «E» sont destinées aux investisseurs institutionnels au sens de l'Article 174 de la Loi de 2010 («**Investisseurs institutionnels**») qui ont été agréés en tant qu'investisseurs éligibles à la discréction du Conseil d'Administration et qui souhaitent investir un montant initial minimum. Ce montant est précisé dans l'annexe afférente à chaque compartiment et calculé pour la classe concernée et leurs classes correspondantes (couverte, émise dans une autre devise ou distribution). Les souscriptions dans une classe autre que ces classes ne seront pas prises en compte pour le calcul du minimum de souscription initial. Le Conseil d'administration se réserve toutefois le droit d'accepter à sa discréction des souscriptions d'un montant inférieur au montant initial requis. Les actions «E» sont ouvertes à la souscription pendant une période définie après la date de lancement du compartiment, librement déterminée par le Conseil d'Administration. Les commissions prélevées sur les actions «E» en faveur des intermédiaires seront au maximum de 5 % à l'entrée et au maximum de 1 % à la sortie.

Les Actions peuvent être divisées en actions de capitalisation et en actions de distribution. Les actions de distribution Dy donneront droit à des dividendes, sous réserve de la décision de l'Assemblée générale annuelle, alors que le montant correspondant des actions de capitalisation ne sera pas distribué et sera investi dans la classe d'actions concernée.

Dans chaque compartiment, des actions émises dans d'autres devises que la devise de référence du compartiment pourront être créées. Ces actions pourront être couvertes (telles que définies ci-après) ou non couvertes.

Les actions couvertes «H» visent à couvrir la majeure partie du risque de change lié à une devise donnée. Ces actions seront soumises aux mêmes commissions d'entrée et de sortie que leurs actions correspondantes non hedgées.

Le montant minimal initial d'investissement applicable aux actions émises dans une autre devise que la devise de référence du compartiment est le montant minimum initial d'investissement applicable aux

actions concernées converti dans la devise applicable de la classe à la date de détermination de la valeur nette d'inventaire.

Les investisseurs ont la responsabilité de s'assurer qu'ils satisfont aux conditions pour accéder aux sous-classes d'actions auxquelles ils souhaitent souscrire.

L'investisseur choisit la sous-classe d'actions à laquelle il souhaite souscrire sachant que, sauf restrictions contraires à l'Annexe 1 du présent Prospectus, tout investisseur réunissant les conditions d'accès d'une sous-classe d'actions déterminée, pourra demander la conversion de ses actions en actions de cette sous-classe.

De la même façon, si un investisseur ne répond plus aux conditions d'accès de la sous-classe d'actions qu'il détient, le conseil d'Administration se réserve le droit de demander à cet actionnaire, la conversion de ses actions en actions d'une autre sous-classe d'actions.

Les conditions des conversions sont plus amplement décrites au chapitre «Conversion».

ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de l'administration et de la gestion du Fonds, du contrôle de ses opérations, ainsi que de la détermination et de la mise en œuvre de la politique d'investissement.

Ainsi que le stipule la Loi de 2010, le Conseil d'administration peut nommer une société de gestion.

La Société de Gestion

Pictet Asset Management (Europe) S.A. (anciennement Pictet Funds (Europe) S.A.), société anonyme dont le siège social est situé 15, avenue J. F. Kennedy, Luxembourg, a été nommée en tant que Société de gestion du Fonds, au sens de la définition du chapitre 15 de la Loi de 2010.

Pictet Asset Management (Europe) S.A. a été constituée le 14 juin 1995 pour une durée indéterminée, sous le nom de Pictet Balanced Fund Management (Luxembourg) S.A., sous la forme d'une société anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg. À la date du présent Prospectus, son capital social s'élève à 8 750 000 CHF.

Activité de gestion

L'objectif de la Société de gestion est de gérer des organismes de placement collectif conformément à la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée. Cette activité de gestion couvre la gestion, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif tels que le Fonds.

La Société de gestion a principalement délégué la fonction de gestion des compartiments du Fonds aux sociétés énumérées ci après. Cette délégation s'est faite aux termes de contrats conclus pour une durée indéterminée qui peuvent être résiliés de part

et d'autre moyennant un préavis de trois mois ou de six mois selon les termes du contrat.

Pictet Asset Management SA, Genève («PAM SA»)

PAM SA est un distributeur de fonds et gérant d'investissement basé en Suisse qui opère des activités de gestion d'actifs pour une clientèle internationale en se concentrant principalement sur les actions, le revenu fixe, le quantitatif et le rendement total des classes d'actifs, tout en réalisant des négociations pour le compte d'autres entités du groupe PAM. PAM SA est réglementé dans le cadre de ses activités en Suisse par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers suisse.

Pictet Asset Management Limited («PAM Ltd»)

PAM Ltd est une société immatriculée au Royaume Uni qui mène des activités de gestion d'actifs pour une clientèle internationale, en se concentrant principalement sur les classes d'actifs à revenu fixe et sur les actions, ainsi que sur les opérations pour le compte d'autres entités du groupe PAM. PAM Ltd est réglementée par l'Autorité financière du Royaume-Uni (FCA). PAM Ltd est également approuvée par la China Securities Regulatory Commission (Commission chinoise de réglementation des titres, «CSRC») en tant qu'Investisseur institutionnel étranger qualifié et en tant qu'Investisseur institutionnel étranger qualifié Renminbi.

Pictet Asset Management (Singapore) Pte. Ltd. («PAMS»)

PAMS est une société à responsabilité limitée créée à Singapour et réglementée par l'Autorité financière de Singapour. Les activités de PAMS consistent en une gestion de portefeuille se concentrant sur les revenus fixes souverains et d'entreprise et sur l'exécution d'ordres sur les produits à revenu fixe asiatiques lancés par d'autres entités des entités du groupe PAM.

Pictet Asset Management (Hong Kong) Limited («PAM HK»)

PAM HK est une société agréée à Hong Kong soumise à la supervision de la Hong Kong Securities and Futures Commission et autorisée par cette dernière à mener des activités réglementées de type 1 (opérations sur des titres), type 2 (opérations de contrats à terme standardisés), type 4 (conseil portant sur les titres) et type 9 (gestion d'actifs) à la date du présent prospectus. Les activités principales de gestion de fonds de la société concernent les fonds d'actions et de crédit asiatiques, et plus particulièrement chinois. La distribution des fonds de placement du groupe Pictet fait également partie de ses activités.

Agent de transfert, de registre et Agent payeur

La fonction d'agent de transfert du Fonds est déléguée à FundPartner Solutions (Europe) S.A. (l'«Agent de transfert»).

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été nommée comme Agent de transfert et de registre et Agent payeur aux termes de contrats conclus pour une durée indéterminée.

FundPartner Solutions (Europe) S.A. est une société anonyme dont le siège social est situé au 15, avenue J.F. Kennedy, Luxembourg. Il s'agit d'une Société de gestion telle que définie au chapitre 15 de la Loi de 2010.

FundPartner Solutions (Europe) S.A., détenue à 100 % par le groupe Pictet, a été constituée le 17 juillet 2008 pour une période indéterminée.

En tant que teneur de registre et agent de transfert, FundPartner Solutions (Europe) S.A. doit principalement assurer l'émission, la conversion et le rachat d'actions et la tenue du registre des actionnaires du Fonds.

Administration Centrale

BNP Paribas Securities Services, filiale de Luxembourg, exerce les fonctions d'agent administratif, conformément à un accord entre la Société de gestion, le Fonds et BNP Paribas Securities Services, filiale de Luxembourg, en date du 8 mars 2013. Ce contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours (tel que stipulé dans les dispositions contractuelles pertinentes).

Dans ce contexte, BNP Paribas Securities Services, filiale de Luxembourg, exerce les fonctions administratives requises par la Loi de 2010 telles que la comptabilité du Fonds et le calcul de la Valeur nette d'inventaire par action.

Commercialisation

La distribution des actions du Fonds sera assurée par le groupe Pictet (le « **Distributeur** »), ou plus précisément par toute entité juridique du groupe Pictet habilitée à exercer de telles fonctions.

Le Distributeur pourra conclure des contrats de distribution avec tout intermédiaire professionnel que sont notamment les banques, les compagnies d'assurance, les « supermarchés Internet », les gérants indépendants, les agents de courtage, les sociétés de gestion ou toute autre institution ayant comme activité principale ou accessoire la distribution des fonds de placement et le suivi de la clientèle.

La Banque Dépositaire

BNP Paribas Securities Services, filiale de Luxembourg, a été désigné comme Banque dépositaire conformément à l'accord en date du 8 mars 2013 entre BNP Paribas Securities Services, filiale de Luxembourg et le Fonds.

Ce contrat peut être résilié par chacune des parties avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours (tel que stipulé dans les dispositions contractuelles pertinentes et comme précisé ci-dessous).

BNP Paribas Securities Services est une banque organisée sous la forme d'une société en commandite par actions de droit français entièrement détenue par BNP Paribas. La filiale luxembourgeoise a commencé son activité le 1^{er} juin 2002 et l'adresse de ses bureaux est 60, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

La Banque dépositaire est le dépositaire des actifs, valeurs mobilières et autres titres de propriété transférables, trésorerie et autres actifs que le Fonds détient, ou que celui-ci peut acquérir conformément à sa politique d'investissement.

Conformément à la pratique bancaire, à la Loi de 2010 et sous sa seule responsabilité, la Banque dépositaire

peut confier tout ou partie des actifs du Fonds qu'elle détient au Luxembourg à d'autres banques ou intermédiaires financiers. Tous les actes relatifs à la cession des actifs du Fonds sont effectués par la Banque dépositaire sur instructions du Fonds.

La Banque dépositaire, conformément à la Loi de 2010, doit :

- veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions réalisés par ou pour le compte du Fonds sont effectués conformément à la Loi de 2010 et / ou aux Statuts;
- s'assurer que, dans le cadre des transactions portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage; et
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux Statuts.

Le Fonds peut libérer la Banque dépositaire de ses fonctions par le biais d'un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à la Banque dépositaire. De même, la Banque dépositaire peut mettre fin à ses fonctions par le biais d'un avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé au Fonds. Si la Banque dépositaire donne un avis de résiliation :

- le Fonds doit, dans les soixante (60) jours suivant la réception de cet avis, indiquer le nom des personnes à qui tous les titres et les espèces doivent être livrés ou payés. Dans ce cas, la Banque dépositaire, sous réserve du versement des montants dus en vertu de l'accord, doit livrer ces titres et espèces aux personnes spécifiées. Si, dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis de résiliation par la Banque dépositaire, celle-ci ne reçoit pas du Fonds les noms des personnes à qui ces titres et espèces doivent être remis, la Banque dépositaire, le cas échéant, peut livrer ces titres et espèces à une banque ou tout autre dépositaire de titres ayant son activité dans la juridiction de l'emplacement de ces derniers, conformément aux dispositions du contrat, ou peut continuer à détenir ces titres et espèces jusqu'à ce que les noms de ces personnes lui soient communiqués par la Banque dépositaire;
- si le Fonds donne un avis de résiliation, la Banque dépositaire, sous réserve du paiement de toutes les sommes dues en vertu du présent accord, doit livrer ces titres et espèces aux personnes spécifiées par le Fonds, dont les noms seront joints à l'avis de résiliation en question;
- si la Banque dépositaire démissionne de ses fonctions, elle ne sera libérée de ses obligations que lorsque les personnes à qui les titres et espèces doivent être livrés ont été désignées et / ou tous les actifs du Fonds ont été transférés à celles-ci, en conformité avec les termes de l'accord;
- les dividendes non réclamés seront transférés aux personnes à qui les titres et espèces doivent être remis et / ou tous les actifs du Fonds ont été transférés et / ou l'agent financier (le cas échéant).

Conseillers en investissement

La Société de gestion peut recourir à l'aide d'un ou plusieurs conseillers en investissements internes

ou externes du groupe Pictet, leur mission étant de conseiller la Société de gestion concernant les opportunités d'investissement du Fonds.

Réviseurs d'Entreprises Agréé

Ces fonctions ont été confiées à Deloitte Audit S.à r.l., 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg.

DROITS DES ACTIONNAIRES

Actions

Les actions de chaque classe sont émises sous forme nominative uniquement, sans valeur nominale et entièrement libérées. Des fractions d'actions pourront être émises avec un maximum de cinq décimales. Elles sont inscrites dans un registre des actionnaires qui sera conservé au siège du Fonds. Les actions rachetées par le Fonds seront annulées.

Toutes les actions sont librement transférables et participent de manière égale aux bénéfices, produits de liquidation et dividendes éventuels, du compartiment auquel elles se rapportent.

À chaque action correspond un droit de vote. Les actionnaires bénéficient en outre des droits généraux des actionnaires tels que décrits dans la Loi du 10 août 1915, telle que modifiée, à l'exception du droit préférentiel de souscription à de nouvelles actions.

Les actionnaires ne recevront qu'une confirmation de leur inscription au registre.

Assemblée générale des actionnaires

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires se tient chaque année le 20 avril à 10h00 au siège social du Fonds ou à tout autre endroit à Luxembourg qui sera spécifié sur la convocation.

Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable bancaire à Luxembourg, elle se tiendra le Jour ouvrable bancaire qui suit cette date.

Dans la mesure autorisée par les lois et réglementations du Luxembourg, l'Assemblée générale annuelle des actionnaires peut se tenir à une date, une heure ou un lieu différent de celui indiqué au paragraphe ci-dessus. Ces date, heure ou lieu différents seront déterminés par le Conseil d'Administration.

Des avis de convocations seront adressés à tous les actionnaires nominatifs au moins 8 jours avant l'Assemblée générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale, l'ordre du jour, les conditions d'admission ainsi que les exigences en matière de quorum et de majorité prévues par la loi luxembourgeoise.

Toutes les décisions des actionnaires qui concernent le Fonds seront prises en Assemblée générale de tous les actionnaires, conformément aux dispositions des statuts et de la loi luxembourgeoise. Toutes les décisions qui ne concernent que les actionnaires d'un ou plusieurs compartiments peuvent être prises, dans la mesure permise par la loi, par les seuls actionnaires des compartiments concernés. Dans ce dernier cas,

les exigences en matière de quorum et de majorité prévues par les Statuts sont applicables.

Informations des actionnaires

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseurs de façon directe à l'encontre du Fonds (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires du Fonds. Dans les cas où un investisseur investit dans le Fonds par le biais d'un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis du Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

ÉMISSION DES ACTIONS

Pour les souscriptions initiales de nouveaux compartiments, un addendum au présent Prospectus sera établi.

La liste des compartiments en fonctionnement figure en annexe au présent Prospectus.

Pour certains compartiments, l'actionnaire pourra souscrire dans différentes sous-classes d'actions.

Les souscriptions aux actions (ou le cas échéant à chaque sous classe d'actions) de chaque compartiment en fonctionnement sont acceptées au prix d'émission tel que défini ci après au paragraphe «Prix d'émission», auprès de l'Agent de transfert et auprès des établissements autorisés à cet effet par le Fonds.

Pour autant que les titres apportés soient conformes à la politique d'investissement, les actions peuvent être émises en contrepartie d'un apport en nature qui fera l'objet d'un rapport du réviseur du Fonds, tel que prévu par les lois luxembourgeoises. Ce rapport sera disponible pour inspection au siège du Fonds. Les frais y relatifs seront à la charge de l'investisseur.

Sauf indication contraire au sein de l'Annexe 1, pour toute souscription parvenant à l'Agent de transfert le Jour ouvrable précédent une date de détermination de valeur nette d'inventaire au délai mentionné pour chaque compartiment au sein de l'Annexe 1, la valeur nette d'inventaire calculée à la dite date sera applicable.

Sauf indication contraire au sein de l'Annexe 1, pour toute souscription parvenant à l'Agent de transfert après le délai mentionné au paragraphe précédent, la valeur applicable sera celle déterminée à la prochaine date de détermination de la valeur nette d'inventaire.

Le paiement du prix d'émission se fait par versement ou transfert selon les modalités décrites au sein de l'Annexe 1 au compte de Fundpartner Solutions (Europe) S.A. pour le compte de Pictet Total Return avec référence des ou de la classe(s) et/ou du ou des compartiment(s) visé(s).

Législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales en vigueur et aux lois et réglementations luxembourgeoises, telles que la loi du 12 novembre 2004 (telle qu'amendée) relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et toutes les circulaires de la CSSF applicables, des obligations ont été imposées aux professionnels du secteur financier en vue d'empêcher l'utilisation des organismes de placement collectifs à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Dans ce contexte, il a été créé une procédure d'identification des investisseurs. Ainsi, un investisseur potentiel doit joindre à sa demande de souscription les documents recommandés ou prescrits par les règles et réglementations applicables permettant de l'identifier convenablement ainsi que, le cas échéant, ses ayants droit.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents requis, la demande de souscription (ou, le cas échéant, de rachat) ne sera pas acceptée. Ni l'organisme de placement collectif, ni l'agent de transfert ne pourront être tenus pour responsables du retard ou de la non exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de documents ou a fourni une documentation incomplète.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

Les informations données dans ce contexte sont extraites à des fins exclusives de lutte contre le blanchiment d'argent.

PRIX D'ÉMISSION

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment (ou le cas échéant de la sous-classe d'actions) est équivalent à la valeur nette d'inventaire d'une action (respectivement de la sous-classe d'actions) de ce compartiment calculée à la première date de détermination de la valeur nette d'inventaire qui suit la date de souscription.

Ce prix pourra être majoré de commissions d'intermédiaire qui n'excéderont pas 5 % de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné et qui seront prélevées en faveur des intermédiaires et/ou distributeurs intervenant dans le placement des actions du Fonds. Les commissions d'intermédiaire varieront suivant la sous-classe d'actions, tel que décrit sous la section «Sous-classes d'actions».

Ce prix d'émission sera majoré des taxes, impôts et timbres éventuellement dus.

Le Conseil d'administration sera autorisé à appliquer des corrections à la valeur nette d'inventaire, tel que décrit à la section «Swing Pricing / Spread».

Le Conseil d'Administration sera habilité en certaines circonstances à mettre en compte une «Commission de Dilution» de maximum 2 % de la valeur nette d'inventaire par action sur le prix d'émission, ainsi que

décris ci-après au chapitre «Commission de Dilution». La Commission de Dilution effectue mise en compte lors de tout Jour d'Évaluation s'appliquera en tout état de cause de manière identique à l'ensemble des émissions effectuées ce Jour d'Évaluation.

RACHATS

L'actionnaire est en droit de demander à tout moment le remboursement de tout ou partie de ses actions (ou le cas échéant de la sous-classe d'actions) au prix de remboursement tel que défini au paragraphe «Prix de Remboursement» ci-après, en adressant à l'Agent de transfert ou aux autres établissements autorisés, une demande irrévocable de remboursement accompagnée, le cas échéant, des certificats d'actions.

Sauf indication contraire au sein de l'Annexe 1, pour toute demande de remboursement parvenant à l'Agent de transfert le Jour ouvrable précédent une date de détermination de valeur nette d'inventaire au délai mentionné pour chaque compartiment au sein de l'Annexe 1, la valeur nette d'inventaire calculée à la dite date sera applicable.

Sous réserve de l'accord exprès des actionnaires concernés, le Conseil d'administration pourra procéder au remboursement en nature des actions du Fonds. Ce remboursement en nature fera l'objet d'un rapport dressé par le réviseur d'entreprises agréé du Fonds et mentionnera la quantité, la dénomination ainsi que le mode d'évaluation pour les titres concernés. Les frais y relatifs seront à la charge du/ des actionnaire(s) concerné(s).

Sauf indication contraire au sein de l'Annexe 1, pour toute demande de remboursement parvenant à l'Agent de transfert après le délai mentionné au paragraphe précédent, la valeur nette d'inventaire applicable sera celle déterminée à la date suivante de détermination de la valeur nette d'inventaire.

Si, en raison de demandes de remboursement ou de conversion, il y aurait lieu de racheter à un jour d'évaluation donné plus de 10 % des actions émises d'un compartiment, le Conseil d'Administration peut décider que la totalité des rachats est différée à la prochaine date de détermination de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné. À cette date de détermination de la valeur nette d'inventaire, les demandes de remboursement ou de conversion qui ont été différées (et non révoquées) seront traitées en priorité à des demandes de remboursement et de conversion reçues pour cette date de détermination de la valeur nette d'inventaire (et qui n'ont pas été différées).

Sauf indication contraire au sein de l'Annexe 1, la contrevalue des actions présentées au rachat sera payée par transfert dans la devise du compartiment dont il s'agit, ou dans toute autre devise mentionnée dans l'Annexe 1, auquel cas tous les frais éventuels de conversion par rapport à la devise de référence du compartiment concerné seront à charge du compartiment, dans un délai de deux Jours ouvrables suivant la date du calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au remboursement (cf. paragraphe «Prix de Remboursement» ci-après).

PRIX DE REMBOURSEMENT

Le prix de remboursement des actions (ou le cas échéant de la sous classe d'actions) de chaque compartiment est équivalent à la valeur nette d'inventaire d'une action (respectivement de la sous classe d'actions) de ce compartiment calculée à la première date de détermination de la valeur nette d'inventaire qui suit la date de demande de remboursement.

Ce montant pourra être diminué d'une commission d'intermédiaire prélevée en faveur des intermédiaires et/ou distributeurs, pouvant aller jusqu'à 3 % de la valeur nette d'inventaire par action. Les commissions d'intermédiaire varieront suivant la sous-classe d'actions, tel que décrit sous la section «Sous-classes d'actions».

Le prix de rachat sera diminué des taxes, impôts et timbres éventuellement dus.

Le Conseil d'administration sera autorisé à appliquer des corrections à la valeur nette d'inventaire, tel que décrit à la section «Swing Pricing / Spread».

Le Conseil d'Administration sera habilité en certaines circonstances à mettre en compte une «Commission de Dilution» de maximum 2 % de la valeur nette d'inventaire sur le prix de remboursement, ainsi que décrit ci-après au chapitre «Commission de Dilution». La Commission de dilution effective mise en compte lors de tout Jour d'évaluation s'appliquera en tout état de cause de manière identique à l'ensemble des remboursements effectués ce Jour d'évaluation.

Le prix de remboursement pourra être supérieur ou inférieur au prix de souscription selon l'évolution de la valeur nette d'inventaire.

CONVERSION

Dans les limites définies au sein du Prospectus à la section «Sous-classes d'actions», tout actionnaire d'un compartiment peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions au sein d'un même compartiment ou entre compartiments pour des sous-classes différentes, auquel cas le prix de conversion sera calculé par référence aux valeurs nettes d'inventaire respectives qui pourront être augmentées ou diminuées, outre des frais administratifs, des commissions d'intermédiaires afférentes aux sous-classes et/ou compartiments concernés. Ces commissions d'intermédiaires ne pourront en aucun cas dépasser 2 %.

Il ne sera toutefois pas possible, sauf décision contraire du Conseil d'administration, de convertir des actions en actions «J dy» ou «J».

Sans préjudice de ce qui pourrait être prévu dans l'Annexe 1 au Prospectus, tout actionnaire d'un compartiment peut, sans autre charge que les frais administratifs, demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions de la même sous-classe d'un autre compartiment.

Sauf indication contraire au sein de l'Annexe 1, pour toute demande de conversion reçue par l'Agent de transfert avant le délai mentionné pour chaque compartiment au sein de l'Annexe 1, les valeurs nettes

d'inventaire applicables seront celles calculées au prochain jour de détermination des valeurs nettes d'inventaire des compartiments concernés.

Le Conseil d'Administration peut imposer les restrictions qu'il estime nécessaires, notamment en ce qui concerne la fréquence des conversions, et sera autorisé à appliquer des corrections à la valeur nette d'inventaire, tel que décrit à la section «Swing Pricing / Spread». Les actions dont la conversion en actions d'un autre compartiment a été effectuée seront annulées.

Le Conseil d'Administration sera habilité en certaines circonstances à mettre en compte une «Commission de dilution» de maximum 2 % de la valeur nette d'inventaire sur le prix de conversion, ainsi que décrit ci-après à la section «Commission de dilution». La Commission de Dilution effective imputée lors d'un Jour de valorisation s'appliquera en tout état de cause de manière identique à l'ensemble des conversions effectuées ce Jour de valorisation.

COMMISSION DE DILUTION

En certaines circonstances exceptionnelles telles que par exemple :

- des volumes de négociations importants ;
- des perturbations du marché ;
- tous autres cas, si le Conseil d'administration estime, à sa seule discrétion, que les intérêts des Actionnaires existants (à l'égard des émissions/conversions) ou des Actionnaires restants (à l'égard des rachats/conversions) pourraient être lésés,

le Conseil d'Administration du Fonds sera autorisé à imputer une «Commission de Dilution» d'un maximum de 2 % de la Valeur nette d'inventaire sur le prix de souscription, rachat et/ou conversion

Lorsque la Commission de dilution est imputée, elle s'applique équitablement, à une date donnée du calcul de la valeur nette d'inventaire, à tous les actionnaires/investisseurs du compartiment concerné qui ont soumis une demande de souscription, de rachat ou de conversion. Elle sera versée au crédit du compartiment et deviendra partie intégrante dudit compartiment.

La Commission de dilution ainsi imputée sera calculée en référence notamment aux effets de marché.

La Commission de dilution peut être cumulée aux corrections à la valeur nette d'inventaire, tel que décrit à la section «Swing Pricing / Spread».

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire ainsi que les prix d'émission, de remboursement et de conversion des actions sont calculés pour chaque compartiment dans la devise de ce compartiment par les soins de l'Agent administratif selon des fréquences pouvant varier pour chaque compartiment et indiqués à l'Annexe 1.

Si l'un des jours prévus est un jour férié, la valeur nette d'inventaire de ce compartiment sera calculée au Jour Ouvrable suivant.

La valeur nette d'inventaire d'une action de chaque compartiment sera déterminée en divisant les avoirs nets du compartiment par le nombre total des actions de ce compartiment en circulation. Les avoirs nets d'un compartiment correspondent à la différence entre le total des actifs et le total des passifs du compartiment.

Si différentes sous-classes d'actions sont émises dans un compartiment, la valeur nette d'inventaire de chaque sous-classe d'actions du compartiment concerné sera calculée en divisant la valeur nette d'inventaire totale, calculée pour le compartiment concerné et attribuable à cette sous-classe d'actions, par le nombre total des actions en émission pour cette sous-classe.

Le pourcentage de la valeur nette d'inventaire totale du compartiment concerné attribuable à chaque sous-classe d'actions, qui a été initialement identique au pourcentage du nombre des actions représentées par cette sous-classe d'actions, change avec les distributions effectuées dans le cadre des actions de distribution comme suit:

- a) lors du paiement d'un dividende ou de toute autre distribution dans le cadre des actions de distribution, les avoirs nets totaux attribuables à cette sous-classe d'actions seront réduits par le montant de cette distribution (ayant pour effet de réduire le pourcentage des avoirs nets totaux du compartiment concerné, attribuable aux actions de distribution) et les avoirs nets totaux attribuables aux actions de capitalisation resteront identiques (ayant pour effet d'accroître le pourcentage des avoirs nets totaux du compartiment attribuables aux actions de capitalisation);
- b) lors de l'augmentation du capital du compartiment concerné par l'émission d'actions nouvelles dans l'une des sous-classes, les avoirs nets totaux attribuables à la sous classe d'actions concernée seront augmentés du montant reçu pour cette émission;
- c) lors du rachat par le compartiment concerné des actions d'une sous-classe, les avoirs nets totaux attribuables à la sous-classe d'actions correspondante seront diminués par le prix payé pour le remboursement de ces actions;
- d) lors de la conversion des actions d'une sous-classe dans des actions d'une autre sous-classe, les avoirs nets totaux attribuables à cette sous-classe seront diminués de la valeur nette d'inventaire des actions converties, les avoirs nets totaux attribuables à la sous-classe concernée seront augmentés de ce montant.

Les avoirs nets totaux du Fonds seront exprimés en EUR et correspondront à la différence entre le total des avoirs (la «fortune totale») et le total des engagements du Fonds. Pour les besoins de ce dernier calcul, les avoirs nets de chaque compartiment seront, pour autant qu'ils ne soient pas exprimés en EUR, convertis en EUR et additionnés.

L'évaluation des avoirs de chaque compartiment sera produite de la façon suivante:

- a) Les valeurs admises à une cote officielle ou à un autre marché réglementé seront évaluées au dernier cours connu à moins que ce cours ne soit pas représentatif.
- b) Les valeurs non admises à une telle cote ou à un tel marché réglementé et les valeurs ainsi admises mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, seront évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation, estimée avec prudence et bonne foi.
- c) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être obtenue; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant qui semblera adéquat au Conseil d'Administration afin de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- d) Les instruments du marché monétaire seront évalués selon la méthode du coût amorti, à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus éventuels ou en «mark-to-market».
- e) Les valeurs exprimées dans une devise autre que celle du compartiment de référence seront converties dans la devise dudit compartiment au taux de change applicable.
- f) Les parts/actions émises par les organismes de placement collectif de type ouvert seront évaluées:
 - sur base de la dernière valeur nette d'inventaire connue par l'Agent administratif, ou
 - sur base de la valeur nette d'inventaire estimée à la date la plus proche du jour d'évaluation du compartiment.
- g) La valeur des sociétés qui ne sont pas admises à une cote officielle ou un marché réglementé pourra être déterminée sur la base d'une méthode de valorisation proposée de bonne foi par le Conseil d'Administration sur la base des derniers comptes annuels vérifiés disponibles, et/ou sur la base des événements récents pouvant avoir un impact sur la valeur du titre en question et/ou sur toute autre évaluation disponible. Le choix de la méthode et du support permettant l'évaluation dépendra de la pertinence estimée des données disponibles. La valeur pourra être corrigée d'après les comptes périodiques non audités éventuellement disponibles. Si le Conseil d'Administration estime que le prix ainsi obtenu n'est pas représentatif de la valeur probable de réalisation d'un tel titre, il estimera alors la valeur avec prudence et bonne foi sur base du prix de vente probable.
- h) La valeur des contrats à terme (futures et forwards) et des contrats d'option négociés sur un marché réglementé ou une Bourse de valeurs se basera sur les cours de clôture ou de règlement

(settlement) publiés par ce marché réglementé ou cette Bourse de valeurs qui constitue en règle générale la principale place de négociation pour lesdits contrats. Si un contrat à terme ou un contrat d'option n'a pas pu être liquidé à la date d'évaluation des actifs nets concernés, les critères de détermination de la valeur de liquidation d'un tel contrat à terme ou contrat d'option seront fixés par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable.

Les contrats à terme et contrats d'option qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou sur une bourse de valeurs seront évalués à leur valeur de liquidation déterminée conformément aux règles fixées de bonne foi par le Conseil d'Administration, selon des critères uniformes pour chaque type de contrats.

- i) Les flux futurs attendus, à percevoir et à verser par le compartiment en vertu des contrats de swaps, seront évalués à leur valeur actualisée.
- j) Dans le cas où le Conseil d'Administration le juge nécessaire, il pourra recourir à un comité d'évaluation dont la tâche consistera à réaliser avec prudence et bonne foi l'estimation de certaines valeurs.

Le Conseil d'Administration est autorisé à adopter d'autres principes d'évaluation adéquats pour les avoirs du compartiment dans le cas où la détermination des valeurs suivant les critères spécifiés ci dessus ne serait pas possible ou pas adéquat.

En l'absence de mauvaise foi ou d'erreur manifeste, l'évaluation déterminée par l'Agent administratif sera considérée comme définitive et aura un caractère liant à l'égard du compartiment et de ses actionnaires.

SWING PRICING / SPREAD

Les mouvements de portefeuille sont de nature à générer des frais mais aussi un différentiel entre les cours de négociation et de valorisation des investissements ou désinvestissements. Afin de protéger les actionnaires existants du Fonds, au moment des souscriptions et/ou rachats reçus à une date donnée de calcul de VNI, les actionnaires entrants ou sortants subissent généralement les impacts de ces effets négatifs. Ces coûts (estimés forfaitairement ou effectifs) peuvent être facturés séparément ou en ajustant la VNI d'un compartiment/classe concerné à la baisse ou à la hausse. Le Conseil d'administration pourra aussi décider de n'appliquer cette correction qu'à partir d'un certain niveau de souscriptions et/ou de rachats dans un compartiment/classe donné. Ces procédures s'appliquent de manière équitable à tous les actionnaires d'un même compartiment à la même date de calcul de la valeur nette d'inventaire et sont basées sur les flux des capitaux.

La méthode spécifique appliquée pour chaque classe sera la suivante: Sauf indication contraire dans l'Annexe 1, la méthode de «swing pricing» sera appliquée à toutes les classes des compartiments, et la VNI sera par conséquent ajustée:

L'effet de ces corrections par rapport à la valeur nette d'inventaire qui aurait été obtenue sans celles-ci ne devra pas dépasser 2 % sauf autre spécification au sein des Annexes.

Le Swing pricing / Spread peut s'ajouter à la «Commission de dilution» tel que décrit au paragraphe précédent.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DES SOUSCRIPTIONS, DES REMBOURSEMENTS ET DES CONVERSIONS

Le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, le remboursement et la conversion des actions d'un ou plusieurs compartiments peuvent être suspendus dans les cas suivants :

- lorsqu'une ou plusieurs bourses ou marchés qui fournissent la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs du Fonds ou un ou plusieurs marchés de devises dans les monnaies dans lesquelles s'exprime la valeur nette d'inventaire des actions ou une partie importante des avoirs du Fonds, sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues, soumises à des restrictions ou, à court terme, sujettes à des fluctuations importantes;
- lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou la grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir du Fonds, rendent impossible de disposer des avoirs du Fonds par des moyens raisonnables et normaux sans porter gravement préjudice aux actionnaires;
- dans le cas d'une interruption des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur d'un avoir du Fonds ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir du Fonds ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude;
- lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'effectuer les transactions pour le compte du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs du Fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;
- en cas de publication (i) de l'avis de convocation à une Assemblée générale des actionnaires à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation du Fonds ou de compartiment(s) ou (ii) de l'avis informant les actionnaires de la décision du Conseil d'Administration de liquider un ou plusieurs compartiment(s), ou dans la mesure où une telle suspension est justifiée par le besoin de protection des actionnaires, (iii) de la notice de convocation à une Assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion du Fonds ou d'un ou plusieurs compartiment(s) ou (iv) d'un avis informant les actionnaires de la décision du Conseil d'Administration de fusionner un ou plusieurs compartiments;

- lorsque pour toute autre raison, la valeur des avoirs ou des dettes et engagements attribuables au Fonds respectivement au compartiment en question, ne peuvent être rapidement ou correctement déterminés;
- pour toute autre circonstance où l'absence de suspension pourrait engendrer pour le Fonds, un de ses compartiments ou ses actionnaires, certains engagements, des désavantages pécuniaires ou tout autre préjudice que le Fonds, le compartiment ou ses actionnaires n'auraient pas autrement subis.

Pour les compartiments qui investissent leurs avoirs par l'intermédiaire d'une société entièrement contrôlée par le Fonds, seuls les investissements sous-jacents sont à prendre en considération pour la mise en œuvre des restrictions ci-dessous et dès lors la société intermédiaire sera considérée comme n'existant pas.

Dans ces cas, les actionnaires ayant présenté des demandes de souscription, de remboursement ou de conversion pour les compartiments affectés par la mesure de suspension en seront informés.

Le Fonds peut, à tout moment et à son entière discrétion, suspendre temporairement, cesser définitivement ou limiter la souscription d'Actions d'un ou de plusieurs compartiments par des personnes physiques ou morales résidentes ou domiciliées dans certains pays ou territoires. Il peut également leur interdire d'acheter des Actions s'il l'estime nécessaire pour protéger l'ensemble des actionnaires et le Fonds.

De plus, le Fonds a le droit:

- de refuser à son gré une demande d'acquisition d'actions;
- de racheter à n'importe quel moment les actions qui auraient été acquises en violation d'une mesure d'exclusion.

Pour les raisons détaillées à la section «Statut fiscal» ci-dessous, les actions du Fonds ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées qu'à des investisseurs qui sont (i) des institutions financières étrangères participantes («PFFIs»), (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes («deemed compliant FFIs»), (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations d'informations selon la FATCA («non-reporting IGA FFIs»), (iv) des bénéficiaires économiques exemptés («exempt beneficial owners»), (v) des entités étrangères non financières actives («Active NFFE») ou (vi) des personnes américaines non spécifiées («non-specified US persons»), telles que ces notions sont définies selon la loi US Foreign Account Tax Compliance Act («FATCA»), les Réglementations Finales FATCA américaines et/ou tout accord intergouvernemental («IGA») applicable relatif à la mise en œuvre de la FATCA. Les investisseurs non conformes à la FATCA ne peuvent pas détenir des actions du Fonds et les actions peuvent faire l'objet d'un rachat forcé si cela est considéré comme approprié aux fins de garantir la conformité du Fonds à la FATCA. Les investisseurs devront fournir des preuves de leur statut selon la FATCA au moyen de toute documentation fiscale pertinente, notamment

un formulaire « W-8BEN-E » de l'administration fiscale américaine (« US Internal Revenue Service ») qui doit être renouvelé régulièrement selon les réglementations applicables.

Le Fonds n'autorise pas les pratiques associées au «Market Timing» et se réserve le droit de rejeter la souscription d'un investisseur suspecté de telles pratiques. Le Fonds prendra également toutes les mesures nécessaires pour protéger les investisseurs.

DISTRIBUTION DES REVENUS

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'introduire une politique de distribution pouvant varier suivant les compartiments et les sous-classes d'actions émises.

En outre des distributions mentionnées ci-dessus, le Fonds pourra décider de procéder à des distributions intérimaires.

Le Fonds pourra distribuer le revenu net d'investissement, les gains en capital réalisés, mais aussi les gains en capital non réalisés ainsi que le capital. Les investisseurs doivent dès lors savoir que les distributions pourront donc avoir pour effet de réduire la valeur nette du Fonds. Aucune distribution ne pourra être faite à la suite de laquelle les avoirs nets du Fonds deviendraient inférieurs à 1 250 000 EUR.

Le Fonds pourra, dans les mêmes limites, procéder à la distribution d'actions gratuites.

Les dividendes et attributions non réclamés cinq ans après la mise en paiement seront prescrits et le bénéfice en reviendra au compartiment, respectivement à la sous-classe d'actions du compartiment correspondant du Fonds.

DÉPENSES À LA CHARGE DU FONDS

Une commission de service sera payée à la Société de gestion en rémunération des services qu'elle fournit au Fonds. Cette commission permettra également à la Société de gestion de rémunérer BNP Paribas Securities Services, filiale de Luxembourg, en contrepartie de ses fonctions d'agent administratif, et FundPartner Solutions (Europe) S.A. pour ses services d'agent de transfert, de registre et d'agent payeur.

La Société de gestion recevra également des compartiments des commissions de gestion et dans certains cas des commissions de performance destinées à rémunérer les Gestionnaires, les Conseillers en Investissement et les distributeurs, le cas échéant.

En rémunération de ses prestations de Dépositaire, la Banque dépositaire prélevera une commission relative au dépôt d'avoirs et à la garde de titres.

Les commissions de service, de gestion et de banque dépositaire s'imputent sur les sous-classes d'actions d'un compartiment au prorata de ses avoirs nets et sont calculées sur la moyenne des valeurs nettes de ces sous-classes.

Des commissions de transactions seront également prélevées à des taux fixés d'un commun accord.

Pour le détail des frais de gestion, se référer à l'Annexe 1.

Le taux indiqué au sein des annexes pour la commission de banque dépositaire s'entend hors TVA.

Les Gestionnaires d'investissement peuvent conclure des accords de rétrocession de commission uniquement dans la mesure où il existe un bénéfice direct et identifiable pour leurs clients, y compris le Fonds, et que le Gestionnaire d'investissement est assuré que les transactions générant ces rétrocessions de commission sont conduites de bonne foi, dans le strict respect des conditions réglementaires applicables et dans le meilleur intérêt du Fonds. Tout accord de ce type conclu par les Gestionnaires d'investissement doit refléter les meilleures pratiques du marché.

Toutes les recettes issues de contrats de prêt de titres, déduction faite des frais et des commissions dus à la Banque dépositaire et/ou BNP Paribas Securities Services, Paris, agissant en tant que prêteur de titres du Fonds (ci-après l'**«Agent»**), seront payables au compartiment concerné du Fonds.

En outre, le Fonds remboursera à l'Agent et à la Banque dépositaire toutes les dépenses raisonnables encourues liées au contrat de prêt de titres (y compris les frais de SWIFT, de téléconférence, de télécopie, de timbre, etc.).

Toutes les recettes des contrats-cadre de mise en pension, déduction faite des frais et commissions directes et indirectes dues à la Banque dépositaire et/ou BNP Paribas Securities Services, Paris, seront payables au compartiment concerné du Fonds.

Les frais fixes d'exploitation par transaction peuvent être payables à la contrepartie à l'opération de prise/ de mise en pension, la Banque dépositaire et/ou BNP Paribas Securities Services, Paris.

Les détails concernant les coûts / frais d'exploitation directs et indirects provenant des transactions de prêt de titres et de mise et de prise en pension seront diffusés dans le rapport annuel du Fonds.

Autres frais

Les dépenses suivantes sont aussi à la charge du Fonds :

- 1) Tous impôts et taxes éventuellement dus sur les avoirs et revenus du Fonds, notamment la taxe d'abonnement (0,05 % par an) sur les avoirs nets du Fonds. Cette taxe sera cependant réduite à 0,01 % pour les actifs afférents aux actions réservées aux investisseurs institutionnels.
- 2) Les commissions et frais sur les transactions de titres du portefeuille.
- 3) La rémunération des correspondants de la Banque dépositaire.
- 4) Les frais et dépenses raisonnables de l'Agent domiciliataire, l'Agent de transfert, l'Agent administratif et l'Agent payeur.
- 5) La rémunération des agents étrangers intervenant dans le cadre de la commercialisation du Fonds à l'étranger.

- 6) Le coût de mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts des actionnaires.
- 7) Les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs, prospectus et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances, les droits payables pour l'inscription et le maintien du Fonds auprès de toutes autorités et Bourses officielles, les frais de préparation, de traduction, d'impression et de distribution des rapports périodiques et autres documents nécessaires selon les lois ou les règlements, les frais de la comptabilité et du calcul de la valeur nette d'inventaire, le coût de préparation, de distribution et de publication d'avis aux actionnaires, les honoraires de conseil juridique, d'experts et de réviseurs indépendants, et tous frais de fonctionnement similaires.
- 8) Les frais de publicité et les dépenses, autres que celles désignées aux alinéas qui précédent, liés directement à l'offre ou à la distribution des actions, sont à la charge du Fonds dans la mesure où il en est décidé ainsi par le Conseil d'Administration.

Toutes les dépenses à caractère périodique seront imputées en premier lieu sur les revenus du Fonds, à défaut sur les plus-values réalisées et à défaut sur les avoirs du Fonds. Les autres dépenses pourront être amorties sur une période n'excédant pas cinq ans.

Les frais seront, pour le calcul des valeurs nettes d'inventaire des différents compartiments, répartis entre les compartiments proportionnellement aux avoirs nets de ces compartiments, sauf dans la mesure où ces frais se rapportent spécifiquement à un compartiment, auquel cas ils seront affectés à ce compartiment.

Compartimentation

Pour chaque compartiment, le Conseil d'Administration créera un groupe d'actifs distinct, au sens de la Loi de 2010. Les actifs d'un compartiment ne comprendront pas des dettes des autres compartiments. Le Conseil d'Administration pourra également établir, au sein d'un compartiment, deux ou plusieurs sous-classes d'actions :

- a) Les produits résultant de l'émission d'actions relevant d'un compartiment déterminé seront attribués dans les livres du Fonds à ce compartiment et, le cas échéant, le montant correspondant augmentera les avoirs nets de ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment lui seront attribués conformément aux dispositions de cet Article. S'il existe plusieurs sous-classes d'actions dans ce compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des actifs nets de ce compartiment et sera attribué à la sous-classe d'actions concernée.
- b) Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, cet avoir dérivé sera attribué, dans les livres du Fonds, au même compartiment ou respectivement à la même sous-classe d'actions auquel/à laquelle appartient l' avoir dont il découle, et à chaque nouvelle évaluation d'un avoir, l'augmen-

- tation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment ou à la sous-classe d'actions correspondant(e).
- c) Lorsque le Fonds supporte un engagement qui est attribuable à un avoir d'un compartiment ou respectivement d'une sous-classe d'actions déterminé(e) ou à une opération effectuée en rapport avec les avoirs d'un compartiment ou d'une sous classe d'actions déterminé(e), cet engagement sera attribué à ce compartiment ou à cette sous-classe d'actions.
 - d) Au cas où un avoir ou un engagement du Fonds ne peut pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou engagement sera attribué à parts égales à tous les compartiments ou de telle autre manière que le Conseil d'Administration déterminera avec prudence et bonne foi.
 - e) Les frais de création d'un nouveau compartiment ou de restructuration seront, le cas échéant, attribués au nouveau compartiment et pourront être amortis sur une période de 5 ans.

RISQUES

Les investisseurs doivent lire la présente section «Risques» avant de réaliser un investissement dans l'un des compartiments.

La section «Risques» contient des explications sur les divers types de risques d'investissement qui peuvent s'appliquer aux compartiments. Veuillez consulter la section «Facteurs de risque» de l'Annexe 1 pour des détails sur les principaux risques applicables à chaque compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également ponctuellement concerter les compartiments.

Risque de contrepartie

Risque de perte en raison d'une défaillance d'une contrepartie à remplir ses obligations contractuelles dans une transaction. Cela peut provoquer une livraison différée des compartiments. En cas de défaillance de la contrepartie, le montant, la nature et le calendrier de la récupération peuvent être incertains. Ponctuellement, les contreparties peuvent être sélectionnées en fonction de la qualité perçue de leur crédit.

- **Risque lié à la garantie.** Risque de perte causé par une récupération partielle ou différée, ainsi que perte de droits sur des actifs nantis sous forme de garantie. La garantie peut prendre la forme d'actifs ou de dépôts de marge initiale avec une contrepartie. Ces dépôts ou actifs ne peuvent pas être séparés des propres actifs de la contrepartie et, puisqu'ils peuvent être librement échangés et remplacés, le compartiment a le droit de restituer des actifs équivalents (plutôt que les actifs de marge originaux déposés auprès de la contrepartie). Ces dépôts ou actifs peuvent excéder la valeur des obligations du compartiment concerné vis-à-vis de la contrepartie si celle-ci nécessite une marge ou une garantie plus élevée. En outre, comme les conditions d'un produit dérivé ne peuvent prévoir qu'une des contreparties fournit des garanties à l'autre pour couvrir

le risque de marge découlant de l'IFD que si un montant minimal de transfert est atteint, le compartiment peut avoir une exposition au risque non garanti à une contrepartie en lien avec un produit dérivé à hauteur de ce montant minimal de transfert.

- **Risque de règlement.** Risque de perte résultant de la défaillance d'une contrepartie à fournir les conditions générales d'un contrat au moment du règlement. L'acquisition et le transfert de positions dans certains investissements peuvent impliquer des retards considérables, et les transactions peuvent devoir être menées à des prix défavorables, car il est possible que les systèmes d'enregistrement, de règlement et de compensation ne soient pas bien organisés dans certains marchés.

Risque de crédit

Risque de perte résultant de l'incapacité d'un emprunteur à remplir ses obligations financières, c'est-à-dire le paiement en bonne et due forme d'intérêt ou du principal. Selon les accords contractuels, plusieurs événements de crédit peuvent être qualifiés de défaillance, notamment, mais sans s'y limiter: la faillite, l'insolvabilité, la restructuration/liquidation ordonnée par un tribunal, le rééchelonnement des dettes ou le non-paiement des dettes échues. La valeur des actifs ou contrats dérivés peut être particulièrement sensible à la qualité du crédit perçue de l'entité de référence ou de l'émetteur. Les événements de crédit peuvent affecter la valeur des investissements de manière négative. En cas de défaillance, le montant, la nature et le calendrier de la récupération sont incertains.

- **Risque de notation de crédit.** Risque qu'une agence de notation de crédit puisse dégrader la note du crédit d'un émetteur. Les restrictions d'investissement peuvent reposer sur leurs seuils de notation du crédit et ainsi avoir un impact sur la sélection des titres et l'allocation des actifs. Les Gestionnaires d'investissement peuvent être forcés à vendre des titres à un moment ou prix défavorable.
- **Risque lié aux investissements à haut rendement.** Les titres de créance à haut rendement (également qualifiés de «non-investment grade» ou spéculatifs) se définissent comme des titres de créance dégageant un rendement élevé, mais accompagnés d'une faible notation de crédit et d'un risque élevé d'événement de crédit. Les obligations à haut rendement sont souvent plus volatiles et moins liquides que d'autres obligations mieux notées.

Risque de liquidité

Risque provenant de la difficulté de négociation ou de la présence de restrictions des ventes.

- **Risque de liquidité des actifs.** Incapacité à vendre un actif ou à liquider une position dans un délai défini sans perte de valeur importante. L'illiquidité des actifs peut être due à l'absence d'un marché dûment établi pour l'actif en question ou à l'absence de demande de cet actif. Une position importante dans n'importe quelle classe de titres d'un émetteur unique peut causer des problèmes

de liquidité. Le risque d'illiquidité peut exister en raison de la nature relativement sous-développée des marchés d'actions de certains pays. Il est possible que les Gestionnaires d'investissement ne soient pas en mesure de vendre les actifs à un prix ou moment favorable en raison d'une illiquidité. En cas d'insolvenabilité d'une contrepartie, si le compartiment a une exposition non garantie à la contrepartie, le compartiment deviendra généralement un créancier non garanti de la contrepartie et, si le montant est irrécouvrable, la valeur du compartiment s'en verra réduite.

- **Risque de restriction à l'investissement.** Risque trouvant sa source dans les contrôles gouvernementaux de capitaux ou des restrictions décidés par l'État pouvant avoir un impact négatif sur le calendrier et le volume de capital à céder. Dans certains cas, il est possible que les compartiments ne puissent pas retirer des investissements réalisés dans certains pays. Les gouvernements peuvent modifier les restrictions sur la propriété étrangère des actifs locaux, notamment, mais sans s'y limiter les restrictions sur les secteurs, sur les quotas d'échanges totaux et individuels, le pourcentage de contrôle et le type d'actions disponibles aux étrangers. Il est possible que les compartiments ne soient pas en mesure de mettre leurs stratégies en œuvre en raison de restrictions.

Risque de marché

Risque de perte dû aux mouvements des prix ou aux volatilités du marché financier, et aux évolutions des facteurs qui ont une influence sur ces mouvements. Le risque de marché se décline en éléments de risques correspondant aux grandes classes d'actifs ou caractéristiques du marché. Les récessions ou les ralentissements économiques ont un impact sur les marchés financiers et peuvent diminuer la valeur des investissements.

- **Risque lié aux matières premières.** Risque dû à la volatilité et aux variations potentielles du niveau des valeurs des matières premières, ce qui inclut les produits agricoles, les métaux et les produits énergétiques. La valeur des compartiments peut être affectée par les variations des prix des matières premières lorsque la valeur des actifs dépend des prix de ces dernières.
- **Risque de change.** Risque dû à la volatilité et aux variations potentielles du niveau des devises. Il s'agit du risque relatif à la détention d'actifs libellés dans des devises différentes de la devise de base d'un compartiment. Ce risque peut évoluer en fonction des variations des taux de change entre la monnaie de base et les autres devises ou des évolutions réglementaires en matière de contrôle des changes. Il faut dès lors s'attendre à ce que les risques de change ne puissent pas toujours être couverts et la volatilité des devises des pays dans lesquels le compartiment va investir risque dès lors de se refléter dans la valeur nette d'inventaire du compartiment.
- **Risque lié aux actions.** Risque dû à la volatilité et aux variations potentielles du niveau des prix des actions. Les détenteurs d'actions font souvent face

à plus de risques que d'autres créateurs dans la structure du capital d'une entité. Le risque lié aux actions inclut, entre autres risques, la possibilité de perte de capital et la suspension de revenus (dividende) pour des actions qui versent des dividendes. Le risque d'introduction en Bourse s'applique également lorsque les sociétés sont cotées à la Bourse pour la première fois.

- **Risque de taux d'intérêt.** Risque dû à la volatilité et aux variations potentielles du niveau des rendements. La valeur des investissements en obligations et autres titres de créance ou instruments dérivés peut être fortement revalorisée ou dévalorisée en fonction de la variation des taux d'intérêt. En général, la valeur des instruments à taux fixe augmente lorsque les taux d'intérêt chutent, et vice versa. Dans certains cas, les pré-paiements (c.-à-d. le rendement non programmé du principal) peuvent introduire un risque de ré-investissement car le produit peut être réinvesti à des taux de rendement plus faibles et influencer la performance des compartiments.
- **Risque immobilier.** Risque dû à la volatilité et aux variations potentielles du niveau des valeurs immobilières. Les valeurs immobilières sont influencées par un certain nombre de facteurs, notamment, mais sans s'y limiter, les variations des conditions économiques locales ou générales, les variations de l'approvisionnement et de la demande en propriétés concurrentielles dans une zone donnée, les évolutions des réglementations gouvernementales (comme le contrôle de la location), les variations du taux de taxe sur l'immobilier et les variations des taux d'intérêt. Les conditions du marché immobilier peuvent avoir une influence indirecte sur la valeur d'un compartiment.
- **Risque de volatilité.** Risque d'incertitude concernant les variations du prix. Généralement, plus la volatilité d'un actif ou d'un instrument est élevée, plus le risque l'est aussi. Les prix des valeurs mobilières dans lesquels les compartiments peuvent investir peuvent fortement baisser au cours de périodes à court terme.
- **Risque d'inflation.** Risque de perte de valeur réelle (c.-à-d. en termes réels) d'un actif. L'inflation peut aboutir à une perte pour les compartiments car elle dégrade la valeur réelle des flux de trésorerie reçus dans certains cas.
- **Risque inhérent aux marchés émergents.** Les marchés émergents sont moins réglementés et moins transparents que les marchés développés. Ils sont souvent caractérisés par de mauvais systèmes de gouvernance d'entreprise, des distributions anormales de rendements et une exposition plus élevée aux manipulations du marché. L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait que l'investissement, au regard de la situation politique et économique de certains pays émergents peut présenter un risque plus élevé que sur les marchés développés et n'est destiné qu'aux investisseurs qui peuvent supporter et assumer ce risque accru. De ce fait, les informations comptables et financières sur

les sociétés dans lesquelles ce compartiment va investir risquent d'être plus sommaires et moins fiables. Les risques inhérents aux marchés émergents incluent divers risques définis tout au long de cette section, comme le risque de restriction sur le rapatriement de capitaux, de contrepartie, de change, de taux d'intérêt, de crédit, de risque lié aux actions, de liquidité, politique, de fraude, d'audit, de volatilité, d'illiquidité et de restriction sur les investissements étrangers, entre autres. Les pays émergents sont définis, au moment de l'investissement, comme des pays considérés en développement industriel par le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, la Société financière internationale (IFC) ou l'une des principales banques d'investissement.

- **Risque d'exposition synthétique.** Outre les risques de crédit associés à la détention d'investissements, dans le cas de titres synthétiques, le compartiment sera en général uniquement lié au niveau contractuel avec la contrepartie concernée et pas avec l'émetteur sous-jacent de l'investissement. Les compartiments n'auront généralement pas le droit de forcer directement l'émetteur à respecter les conditions de l'investissement, ou tout autre droit de compensation vis-à-vis de l'émetteur, ou tout droit de vote lié à l'investissement.

Risques spécifiques au Fonds

Gamme de risques inhérents aux compartiments d'investissement. Il est possible que les compartiments ne soient pas en mesure de mettre en œuvre leur stratégie d'investissement ou leur allocation d'actifs, et la stratégie peut ne pas atteindre son objectif d'investissement. Cette situation peut provoquer une perte de capital et de revenu, et impliquer un risque de répli- cation.

- **Risque de couverture.** Risque provenant d'une classe d'actions d'un compartiment ou d'un investissement sur-couvert ou sous-couvert par rapport à, mais sans s'y limiter, la devise et la durée.
- **Risque de rachat.** Incapacité à réaliser un rachat au cours de la période contractuelle sans perturbation importante de la structure du portefeuille ou perte de valeur des investisseurs restants. Les rachats de compartiments, qu'ils soient réalisés en espèce ou en nature, peuvent pénaliser la stratégie. Des fluctuations peuvent s'appliquer au rachat et peuvent différer de la VNI par prix d'action au détriment de l'actionnaire qui rachète les actions. En périodes de crise, le risque d'illiquidité peut donner lieu à une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et, dès lors, mettre momentanément en cause le droit des actionnaires à demander le rachat de leurs actions.
- **Risque de liquidation des Fonds.** Le risque de liquidation est l'incapacité à vendre certaines déten- tions lorsqu'un compartiment est en cours de liquidation. Il s'agit d'un cas extrême de risque de rachat.

Risque opérationnel

Risque de perte résultant de processus, équipes et systèmes internes défaillants ou inadaptés, ou d'évé-

nements externes. Le risque opérationnel inclut, sans s'y limiter, plusieurs risques tels que : le risque de processus et systémique, inhérent à la vulnérabilité des systèmes, aux insuffisances ou à l'échec des contrôles, le risque de valorisation lorsqu'un actif est surévalué et vaut moins que prévu à son échéance ou sa vente, le risque de fournisseur de service lorsque des fournisseurs de service ne fournissent pas le niveau de service attendu, le risque d'exécution lorsqu'un ordre n'est pas exécuté comme prévu, ce qui aboutit à une perte pour les compartiments ou à des conséquences réglementaires négatives, et le risque concernant une personne (compétences inappropriées ou insuffi- santes, perte de personnel clé, risque de disponibilité, santé, fraude/collusion, etc.).

Autres risques

Cette classe dresse la liste de tous les risques qui n'appartiennent à aucune catégorie et ne sont spéci- fiques à aucun marché en particulier.

- **Risque juridique.** Risque d'incertitude dû à des actions juridiques ou à une incertitude dans l'ap- plicabilité ou l'interprétation de contrats, lois ou réglementations.
- **Risque réglementaire et de conformité.** Risque que les réglementations, normes ou règles de conduite professionnelle puissent être enfreintes, ce qui aboutit à des sanctions réglementaires et juridiques, des pertes financières ou des dom- mages à la réputation d'une personne.
- **Risque de concentration.** Risque de pertes dû à la diversification limitée des investissements réalisés. La diversification peut être recherchée en termes de géographie (zone économique, pays, région, etc.), devise ou secteur. Le risque de concentration concerne également des positions importantes sur un seul émetteur par rapport à la base d'actifs d'un compartiment.
- **Risque politique.** Un risque politique peut provenir de changements brutaux dans un régime politique et une politique étrangère, ce qui peut aboutir à de vastes mouvements inattendus au niveau des devises, à un risque de rapatriement (c.-à-d. des restrictions sur le rapatriement de fonds provenant de pays émergents) et à un risque de volatilité. Cela peut conduire à une hausse des fluctuations du taux de change pour ces pays, du prix des actifs et du risque de restrictions sur le rapatriement de capital. Dans des cas extrêmes, les changements politiques peuvent être dus à des attentats terroristes ou à des conflits armés. Certains gouvernements mettent en place des politiques de libéralisation économique et sociale, mais il n'existe aucune garantie que ces réformes vont se poursuivre ou qu'elles seront bénéfiques à leurs économies sur le long terme. Ces réformes peuvent être mises en cause ou ralenties par des événements politiques, sociaux ou des conflits armés tant nationaux qu'internationaux (comme le conflit en ex-Yougoslavie). Tous ces risques politiques peuvent mettre en cause l'objectif de plus-value fixé pour un compartiment.
- **Risque fiscal.** Risque de perte dû aux évolutions des régimes d'imposition, à la perte d'un certain statut fiscal ou d'avantages fiscaux. Ce risque

peut influencer la stratégie et l'allocation d'actifs du compartiment.

- **Risque de fraude et d'audit.** Risque qu'un cabinet d'audit n'identifie pas des erreurs ou des fraudes. Cette situation peut provoquer de vastes mouvements de prix et une suspension de la cote des sociétés concernées par les fraudes identifiées.
- **Risque de négociation.** Risque que le taux de change interrompe la négociation d'actifs et d'instruments. Suspensions et radiations constituent les risques principaux en lien avec les échanges sur titres. Il est possible que les compartiments ne soient pas en mesure d'échanger certains actifs pendant une période de temps donnée.
- **Risque de conflit d'intérêts.** Situation qui se produit lorsqu'un fournisseur de service peut désavantager une partie ou un client par rapport à un(e) autre lorsqu'il détient plusieurs intérêts. Le conflit d'intérêts peut concerner, sans s'y limiter, le droit de vote, les politiques de rétrocession de commissions et, dans certains cas, le prêt sur titres. Les conflits d'intérêts peuvent désavantager ou engendrer des problèmes d'ordre juridique pour les compartiments.
- **Risque d'effet de levier.** Risque de perte causé par l'amplification due à un effet de levier. L'effet de levier peut augmenter les pertes, c.-à-d. que les pertes peuvent être plus importantes que ce qu'elles auraient été sans effet de levier.
- **Risque de conservation.** Le risque de perte est dû à l'incapacité du dépositaire à garantir la garde des actifs, ce qui inclut la perte de propriété.
- **Risque de catastrophe.** Risque de perte provoquée par une catastrophe naturelle et/ou d'origine humaine. Les catastrophes peuvent avoir un impact sur des zones économiques, des secteurs, voire engendrer un impact mondial sur l'économie.

Risques spécifiques

Cette classe dresse la liste de tous les risques spécifiques à certaines zones géographiques ou programmes d'investissement.

- **Risque d'investissement en Russie.** Les investissements en Russie sont soumis à un risque de dépôt inhérent au cadre de travail réglementaire et juridique du pays. Cette situation peut provoquer une perte de propriété.
- **Risque d'investissement en Chine.** Les investissements en République populaire de Chine («RPC») sont soumis à des restrictions de la part des autorités réglementaires locales qui incluent, entre autres: des quotas d'échange total quotidien et sur le marché, des classes restreintes d'actions et des restrictions de propriété. Le traitement fiscal des dividendes et des plus-values découlant des investissements en Actions A chinoises («Chinese A Shares») n'a pas encore été confirmé par l'administration fiscale chinoise. Si cet impôt et son application à titre rétroactif deviennent définitifs, il en sera alors tenu compte dans le calcul de la VNI du compartiment. Les

autorités de la RPC peuvent imposer de nouvelles restrictions sur le marché, mais également nationaliser, confisquer et exproprier des sociétés ou des actifs.

- **Risque de QFII.** Les investissements en RPC peuvent être réalisés par le biais d'un programme de QFII («Qualified Foreign Institutional Investor, à savoir «Investisseur institutionnel étranger qualifié»). Ce programme permet des flux de capitaux de/vers la RPC dans les limites des quotas alloués aux investisseurs institutionnels. Dans certains cas, il est possible que le compartiment ne soit pas en mesure de rapatrier immédiatement le produit de la vente d'Actions A chinoises du fait de restrictions sur le rapatriement d'actifs imposées par les autorités locales. De telles restrictions peuvent pénaliser la stratégie du compartiment et avoir un impact sur sa performance. Le statut de QFII est soumis à l'approbation du CRSC et le quota d'investissement à celle de la State Administration of Foreign Exchange, l'administration d'État du commerce extérieur (la «SAFE»). Ce quota sera alloué au Gestionnaire d'investissement (c.-à-d. PAM Ltd), qui aura le droit d'y avoir recours pour plusieurs objectifs. Les transactions sont conclues en USD, en produits libellés en renminbi admissibles (RMB) approuvés par la CSRC. La CSRC et la SAFE peuvent à tout moment modifier les conditions générales du programme. Les variations des volumes de quotas ou l'éligibilité des Actions A chinoises peuvent pénaliser les stratégies d'investissement des compartiments concernés.
- **Risque de RQFII.** Les investissements en RPC peuvent être réalisés par le biais d'un programme de RQFII («Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor, à savoir «Investisseur institutionnel étranger qualifié renminbi»). Ce programme permet des flux de capitaux de/vers la Chine dans les limites des quotas régionaux alloués aux régions étrangères. Le statut de RQFII est soumis à l'approbation de la CRSC et le quota d'investissement à celle de la SAFE. Le Gestionnaire d'investissement (c.-à-d. PAM Ltd) aura le droit d'utiliser ce quota pour de multiples fonds et compartiments. Les transactions sont conclues en RMB en produits libellés en RMB éligibles approuvés par la CSRC. La CSRC et la SAFE peuvent à tout moment modifier les conditions générales du programme. Veuillez consulter les sites Web <http://www.csrc.gov.cn> et <http://www.safe.gov.cn> pour de plus amples informations. Les variations des volumes de quotas ou l'éligibilité des Actions A chinoises peuvent pénaliser la stratégie d'investissement des compartiments concernés.
- **Risque inhérent à Shanghai-Hong Kong Stock Connect.** Certains compartiments peuvent investir et avoir un accès direct à certaines Actions A chinoises par le biais du programme Shanghai Hong Kong Stock Connect («Stock Connect»). Stock Connect est un programme pour la négociation et la compensation de titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited («HKEx»), Shanghai Stock Exchange («SSE») et

China Securities Depository and Clearing Corporation Limited («**ChinaClear**»). Il vise un accès mutuel à la Bourse entre la RPC et Hong Kong.

Stock Connect comprend un Northbound Trading Link (pour l'investissement en Actions A chinoises) par le biais duquel certains compartiments peuvent être en mesure de placer des ordres de négociation d'actions éligibles cotés sur SSE.

Dans le cadre de Stock Connect, les investisseurs étrangers (notamment les compartiments) peuvent être autorisés, dans le respect des règles et règlements émis / amendés ponctuellement, à négocier certaines Actions A chinoises cotées sur SSE («**Titres SSE**») par le biais du Northbound Trading Link. Les Titres SSE incluent tous les titres qui composent ponctuellement l'indice SSE 180 et l'indice SSE 380 ainsi que toutes les Actions A chinoises cotées sur SSE qui ne font pas partie des actions qui composent les indices concernés, mais qui disposent d'Actions H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception (i) des actions cotées sur SSE qui ne sont pas négociées en RMB et (ii) des actions cotées sur SSE qui figurent sur le «panneau d'alerte de risque». La liste de titres éligibles peut être modifiée ponctuellement sous réserve de révision et d'approbation des autorités de la RPC.

De plus amples informations sur Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site Web: http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm.

Outre les risques associés au marché chinois et les risques relatifs aux investissements en RMB, les investissements par le biais de Stock Connect sont sensibles à d'autres risques: restrictions sur les investissements étrangers, risque de négociation, risque opérationnel, restrictions sur la vente imposées par la supervision à l'entrée, rappel de titres éligibles, risque de règlement, risque de dépôt, accords de mandataires pour la détention d'Actions A chinoises, taxes et risques réglementaires.

- **Définitions de jours de négociation.** Stock Connect ne fonctionne que les jours où les Bourses à Hong Kong et en RPC sont toutes deux ouvertes à la négociation et que les banques sur ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible qu'à certaines occasions, bien que le jour en cours soit un jour de négociation normal en RPC, les investisseurs de Hong Kong (comme les compartiments) ne puissent pas conclure de négociations sur des Actions A chinoises. Les compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuations des prix des Actions A chinoises au moment où Stock Connect ne peut pas négocier en conséquence.
- **Restrictions sur la vente imposées par la supervision à l'entrée.** Selon les règlementations de la RPC, avant qu'un investisseur ne vend une action, il doit y avoir un nombre suffisant d'actions sur le compte. Dans le

cas contraire, SSE rejettéra l'ordre de vente concerné. SEHK réalisera une vérification en amont de l'opération sur les ordres de vente des Actions A chinoises de ses participants (c.-à-d. les courtiers) pour garantir qu'il n'y a pas de survente.

- **Risques de règlement, de compensation et de garde.** Les Actions A chinoises négociées par le biais de Shanghai-Hong Kong Stock Connect sont émises sous une forme dématérialisée, de manière à ce que les investisseurs, comme les compartiments concernés, ne détiennent pas d'Actions A chinoises physiques. Les investisseurs étrangers et de Hong Kong, comme les compartiments, qui ont acquis les Titres SSE par le biais de Northbound Trading Link, doivent conserver leurs Titres SSE sur des comptes d'actions de leurs courtiers ou dépositaires auprès du Système de règlement et de compensation central opéré par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples informations sur l'organisation de la garde en lien avec Stock Connect sont disponibles sur demande au siège de la Société.
- **Risque opérationnel.** Stock Connect fournit un nouveau canal aux investisseurs de Hong Kong et étrangers, comme les compartiments, pour accéder directement à la Bourse chinoise. Stock Connect se fonde sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants de marché concernés. Les participants de marché sont en mesure de participer à ce programme sous réserve de certaines capacités en matière de technologies d'information, de gestion de risque et d'autres conditions qui peuvent être indiquées par la Bourse et/ou chambre de compensation concernée. Veuillez noter que les régimes de titres et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent grandement et afin que le programme à l'essai fonctionne, les participants de marché peuvent devoir faire face à des problèmes issus de ces différences sur une base continue. En outre, la «connectivité» du programme Stock Connect nécessite un routage des ordres transfrontalier. Cela requiert le développement de nouveaux systèmes de technologies d'information de la part de SEHK et des participants à la Bourse (c.-à-d. un nouveau système de routage d'ordres [«**Système Stock Connect chinois**»] à installer par SEHK et auquel les participants de la Bourse doivent se connecter). Il n'existe aucune assurance que les systèmes des participants de marché et de SEHK fonctionneront correctement ou continueront à être adaptés aux évolutions et changements qui surviendront sur ces deux marchés. Au cas où les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation sur les deux marchés par le biais du programme pourrait être interrompue. La capacité des compartiments concernés à accéder au marché d'Actions A chinoises (et

donc à poursuivre leur stratégie d'investissement) en sera défavorablement affectée.

- **Accords de mandataires pour la détention d'Actions A chinoises.** HKSCC est le « détenteur mandataire » des titres SSE acquis par les investisseurs étrangers (notamment les compartiments concernés) par le biais de Stock Connect. Les règles de Stock Connect de la CSRC stipulent expressément que les investisseurs comme les compartiments jouissent des droits et avantages des titres SSE acquis par le biais de Stock Connect, conformément aux lois applicables. Cependant, les tribunaux de la RPC peuvent considérer que tout mandataire ou dépositaire enregistré comme détenteur de titres SSE peut bénéficier de la propriété totale de ces derniers et que même si le concept de propriétaire bénéficiaire est reconnu par les lois de la RPC, ces titres SSE font partie de la masse d'avoirs d'une entité disponible pour distribution aux créanciers de ces entités et/ou qu'un bénéficiaire puisse ne bénéficier d'aucun droit concernant ces titres. En conséquence, les compartiments concernés et la Banque dépositaire ne peuvent garantir que la propriété par les compartiments de ces titres ou de leur titre de propriété soit garantie en toutes circonstances.

Dans le cadre des règles du Système de règlement et de compensation central opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC, en qualité de détenteur mandataire, n'aura aucune obligation d'entamer une action ou procédure en justice pour faire valoir tout droit pour le compte des investisseurs en ce qui concerne les titres SSE en RPC ou ailleurs. En conséquence, bien que la propriété des compartiments concernés soit finalement reconnue, ces compartiments peuvent connaître des difficultés ou des retards pour faire valoir leurs droits sur des Actions A chinoises.

Dans la mesure où HKSCC est réputée exercer des fonctions de garde en ce qui concerne les actifs détenus dans ce cadre, veuillez noter que le Dépositaire et les compartiments concernés n'auront aucune relation juridique avec HKSCC ni aucun recours juridique direct contre HKSCC dans l'hypothèse où un compartiment subirait des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

- **Compensation de l'investisseur.** Les investissements des compartiments concernés par le biais de négociations via Northbound dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong. Le Fonds de compensation des investisseurs de Hong Kong est établi pour verser une compensation aux investisseurs de n'importe quelle nationalité qui souffriraient de pertes pécuniaires suite à la défaillance d'un intermédiaire agréé ou d'une institution financière autorisée en

lien avec des produits négociés en Bourse à Hong Kong.

Étant donné que les questions de défaillance dans le cas de négociations Northbound par le biais de Stock Connect n'impliquent pas de produits cotés ou négociés sur SEHK ou Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne seront pas couverts par le Fonds de compensation des investisseurs. D'un autre côté, étant donné que les compartiments opèrent des négociations Northbound par le biais de courtiers en titres à Hong Kong, mais pas par le biais de courtiers de RPC, ils ne sont donc pas protégés par la Protection des investisseurs en titres chinois en RPC.

- **Coûts de négociation.** Outre le versement de frais de négociation et droits de timbre en lien avec la négociation d'Actions A chinoises, les compartiments concernés peuvent être soumis à de nouveaux frais de portefeuille, à une taxe sur les dividendes et à des taxes sur les recettes provenant de transferts d'actions qui doivent encore être déterminés par les autorités concernées.

- **Fiscalité de la RPC.** La Société de gestion et/ou les Gestionnaires d'investissement se réservent le droit d'imposer des taxes sur les plus-values des compartiments concernés qui investissent dans des titres de la RPC, ce qui a un impact sur la valorisation des compartiments concernés. En raison de l'incertitude quant à la décision ou non d'imposer certaines plus-values sur les titres de la RPC, et dans quelles proportions, de la possibilité d'évolutions des lois, règles et pratiques en vigueur en RPC et de la possible application de taxes à titre rétrospectif, toute provision d'impôt constituée par la Société de gestion et/ou les Gestionnaires d'investissement peut s'avérer excessive ou inadéquate pour honorer ses dettes fiscales en RPC sur les plus-values découlant de la cession de titres de la RPC. En conséquence, les investisseurs peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction de l'issue de la taxation des plus-values, du niveau de provisions et de la date d'achat et/ou de vente de leurs actions dans/à partir des compartiments concernés.

Le 14 novembre 2014, le ministère des Finances, la SAT et la CSRC ont fait paraître un avis conjoint concernant les règles d'imposition sur Stock Connect dans le cadre de Caishui [2014] No.81 (« **Avis No.81** »). Dans le cadre de l'Avis No.81, l'impôt sur le revenu des sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe professionnelle seront temporairement levés sur les plus-values dégagées par des investisseurs de Hong Kong et étrangers (comme les compartiments) suite à la négociation d'Actions A chinoises par le biais de Stock Connect, à compter du 17 novembre 2014. Cependant, les investisseurs de Hong Kong et étrangers (comme les compartiments) doivent s'acquitter de la taxe sur les dividendes et/ou les actions gratuites au

taux de 10 %, laquelle sera retenue et versée à l'autorité compétente par les sociétés cotées en Bourse.

- **Risque réglementaire.** Les règles de Stock Connect de la CSRC sont des réglementations départementales portant leurs effets juridiques en RPC. Cependant, l'application de ces règles n'a pas été testée et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de RPC les reconnaissent, par exemple dans le cas de procédures pour la liquidation de sociétés de RPC.

Stock Connect est nouveau par nature et soumis à des réglementations promulguées par les autorités réglementaires et les règles de mise en œuvre élaborées par les Bourses de RPC et de Hong Kong. En outre, de nouvelles réglementations peuvent être promulguées ponctuellement par les autorités de réglementation concernées par les opérations et le régime d'application juridique transfrontaliers à propos des négociations transfrontalières conclues dans le cadre de Stock Connect.

Les réglementations n'ont pas encore été testées et il n'existe aucune certitude quant à leur application. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'évoluer. Il ne peut y avoir d'assurance que Stock Connect ne sera pas aboli. De telles évolutions peuvent avoir une conséquence négative sur les compartiments concernés qui peuvent investir sur les marchés de la RPC par le biais de Stock Connect.

- **Risque de taux de change chinois.** Le renminbi peut s'échanger à l'intérieur des frontières nationales (en CNY en Chine continentale) et à l'extérieur (en CNH, hors de Chine continentale, principalement à Hong Kong). Le renminbi on-shore (CNY) n'est pas une devise libre. Il est contrôlé par les autorités de RPC. Cela peut aboutir à des couvertures inefficaces. Des restrictions sur la négociation en CNY peuvent limiter la couverture de change.

Risques liés aux techniques / produits

Cette classe dresse la liste de tous les risques en lien avec les produits ou techniques d'investissement.

- **Risque de prêts sur titres.** Risque de perte si l'emprunteur (c.-à-d. la contrepartie) de titres prêtés par le Fonds/Compartiment fait défaut. Il existe un risque de délai dans la récupération des fonds (pouvant limiter la capacité du Fonds/Compartiment à honorer ses propres engagements) ou un risque de perte de droits sur la garantie détenue. Ce risque est toutefois atténué par l'analyse de la solvabilité de l'emprunteur effectuée par le groupe Pictet.
- **Risque de prise et de mise en pension.** Une opération de mise en pension (repo) est une opération à terme pour laquelle le compartiment a l'obligation à l'échéance de racheter l'actif vendu et l'acheteur (la contrepartie) a l'obligation de rendre l'actif reçu dans le cadre de l'opération. Le

compartiment peut effectuer des opérations de prise en pension composées d'opérations aboutissant à la situation où le vendeur (la contrepartie) doit racheter l'actif vendu et le compartiment doit renoncer à l'actif détenu. Les risques associés aux opérations de mise et de prise en pension surviennent si la contrepartie de la transaction fait défaut ou faillite et que le compartiment subit des pertes ou des retards dans la récupération de ses investissements. Bien que les opérations de mise en pension soient de par nature intégralement garanties, le compartiment peut enregistrer une perte si la valeur des titres vendus a augmenté par rapport à la valeur de la trésorerie ou de la marge détenus par le compartiment. Lors d'une opération de mise en pension, le compartiment peut subir une perte si la valeur des titres achetés a baissé par rapport à la valeur de la trésorerie ou de la marge détenus par le compartiment.

- **Risque lié aux sukuks.** Les sukuks sont principalement émis par des émetteurs de pays émergents et les compartiments concernés assument les risques qui y correspondent. Les prix des sukuks sont principalement déterminés par le marché des taux d'intérêt et réagissent comme des investissements à taux fixe aux variations du marché des taux d'intérêt. En outre, il est possible que les émetteurs ne soient pas en mesure ou ne souhaitent pas rembourser le principal et/ou le rendement conformément au terme programmé en raison d'événements / de facteurs externes ou politiques. Les détenteurs de sukuks peuvent également être affectés par les risques supplémentaires comme le rééchelonnement unilatéral du calendrier de paiement et des recours juridiques limités à l'encontre des émetteurs en cas de défaillance ou de retard de remboursement. Les sukuks émis par des entités gouvernementales ou en lien avec le gouvernement comportent des risques supplémentaires en lien avec les émetteurs, notamment, mais sans s'y limiter, le risque politique.
- **Risque d'exposition courte synthétique.** Risque de perte causé par l'appréciation d'un actif. Les expositions courtes synthétiques profitent de chutes des prix, tandis que des tendances haussières de prix peuvent provoquer des pertes.
- **Risque lié aux instruments dérivés.** Les instruments dérivés sont des contrats dont le prix ou la valeur dépend de la valeur d'un(e) ou plusieurs donnée(s) ou actif(s) sous jacent(s), tel que défini dans les contrats sur mesure ou standardisés. Ces actifs ou données peuvent inclure, sans s'y limiter, les titres, l'indice, les prix des matières premières et des produits à revenu fixe, les taux de change d'une paire de devises, les taux d'intérêt, les conditions climatiques et, le cas échéant, la volatilité ou la qualité du crédit en lien avec ces actifs ou données. Les instruments dérivés peuvent être très complexes par nature et soumis au risque de valorisation. Les instruments dérivés peuvent être négociés en Bourse ou sur un marché de gré à gré. En fonction de la nature des instruments, le risque de contrepartie peut être imputé à l'une ou aux deux parties engagées.

gées dans un contrat de gré à gré. Il est possible qu'une contrepartie ne soit pas en mesure ou ne souhaite pas dénouer une position sur un instrument dérivé et cette incapacité peut provoquer une surexposition des compartiments concernés à une contrepartie, entre autres. Les instruments dérivés utilisent souvent un niveau élevé d'effet de levier. L'utilisation d'instruments dérivés entraîne certains risques susceptibles d'avoir des retombées négatives sur la performance des compartiments. Bien que le compartiment prévoie que les rendements d'un titre synthétique reflètent généralement ceux de l'investissement qui lui est lié, en raison des conditions d'un titre synthétique et de l'hypothèse du risque de crédit de la contrepartie concernée, un titre synthétique peut avoir un rendement attendu différent et une probabilité de défaillance différente (et potentiellement supérieure), des caractéristiques de pertes attendues en cas de défaillance distinctes (et potentiellement supérieures), et un niveau de reprise en cas de défaillance différent (et potentiellement inférieur). En cas de défaillance sur un investissement lié, ou dans certaines situations, défaillances ou autres actions d'un émetteur, les conditions du titre synthétique concerné peuvent autoriser ou obliger la contrepartie à satisfaire ses obligations relatives au titre synthétique en fournissant au compartiment l'investissement ou un montant équivalent à la valeur de marché de l'investissement. Par ailleurs, à l'échéance ou en cas de défaillance, accélération ou toute autre résiliation (y compris une option d'achat ou de vente) du titre synthétique, les conditions du titre synthétique peuvent autoriser ou obliger la contrepartie à satisfaire ses obligations relatives au titre synthétique en fournissant au compartiment des titres différents de l'investissement lié ou un montant distinct de la valeur de marché à ce moment-là de l'investissement. Outre les risques de crédit associés à la détention d'investissements, dans le cas de titres synthétiques, le compartiment sera en général uniquement lié au niveau contractuel avec la contrepartie concernée et pas avec l'émetteur sous-jacent de l'investissement. Le compartiment n'aura généralement pas le droit de forcer directement l'émetteur à respecter les conditions de l'investissement, ou tout autre droit de compensation vis-à-vis de l'émetteur, ou tout droit de vote lié à l'investissement. Les produits et instruments financiers dérivés sont définis à la section « Restrictions d'investissement » du prospectus.

- **Titres de financement structuré.** Les titres de financement structuré (« structured finance securities ») incluent, sans limitation, les titres adossés à des actifs (« asset backed securities »), les billets de trésorerie adossés à des actifs (« asset-backed commercial papers ») et les « portfolio credit linked notes ». Les titres de financement structuré peuvent parfois comporter des dérivés. Ils peuvent comporter divers degrés de risque en fonction des caractéristiques du titre et du risque de l'actif sous-jacent au sein de la masse d'avoirs. En comparaison avec l'actif sous-jacent au sein de la masse d'avoirs, les titres de financement structuré peuvent comporter un risque supérieur

de liquidité, de crédit et de marché. Les titres de financement structuré sont définis à la section « Restrictions d'investissement » du prospectus.

- **Investissement dans des Obligations convertibles conditionnelles (« Obligations CoCo »)**

Risque lié aux instruments convertibles conditionnels. Certains compartiments peuvent investir dans des Obligations convertibles conditionnelles (parfois dénommées « CoCos » ou « Obligations CoCo »). En vertu des conditions d'une Obligation convertible conditionnelle, certains événements déclencheurs, y compris des événements sous le contrôle de la direction de l'émetteur de l'Obligation convertible conditionnelle, pourraient donner lieu à une réduction à zéro permanente de l'investissement principal et/ou des intérêts cumulés ou à une conversion en action. Ces événements déclencheurs peuvent comprendre (i) une baisse du ratio Core Tier 1/Common Equity Tier 1 (CT1/CET1) (ou d'autres ratios de fonds propres) de la banque émettrice en dessous d'un seuil prédéfini, (ii) une détermination subjective, à tout moment, par une autorité réglementaire qu'une institution est «non viable», c'est-à-dire que la banque émettrice requiert le soutien du secteur public afin de préserver l'émetteur de l'insolvabilité, la faillite, l'incapacité à payer une part importante de ses dettes à mesure qu'elles sont échues ou à poursuivre autrement ses activités et imposant ou entraînant la conversion des Obligations convertibles conditionnelles en actions dans des circonstances qui échappent au contrôle de l'émetteur ou (iii) la décision d'une autorité nationale d'injecter des capitaux. L'attention des investisseurs investissant dans des compartiments autorisés à investir dans des Obligations convertibles conditionnelles est attirée sur les risques suivants liés à un investissement dans ce type d'instruments.

- Risque lié au niveau de l'événement déclencheur. Le niveau des événements déclencheurs diffère et détermine l'exposition au risque de conversion en fonction de l'écart entre le ratio CET1 et le niveau de l'événement déclencheur. Les événements déclencheurs de la conversion sont indiqués dans le prospectus de chaque émission. Le chiffre du ratio CET1 varie selon l'émetteur tandis que les niveaux d'événements déclencheurs dépendent des conditions spécifiques d'émission. L'événement déclencheur pourrait être activé soit en cas de perte importante de fonds propres, telle que représentée par le numérateur, soit en cas de hausse des actifs pondérés en fonction du risque, telle que mesurée par le dénominateur.
- Risque de baisse, de conversion et d'annulation du coupon. Toutes les Obligations convertibles conditionnelles (AT1 et Tier 2) sont soumises au risque de conversion ou de baisse lorsque la banque émettrice atteint le niveau de l'événement déclencheur. Les compartiments pourraient subir des pertes liées aux baisses ou être affectés par la conversion en action à un moment inopportun. En outre, les paiements de coupons sur les

Obligations convertibles conditionnelles Additional Tier1 (AT1) sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour n'importe quelle raison, et pendant une durée indéterminée, dans la marche normale des affaires. L'annulation des paiements de coupons des Obligations convertibles conditionnelles AT1 ne constitue pas un cas de défaillance. Les paiements annulés ne se cumulent pas, mais sont en revanche amortis. Ceci augmente de manière significative les incertitudes liées à la valorisation des Obligations convertibles conditionnelles AT1 et peut donner lieu à une évaluation erronée du risque. Les détenteurs d'Obligations convertibles conditionnelles AT1 peuvent voir l'annulation de leurs coupons alors que l'émetteur continue de verser des dividendes sur ses actions ordinaires et des rémunérations variables à ses salariés.

- Risque lié à l'inversion de la structure du capital. Contrairement à la hiérarchie des capitaux traditionnelle, les détenteurs d'Obligations convertibles conditionnelles peuvent subir une perte de capital lorsque les détenteurs d'actions n'y sont pas exposés. Dans certains cas de figure, les détenteurs d'Obligations convertibles conditionnelles subiront des pertes avant les détenteurs d'actions, par exemple lorsqu'un événement déclencheur élevé de réduction du principal de l'Obligation convertible conditionnelle est activé. Ceci va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de la structure du capital au titre de laquelle on s'attend à ce que ce soit les actionnaires qui subissent des pertes en premier. Cette situation est moins probable avec une Obligation convertible conditionnelle à déclencheur plus faible, lorsque les actionnaires auront déjà subi des pertes. En outre, les Obligations convertibles conditionnelles Tier 2 à déclencheur élevé peuvent subir des pertes, non pas au niveau d'une liquidation, mais probablement avant les Obligations convertibles conditionnelles AT1 à déclencheur plus faible et les actions.
- Risque de report de la date de remboursement anticipé (call). La plupart des Obligations convertibles conditionnelles sont émises sous forme d'instruments perpétuels, remboursables à des niveaux prédéfinis uniquement avec l'approbation de l'autorité compétente. Il ne peut être supposé que les Obligations convertibles conditionnelles perpétuelles seront remboursées à la date de remboursement anticipé. Les Obligations convertibles conditionnelles perpétuelles sont une forme de capital permanent. L'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement du principal attendu à une date de remboursement anticipé ou à toute autre date.
- Risque inconnu. La structure des instruments est innovante, mais reste non éprouvée. Dans un environnement difficile, lorsque les caractéristiques sous jacentes de ces instruments seront mises à l'épreuve, rien ne permet de

savoir avec certitude comment ils se comporteront. Si un émetteur individuel atteint un niveau d'événement déclencheur ou suspend les coupons, il est possible que l'ensemble de la classe d'actifs subisse une contagion potentielle des cours et une volatilité. Ce risque pourrait en outre s'accentuer en fonction du niveau d'arbitrage des instruments sous-jacents. Il existe des incertitudes dans le cadre d'une mesure de surveillance qui établit à quel moment le point de non-viabilité a été atteint, ainsi que dans le contexte de la mise en place d'un bail-in statutaire en vertu de la nouvelle Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires (BRRD).

- Risque de concentration sectorielle. Les Obligations convertibles conditionnelles sont émises par des institutions bancaires/ d'assurances. Si un compartiment investit de manière significative dans des Obligations convertibles conditionnelles, sa performance sera davantage liée à la situation générale du secteur des services financiers qu'un compartiment appliquant une stratégie plus diversifiée.
- Risque de liquidité. Dans certains cas, il peut être difficile de trouver un acheteur disposé à acquérir des Obligations convertibles conditionnelles et le vendeur peut devoir accepter une décote importante par rapport à la valeur attendue de l'obligation afin de concrétiser la vente.
- Risque d'évaluation. Les Obligations convertibles conditionnelles offrent souvent des rendements attrayants, qui peuvent être perçus comme une prime de complexité. Par rapport à des émissions obligataires mieux notées d'un même émetteur ou à des émissions obligataires de notation similaire d'autres émetteurs, les Obligations convertibles conditionnelles ont tendance à être plus favorables du point de vue des rendements. Le risque de conversion ou, s'agissant des Obligations convertibles conditionnelles AT1, d'annulation du coupon peut ne pas être entièrement intégré dans le prix des Obligations convertibles conditionnelles. Les facteurs suivants sont importants dans l'évaluation des Obligations convertibles conditionnelles : la probabilité d'activation d'un événement déclencheur, l'ampleur et la probabilité de toute perte lors de la conversion suite à l'activation d'un événement déclencheur (non seulement pour les réductions, mais aussi pour des conversions en actions à des moments inopportun) et (pour les Obligations convertibles conditionnelles AT1) la possibilité d'annulation des coupons. Les obligations réglementaires individuelles relatives au coussin de capital, la situation en matière de fonds propres à venir des émetteurs, l'attitude des émetteurs par rapport aux paiements du coupon sur les Obligations convertibles conditionnelles AT1 et tout risque de contagion sont discrétionnaires et/ou difficiles à estimer.

PRESCRIPTION

Les réclamations des actionnaires contre le Conseil d'administration, la Banque dépositaire, l'Agent administratif ou l'Agent de transfert sont prescrites cinq ans après la date de l'événement qui a donné naissance aux droits invoqués.

STATUT FISCAL

Le Fonds est soumis à la législation fiscale luxembourgeoise.

Le Fonds

Le Fonds est soumis à la législation fiscale luxembourgeoise. Il appartient aux acquéreurs éventuels d'actions du Fonds de s'informer eux-mêmes de la législation et des règles applicables à l'acquisition, la détention et la vente d'actions, eu égard à leur résidence ou à leur nationalité.

Conformément à la législation en vigueur au Luxembourg, le Fonds n'est soumis à aucun impôt luxembourgeois perçu à la source ou autrement, sur le revenu, les plus-values ou la fortune. L'actif net du Fonds est toutefois soumis à une taxe au taux annuel de 0,05 % payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur le montant de l'actif net du Fonds à la fin de chaque trimestre. Cependant, cette taxe sera réduite à 0,01 % pour les actifs afférents aux actions réservées aux investisseurs institutionnels.

Fiscalité européenne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2003/48/CE portant sur l'imposition des produits de l'épargne sous la forme de paiements d'intérêts. En vertu de la Directive, les États membres de l'Union européenne seront tenus de transmettre aux autorités fiscales d'un autre État membre de l'Union européenne les informations relatives aux paiements d'intérêts ou d'autres revenus similaires effectués par une personne établie dans sa juridiction à une personne physique résidente dans cet autre État membre de l'Union européenne. L'Autriche et le Luxembourg ont opté à la place, pendant une période transitoire, pour un système de retenue à la source sur ces paiements. D'autres pays comprenant la Confédération helvétique, les territoires dépendants ou associés des Caraïbes, les îles Anglo-Normandes, l'Île de Man, la Principauté de Monaco et la Principauté du Liechtenstein ont également introduit des mesures équivalentes à l'échange d'informations ou à la retenue à la source.

La Directive a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 21 juin 2005 (la «**Loi**»), ultérieurement amendée par la loi du 25 novembre 2014, selon laquelle le système de retenue à la source a été aboli. Depuis le 1^{er} janvier 2015, les agents payeurs luxembourgeois doivent appliquer l'échange d'informations.

Les dividendes distribués par un compartiment du Fonds seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 15 % des avoirs de ce compartiment sont investis dans des titres de créance (au sens de définition

visée par la Loi) et les produits réalisés par les actionnaires lors du rachat ou de la cession des actions du compartiment seront soumis à la Directive et à la Loi si plus de 25 % des avoirs de ce compartiment sont investis en titres de créance (ces compartiments prenant ci-dessous la dénomination de «compartiment(s) visé(s)»).

En conséquence, si, dans le cadre des opérations effectuées par un compartiment visé, un agent payeur luxembourgeois procède à un paiement de dividendes ou de produits de rachat directement à un actionnaire, personne physique, résidant ou considéré comme résidant pour des raisons fiscales dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans certains des territoires dépendants ou associés indiqués précédemment, cet agent payeur communiquera automatiquement ces informations aux autorités fiscales concernées conformément à la Loi.

La Directive sur l'épargne a été abrogée en vertu de la Directive 2015/2060/UE et ne s'appliquera plus une fois que les obligations de reporting relatives à l'exercice 2015 auront été respectées.

En parallèle, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (l'«OCDE») a reçu un mandat des pays du G8 / G20 pour développer une norme commune de déclaration («NCD») afin de réaliser un échange automatique d'informations multilatéral et exhaustif à l'avenir à l'échelle mondiale. La NCD imposera aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et d'établir s'ils résident fiscalement dans des pays avec lesquels le Luxembourg possède une convention de partage des informations fiscales. Les institutions financières luxembourgeoises déclareront ensuite les informations relatives aux comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui les transmettront automatiquement par la suite aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle. Les actionnaires peuvent donc être déclarés auprès des autorités fiscales luxembourgeoises et des autres autorités fiscales compétentes en vertu du droit en vigueur.

Sur cette base, la Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive du Conseil 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la «Directive NCD-UE») a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en place la NCD au sein des États membres de l'UE. En vertu de la Directive NCD-UE, le premier échange automatique d'informations doit être appliqué d'ici le 30 septembre 2017 dans la limite des États membres de l'UE pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, les autorités fiscales luxembourgeoises ont signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes («Accord multilatéral») de l'OCDE en vue de l'échange automatique d'informations au titre de la NCD. Un projet de loi (n°6858) a été déposé auprès du Parlement luxembourgeois afin d'appliquer la Directive NCD-UE (le «**Projet de loi**»).

En vertu du Projet de loi, le premier échange d'informations devrait s'appliquer d'ici le 30 septembre 2017 pour les informations relatives à l'année 2016. Par conséquent, le Fonds devrait s'engager à compter

du 1^{er} janvier 2016 à soumettre ses actionnaires à un processus de due diligence supplémentaire et à déclarer l'identité et la résidence des détenteurs de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui détiennent leur contrôle), les informations sur les comptes, l'entité déclarante, le solde/la valeur des comptes et le revenu/produit des ventes ou rachats aux autorités fiscales locales du pays de résidence des investisseurs étrangers dans la mesure où ils sont résidents d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays pour lequel l'Accord multilatéral est pleinement en vigueur et applicable.

Toutefois, le Fonds a choisi le statut d'institution non déclarante d'Organisme de placement collectif dispensé et n'autorisera donc à être actionnaires que les entités qui ne sont pas des personnes soumises à déclaration, à savoir des entités qui ne sont pas résidentes d'une juridiction soumise à déclaration (à l'exception d'une ENF passive dont les Personnes qui en détiennent le contrôle sont des Personnes soumises à déclaration), des compagnies d'assurance, des banques, des entités gouvernementales, des banques centrales ou d'autres institutions financières résidentes d'une juridiction soumise à déclaration.

Le Fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé d'actions, comme décrit de manière plus détaillée dans le présent Prospectus et à l'article 8 des statuts du Fonds.

Bien que le Fonds s'efforce de se conformer à toutes les obligations afin d'être considéré comme un Organisme de placement collectif dispensé, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'il sera effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter l'obligation de déclaration mentionnée ci-dessus.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute souscription si les informations fournies par tout investisseur potentiel ne remplissent pas les conditions établies par la Loi et résultantes de la Directive.

Les dispositions qui précèdent ne représentent qu'un résumé des différentes implications de la Directive et de la Loi. Elles ne se basent que sur leur interprétation actuelle et ne prétendent pas être exhaustives. Ces dispositions ne doivent en aucune manière être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement et les investisseurs doivent dès lors prendre conseil auprès de leurs conseillers financiers ou fiscaux sur toutes les implications de la Directive et de la Loi auxquelles ils pourraient être soumis.

FATCA

La loi américaine « US Foreign Account Tax Compliance Act » (« FATCA ») vise à prévenir l'évasion fiscale en exigeant des institutions financières étrangères (non américaines) que celles-ci fournissent aux autorités fiscales américaines (« US Internal Revenue Service ») des informations relatives aux comptes financiers détenus hors des États-Unis par des investisseurs américains. Les titres américains détenus par une institution financière étrangère qui ne se conforme pas au régime d'information selon la FATCA seront soumis à une retenue à la source de 30 % sur le produit brut de

vente ainsi que sur le revenu (la « Retenue FATCA »), à partir du 1^{er} juillet 2014.

Le Luxembourg a signé le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental Modèle 1 (l'« IGA ») avec les États-Unis. En vertu de l'IGA, le Fonds devra se conformer aux dispositions de la FATCA et en vertu de la législation luxembourgeoise transposant l'IGA (la « législation luxembourgeoise transposant l'IGA »). En vertu de l'IGA, les institutions financières résidant au Luxembourg qui se conforment aux exigences de cette législation luxembourgeoise transposant l'IGA seront considérées comme conformes à la FATCA et ne seront en conséquence pas soumises à la retenue à la source en vertu de la FATCA (« Retenue FATCA »). Aux fins de pouvoir opter pour ce statut FATCA et le conserver, le Fonds n'autorise que (i) des institutions financières étrangères participantes (participating foreign financial institutions), (ii) des institutions financières étrangères réputées conformes (deemed-compliant foreign financial institutions), (iii) des institutions financières étrangères soumises à un accord intergouvernemental et non tenues aux obligations d'informations (non-reporting IGA foreign financial institutions), (iv) des bénéficiaires économiques exemptés (exempt beneficial owners), (v) des entités étrangères non financières actives (Active Non-Financial Foreign Entities - « Active NFFE ») ou (vi) des personnes américaines non spécifiées (non-specified US persons), telles que ces notions sont définies en vertu de la FATCA, à figurer au registre des actionnaires; en conséquence, les investisseurs ne peuvent souscrire et détenir des actions que par l'intermédiaire d'une institution financière qui se conforme ou est réputée se conformer au régime FATCA. Le Fonds peut imposer des mesures et/ou des restrictions à cet effet, qui peuvent inclure le rejet d'ordres de souscription ou le rachat forcé d'actions, comme décrit de manière plus détaillée dans le Prospectus et à l'Article 8 des Statuts et/ou la retenue de 30 % sur les paiements pour le compte de tout actionnaire identifié comme «compte récalcitrant» ou comme «institution financière étrangère non participante» selon la FATCA.

L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que le Fonds est considéré comme une société d'investissement étrangère passive («passive foreign investment company», «PFIC») selon la législation fiscale américaine et que le Fonds n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter le fonds comme un fonds étranger qualifiant («qualified electing fund», «QEF»).

Il est conseillé aux investisseurs potentiels (i) de consulter leurs conseillers fiscaux quant aux impacts de la FATCA sur leur investissement dans le Fonds et (ii) d'être avisés du fait que bien que le Fonds s'efforce de se conformer à toutes les obligations découlant de la FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant au fait qu'ils seront effectivement en mesure de respecter ces obligations et donc d'éviter la Retenue FATCA.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les investisseurs sont informés que leurs données personnelles et toute information fournie dans le cadre d'un investissement dans le Fonds seront collectées, stockées sous forme numérique ou autrement traitées par les Gestionnaires d'investissement, la Société de gestion, la Banque dépositaire, l'Agent de transfert, de registre et Agent payeur et l'Agent administratif (chacun tel que défini ci-avant), et les conseillers en investissement, les distributeurs ou leurs représentants (les « Entités ») en tant qu'agent de traitement des données, selon le cas, en conformité avec les dispositions de la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 sur la protection des données (telle qu'amendée ponctuellement) (la « Loi de 2002 »). Les informations peuvent être traitées aux fins d'assurer les services des Entités auprès des investisseurs et de se conformer aux législations et réglementations applicables, y compris, notamment, la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, la FATCA, la législation aux fins de l'application de la NCD ou d'autres lois ou réglementations similaires sur les responsables ou agents de traitement des données (tels que définis dans la Loi de 2002), selon le cas. Les informations peuvent être utilisées dans le cadre d'investissements dans d'autres fonds d'investissements gérés par les Gestionnaires d'investissement, la Société de gestion ou leurs sociétés affiliées. Les informations peuvent être communiquées, le cas échéant, à des tiers uniquement pour des intérêts commerciaux légitimes. Ces tiers peuvent inclure des organismes gouvernementaux ou de réglementation, y compris des autorités fiscales, des réviseurs, des comptables, des distributeurs, des agents de souscription et de rachat, ainsi que des représentants permanents aux lieux d'enregistrement et tous autres agents des Entités qui traitent les données personnelles aux fins d'exécuter leurs services et de remplir leurs obligations légales telles que décrites ci-dessus. Les investisseurs reconnaissent spécifiquement que l'Agent de transfert, de registre et Agent payeur et l'Agent administratif du Fonds peuvent devoir transmettre des informations relatives à un investisseur aux autorités fiscales luxembourgeoises si ces autorités fiscales l'exigent conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 31 mars 2010 sur l'approbation des traités fiscaux et la mise en place de la procédure applicable relative à l'échange d'informations sur demande.

En souscrivant ou en achetant des Actions du Fonds, les investisseurs acceptent que leurs informations soient traitées et communiquées aux parties mentionnées ci-avant, y compris à des sociétés situées dans des pays en dehors de l'Espace économique européen qui peuvent ne pas avoir les mêmes lois sur la protection des données qu'au Luxembourg et de répondre à des questions obligatoires conformément à la FATCA et la NCD. Le transfert des données aux entités susmentionnées peut se faire par le biais et/ou être traité dans des pays qui peuvent ne pas avoir d'obligations en matière de protection des données équivalentes à celles qui prévalent dans l'Espace économique européen. Les investisseurs peuvent demander l'accès à toutes les données four-

nies à toute partie ci-dessus ou stockées par l'une de ces dernières, ainsi que leur rectification ou leur suppression, conformément à la législation sur la protection des données personnelles applicable. Des mesures raisonnables ont été prises pour assurer la confidentialité des données personnelles transférées aux et échangées entre les parties susmentionnées. Cependant, les informations étant transférées par voie électronique et mises à disposition en dehors du Luxembourg, les mêmes niveaux de confidentialité et de protection que les lois sur les données à caractère personnel actuellement en vigueur au Luxembourg pourraient ne pas être garantis lorsque celles-ci sont conservées à l'étranger.

Les investisseurs ont un droit d'accès aux données personnelles et de rectification lorsque ces données sont erronées ou incomplètes.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour le traitement desdites données.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du Fonds commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

RAPPORTS PÉRIODIQUES ET PUBLICATIONS

Le Fonds publie des rapports annuels révisés dans les 4 mois qui suivent la fin de l'exercice social et des rapports semestriels non révisés dans les deux mois suivant la fin de la période de référence.

Le rapport annuel comprend les comptes du Fonds ainsi que ceux de chaque compartiment.

Ces rapports sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social du Fonds ainsi qu'auprès de la Banque dépositaire et des agents étrangers intervenant dans le cadre de la commercialisation du Fonds à l'étranger.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment (respectivement de chaque sous-classe d'actions) ainsi que le prix d'émission et de rachat sont disponibles auprès de la Banque Dépositaire et des agents étrangers intervenant dans le cadre de la commercialisation du fonds à l'étranger.

Toute modification des Statuts sera publiée au Mémo-rial.

DURÉE – FUSION – DISSOLUTION DU FONDS ET DES COMPARTIMENTS

Le Fonds

Le Fonds est constitué pour une durée illimitée. Toutefois, le Conseil d'Administration peut à tout moment demander la dissolution du Fonds lors d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

Dans le cas où le capital social du Fonds deviendrait inférieur aux deux tiers du capital minimum requis

par la loi, le Conseil d'administration doit soumettre la question de la dissolution à l'Assemblée générale délibérant sans condition de présence et décider à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social du Fonds est inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre la question de la dissolution du Fonds à l'Assemblée générale délibérant sans condition de présence; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

Fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration pourra décider de fusionner un compartiment du Fonds avec un autre compartiment du Fonds ou avec un autre OPCVM (de droit luxembourgeois ou de droit étranger) dans les conditions fixées par la Loi de 2010.

Le Conseil d'Administration pourra par ailleurs décider de soumettre la décision de la fusion à l'Assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné. Toute décision des actionnaires telle que décrite ci-avant sera adoptée sans condition de présence et la décision sera prise à la majorité simple des voix exprimées. Si à la suite d'une fusion d'un ou plusieurs compartiments, le Fonds devait cesser d'exister, la fusion devra être décidée par l'Assemblée générale des actionnaires statuant conformément aux exigences en matière de majorité et de quorum requis pour la modification des Statuts de la société.

Liquidation des compartiments

Le Conseil d'Administration peut également proposer la dissolution d'un compartiment et l'annulation des actions de ce compartiment à l'Assemblée générale des actionnaires de ce compartiment. Cette Assemblée délibère sans condition de quorum et la décision de dissolution du compartiment doit être prise par la majorité des actions du compartiment concerné représentées à l'Assemblée.

Si le total des actifs nets d'un compartiment devient inférieur à 15 000 000 EUR ou l'équivalent dans la devise de référence du compartiment concerné, ou si cela est justifié par un changement dans la situation économique ou les circonstances politiques affectant un compartiment, ou pour des raisons de rationalisation économique ou si cela est dans l'intérêt des actionnaires, le Conseil d'administration peut décider à tout instant de liquider les compartiments concernés et d'annuler leurs actions.

En cas de dissolution d'un compartiment ou du Fonds, la liquidation sera faite conformément aux lois et règlementations du Luxembourg applicables, lesquelles définissent les procédures à suivre pour permettre aux actionnaires de prendre part aux distributions de liquidation et qui, dans ce contexte, prévoient la consignation auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg de tout montant qui n'a pu être distribué aux actionnaires à la clôture de la liquidation. Les montants consignés non réclamés sont sujets à prescription conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments

sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe.

DÉPÔT DES DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés auprès de la Banque dépositaire et au siège social du Fonds:

- 1) les Statuts du Fonds;
- 2) le dernier rapport annuel ainsi que le dernier rapport semestriel si postérieur au premier;
- 3) le contrat de Société de gestion conclu entre le Fonds et la Société de gestion;
- 4) le contrat de dépôt conclu entre BNP Paribas Securities Services, filiale de Luxembourg et le Fonds.

DEMANDES ET RÉCLAMATIONS

Toute personne désireuse de recevoir de plus amples informations sur le Fonds ou souhaitant formuler une réclamation quant au fonctionnement du Fonds est priée de contacter le Responsable de la conformité de la Société de gestion: Pictet Asset Management (Europe) S.A., 15, avenue J.F. L-2016 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Dispositions générales

Plutôt que de se concentrer sur un seul objectif d'investissement particulier, le Fonds est divisé en différents compartiments, chacun de ceux-ci ayant sa propre politique d'investissement et ses propres caractéristiques de risques en investissant sur un marché particulier ou dans un groupe de marchés.

Les caractéristiques de chaque compartiment, leurs objectifs et politiques d'investissement, ainsi que les modalités de souscription, conversion et rachat de leurs actions, sont détaillées dans l'Annexe 1.

Restrictions d'investissement

Pour les besoins de la présente section, on entend par «État membre» un État membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux États membres de l'Union européenne les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

A §1

Les investissements du Fonds doivent être constitués exclusivement d'un ou des éléments suivants:

- 1) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;
- 2) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État

- membre, qui soit réglementé, reconnu, ouvert au public et fonctionne de manière régulière;
- 3) valeurs mobilières et instruments monétaires admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- 4) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que:
- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public soit introduite,
 - et que cette admission soit obtenue au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'émission.
- 5) parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres organismes de placement collectif (OPC) au sens de l'art. 1, paragraphe (2), point a) de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un État membre, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux porteurs de parts ou actions de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts ou actions d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs nets que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 %.
 - lorsqu'un compartiment investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont liés au Fonds dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ou gérés par une Société de gestion liée au gestionnaire, aucun droits de souscription ou de remboursement ne peuvent être facturés au Fonds pour l'investissement dans les parts de ces OPCVM ou OPC;
 - Lorsque l'un des compartiments du Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC en lien avec le Fonds, tel qu'exposé ci-dessus, le Fonds doit mentionner le montant maximal de la commission de gestion qu'il est possible de facturer au compartiment réel et aux autres OPCVM et/ou OPC dans lesquels il compte investir dans les Annexes du présent prospectus. Le Fonds doit indiquer le pourcentage maximal des commissions de gestion encourues à la fois au niveau du compartiment et à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit dans son rapport annuel.
- 6) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- 7) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1), 2) et 3) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que:
- les actifs sous-jacents consistent en instruments autorisés au présent Titre A, §1, en termes d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises, dans lesquels le Fonds puisse investir conformément à ses objectifs d'investissement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.
- 8) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'art. 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et les investissements et que ces instruments soient:
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque

centrale d'un État membre de l'Union Européenne, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur des marchés réglementés visés aux points 1), 2) ou 3) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la 4^{ème} Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisations bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

§2

Toutefois :

- 1) le Fonds ne peut investir plus de 10 % des actifs nets de chaque compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au §1 ci-dessus;
- 2) le Fonds ne peut pas acquérir directement des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci;
- 3) le Fonds peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice de son activité.

§3

Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités, sauf si d'autres dispositions sont précisées à l'Annexe 1 pour chaque compartiment individuel.

B.

- 1) Le Fonds ne peut investir plus de 10 % des actifs nets de chaque compartiment en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur et ne pourra investir plus de 20 %

de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie d'un compartiment du Fonds dans une transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au Titre A, §1, point 6), ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

- 2) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5 % de ses actifs nets, ne peut dépasser 40 % de la valeur desdits actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec ces établissements. Sans porter préjudice aux limites individuelles présentées au paragraphe 1) ci-dessus, un compartiment du Fonds ne peut combiner, si cela résultait en l'investissement de plus de 20 % de ses actifs nets dans la même entité, plusieurs des éléments suivants:
 - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité;
 - des dépôts auprès de ladite entité, et/ou
 - des risques associés aux transactions sur des instruments financiers dérivés de gré à gré effectuées avec ladite entité.
- 3) La limite de 10 % prévue à la première phrase du paragraphe 1) ci-dessus, peut être portée à 35 % au maximum lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union Européenne font partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués dans le présent paragraphe ne sont pas pris en compte concernant l'application de la limite de 40 % mentionnée au paragraphe (2) ci-dessus.
- 4) La limite de 10 % prévue à la première phrase du paragraphe 1) ci-dessus peut être portée à 25 % au maximum pour certaines obligations, lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'Union européenne et qui est soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsqu'un compartiment du Fonds place plus de 5 % de ses actifs nets dans les obligations visées au présent alinéa et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements

ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs nets d'un compartiment du Fonds. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués dans le présent paragraphe ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au paragraphe 2) ci avant.

- 5) Les limites prévues aux paragraphes précédents 1), 2), 3) et 4) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, dans des dépôts ou dans des instruments financiers dérivés effectués avec cette entité, conformément à ces alinéas ne peuvent dépasser au total 35 % des actifs nets du compartiment concerné;
- 6) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux points (1) à (5) du présent Titre B.

Chaque compartiment du Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- 7) Par dérogation à ce qui précède, le Fonds est autorisé à investir, en respectant le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets de chaque compartiment dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne (à la date du présent Prospectus, les États membres de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économiques («OCDE»), Singapour, le Brésil, la Russie, l'Indonésie et l'Afrique du Sud), ou par une organisation publique internationale à laquelle un ou plusieurs États membres de l'UE participent, à condition que ces valeurs appartiennent à au moins six émissions différentes et que les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent pas 30 % des actifs nets du compartiment concerné.
- 8) Le Fonds ne pourra investir plus de 20 % des actifs nets de chaque compartiment dans un même OPCVM ou autre OPC tels que définis au Titre A, §1 5). Pour l'application de cette limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est considéré comme un émetteur distinct à condition que la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assurée.

Le placement dans des parts ou actions d'OPC autres que les OPCVM ne peut dépasser au total 30 % des actifs nets de chaque compartiment.

Quand un compartiment peut, en fonction de sa politique d'investissement, investir au travers de swaps de rendement total (total return swaps) dans des actions ou parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, la limite des 20 % reprise ci-dessus doit également s'appliquer, en ce sens que les

pertes potentielles résultant de ce type de contrat de swap octroyant une exposition envers un seul OPCVM ou OPC ensemble avec les investissements directs dans ce seul OPCVM ou OPC ne doit pas au total excéder 20 % des actifs nets du compartiment concerné. Au cas où ces OPCVM sont des compartiments du Fonds, le contrat de swap doit prévoir un «cash settlement».

- 9) a) Les limites prévues aux points B 1) et B 2) ci avant sont portées à 20 % au maximum pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque, conformément à la politique d'investissement d'un compartiment du Fonds, celui-ci a pour but de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
 - il est publié d'une manière appropriée.b) La limite prévue au paragraphe a) ci avant est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- 10) Un compartiment du Fonds (défini comme un «**Compartiment investisseur**», pour les besoins de ce paragraphe) peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du Fonds (chacun un «**Compartiment cible**»), sans que le Fonds soit soumis aux exigences imposées par la Loi du 10 août 1915 régissant les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:
 - le Compartiment cible n'investisse pas à son tour dans le Compartiment investisseur qui est investi dans ce Compartiment cible; et
 - la proportion d'actifs que les Compartiments Cibles dont l'acquisition est envisagée, et qui peuvent investir globalement, conformément à leur politique d'investissement, dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC, en ce compris d'autres Compartiments Cibles du même OPC ne dépasse pas 10 %; et
 - le droit de vote éventuellement attaché aux actions concernées soit suspendu aussi longtemps qu'elles seront détenues par le Compartiment investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et
 - en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment investisseur, leur valeur ne soit pas prise en

compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

C §1

Le Fonds ne peut acquérir pour l'ensemble des compartiments :

- 1) des actions assorties du droit de vote en nombre suffisant pour lui permettre d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;
- 2) plus de :
 - 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur;
 - 10 % des obligations d'un même émetteur;
 - 25 % des parts ou actions d'un même OPCVM ou autre OPC au sens de l'article 2, §2 de la Loi de 2010;
 - 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets ci dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des titres émis ne peut être calculé;

Les restrictions énoncées aux points 1) et 2) ci-avant ne sont pas applicables :

- a) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou par ses collectivités publiques territoriales ou par un État ne faisant pas partie de l'Union européenne;
- b) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie;
- c) aux actions détenues dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que l'État tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique d'investissement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes (1) et (2) de la Loi de 2010. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46 de cette même loi, l'article 49 s'applique mutatis mutandis;
- d) aux actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située concernant le rachat de parts, à la demande des porteurs, uniquement à son ou leur compte.

§2

- 1) Le Fonds peut emprunter à condition que cet emprunt, pour chaque compartiment :
 - a) soit temporaire et n'excède pas 10 % de l'actif net du compartiment concerné;
 - b) permette l'acquisition de biens immobiliers indispensables pour l'exercice direct de ses activités et représentent au maximum 10 % de ses actifs nets.

Chaque compartiment du Fonds est autorisé à emprunter, conformément aux points a) et b) susmentionnés; cet emprunt ne peut excéder au total 15 % de son actif net.

- 2) Le Fonds ne peut octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte des tiers.

Le paragraphe ci-dessus ne fait pas obstacle à l'acquisition, par le Fonds, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au Titre A, §1, points 5), 7) et 8) non entièrement libérés.

- 3) Le Fonds ne peut, pour aucun compartiment, effectuer des opérations impliquant la vente à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au Titre A, §1, points 5), 7) et 8).

§3

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, un compartiment du Fonds nouvellement agréé peut déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

Utilisation des produits et instruments financiers dérivés

Options, warrants, contrats à terme et contrat d'échange sur valeurs mobilières, sur devise ou instruments financiers

À des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille, chaque compartiment peut utiliser tout type d'instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé et/ou un marché de gré à gré «OTC», s'il est obtenu d'une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transaction. En particulier, chaque compartiment peut, entre autres investissements, mais pas exclusivement, investir dans des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (tels que les swaps de rendement total, des contrats pour différence et des swaps de différence de crédit) et des contrats à terme ayant comme actifs sous-jacents, en conformité avec la Loi de 2010 et la politique d'investissement du compartiment, notamment, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (comme des indices sur matières premières, métaux précieux et volatilité, etc.) et des organismes de placement collectif.

Dérivés de crédit

Le Fonds peut investir en achetant et en vendant des instruments financiers dérivés de crédit. Les produits dérivés de crédit sont destinés à isoler et transférer le risque de crédit associé à un avoir de référence.

Il existe deux catégories de dérivés de crédit: «les financés» et «les non financés», cette distinction dépendant du fait que le vendeur de la protection ait fait ou non un paiement initial par rapport à l'avoir de référence.

Malgré la grande variété de dérivés de crédit, trois types de transactions sont les plus courantes:

Le premier type: les opérations sur produits de défiance de crédit (credit default products), par exemple swaps de défaillance de crédit (Credit Default Swaps ou CDS) ou encore options sur CDS, sont des transactions dans lesquelles les dettes des parties sont liées à la réalisation ou à l'absence de réalisation d'un ou plusieurs événements de crédit par rapport à l'avoir de référence. Les événements de crédit sont définis dans le contrat et représentent la réalisation d'une détérioration dans la valeur de crédit de l'avoir de référence. Pour ce qui concerne les méthodes de règlement, les produits de «credit default» peuvent être réglés soit en espèces, soit par livraison physique de l'avoir de référence suite au défaut.

Le deuxième type, les swaps de rendement total, correspondent à un échange sur la performance économique d'un actif sous-jacent, sans transfert de propriété de cet actif. L'acheteur du total return swap verse un coupon périodique à un taux variable en contrepartie de quoi l'ensemble des résultats se rapportant à un montant notionnel de cet avoir (coupons, paiement d'intérêts, évolution de la valeur de l'actif) lui sont acquis sur une période convenue avec la contrepartie. L'utilisation de ces instruments pourra modifier l'exposition du compartiment concerné.

Lorsque la politique d'investissement d'un compartiment prévoit que ce dernier puisse investir dans des swaps de rendement total (total return swaps) et/ou d'autres instruments financiers dérivés affichant des caractéristiques similaires, ces investissements seront réalisés conformément à la politique d'investissement de chaque compartiment. À moins que la politique d'investissement d'un compartiment n'en dispose autrement, lesdits swaps de rendement total (total return swaps) et autres instruments financiers dérivés affichant les mêmes caractéristiques peuvent avoir comme sous-jacents des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices ou des organismes de placement collectif.

Les contreparties du Fonds seront des établissements financiers de premier plan spécialisés dans ce type de transaction et soumis à une supervision prudentielle.

Ces contreparties n'ont pas de pouvoir discrétaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du compartiment ou sur les actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés.

Les total return swaps et autres instruments financiers dérivés affichant les mêmes caractéristiques ne conféreront pas au Fonds un quelconque droit d'action envers la contrepartie au swap ou à l'instrument financier dérivé et, en cas d'insolvabilité de la contrepartie, il peut s'avérer impossible de recevoir les paiements prévus.

Le dernier et troisième type, les dérivés sur «spreads de crédit», sont des transactions de protection du

crédit dans lesquelles les paiements peuvent être faits soit par l'acheteur soit par le vendeur de la protection en fonction de la valeur relative de crédit de deux ou plusieurs actifs de référence.

Toutefois, ces opérations ne pourront à aucun moment être effectuées dans un but de modifier la politique d'investissement.

La fréquence de rééquilibrage d'un indice étant le sous-jacent d'un instrument financier dérivé est déterminée par le fournisseur de l'indice en question. Le rééquilibrage de cet indice ne doit pas donner lieu à des frais pour le compartiment en question.

Application d'une couverture adéquate aux transactions sur produits et instruments financiers dérivés négociés ou non sur un marché réglementé.

Couverture adéquate en l'absence de règlement en espèces
Lorsque le contrat financier dérivé prévoit, automatiquement ou au choix de la contrepartie du Fonds, la livraison physique de l'instrument financier sous-jacent à la date d'échéance ou d'exercice, et pour autant que la livraison physique soit une pratique courante dans le cas de l'instrument considéré, le Fonds doit détenir dans son portefeuille l'instrument financier sous-jacent à titre de couverture.

Substitution exceptionnelle par une autre couverture sous-jacente en l'absence de règlement en espèces

Lorsque l'instrument financier sous-jacent d'un instrument financier dérivé est très liquide, il est permis au Fonds de détenir exceptionnellement d'autres actifs liquides à titre de couverture, à condition que ces actifs puissent être utilisés à tout moment pour acquérir l'instrument financier sous-jacent devant être livré et que le surcroît de risque de marché associé à ce type de transaction soit adéquatement évalué.

Substitution par une autre couverture sous-jacente en cas de règlement en espèces

Lorsque l'instrument financier dérivé est réglé en espèces, automatiquement ou à la discréption du Fonds, il est permis au Fonds de ne pas détenir l'instrument sous-jacent spécifique à titre de couverture. Dans ce cas, les catégories d'instruments suivantes constituent une couverture acceptable:

- a) numéraire;
- b) les titres de créance liquides, moyennant des mesures de sauvegarde appropriées (notamment des décotes ou «haircuts»);
- c) tout autre avoir très liquide, pris en considération en raison de sa corrélation avec le sous-jacent de l'instrument financier dérivé, moyennant des mesures de sauvegarde appropriées (comme une décote, le cas échéant).

Calcul du niveau de la couverture

Le niveau de la couverture doit être calculé selon l'approche par les engagements.

Techniques de gestion efficace de portefeuille

Aux fins de réduction des risques et des coûts ou afin de générer un capital ou un revenu supplémentaire, le Fonds est autorisé à utiliser les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire suivants, conformément

aux exigences des circulaires CSSF 08/356, 13/559 et 14/592:

- opérations de prêts sur titres,
- opérations de vente avec droit de rachat, et
- opérations de prise et de mise en pension.

Le Fonds doit s'assurer que le volume de ces opérations est maintenu à un niveau approprié pour lui permettre, à tout moment, de répondre à ses obligations de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs d'un Compartiment, conformément à sa politique d'investissement.

Dans toute la mesure autorisée et dans le respect des limites réglementaires applicables, en particulier en vertu (i) de l'article 11 du Règlement du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi amendée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, (ii) de la Circulaire CSSF 08/356 qui contient les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsque certain(e)s techniques et instruments sur valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sont employé(e)s (telle qu'amendée, complétée ou remplacée) et (iii) des circulaires CSSF 13/559 et 14/592 relatives aux lignes directrices de l'AEMF sur les ETF (fonds indicuels cotés) et d'autres questions concernant les OPCVM, un compartiment peut conclure des accords de prêt sur titres et des contrats de prise et de mise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou réduire ses coûts ou ses risques.

Prêt sur titres

Le Fonds peut conclure des accords de prêts sur titres seulement lorsque la contrepartie concernée remplit les conditions suivantes:

- (i) la contrepartie est soumise à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles exigées en vertu du droit européen;
- (ii) si la contrepartie est une entité liée à la Société de gestion, il faut prendre soin d'éviter tout conflit d'intérêt afin de s'assurer que les accords sont conclus sur la base de conditions commerciales normales; et
- (iii) la contrepartie doit être un intermédiaire financier (un banquier, un courtier, etc.), agissant pour son propre compte;
- (iv) il peut récupérer tout titre prêté ou résilier tout contrat de prêt de titres qu'il a conclu.

La mise en œuvre du programme de prêt de titres susmentionné ne devrait avoir aucune incidence sur le profil de risque des compartiments du Fonds concernés.

Opérations de vente avec droit de rachat

En tant qu'acheteur, le Fonds peut conclure des achats de titres avec une option de rachat. Ces opérations consistent en l'achat de titres avec une clause accordant au vendeur (la contrepartie) le droit de racheter les titres vendus au Fonds à un prix et à un moment convenu entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

En tant que vendeur, le Fonds peut conclure des ventes de titres avec une option de rachat. Ces opérations consistent en la vente de titres avec une clause accordant au Fonds le droit de racheter les titres à l'acheteur (la contrepartie) à un prix et à un moment convenu entre les deux parties lors de la conclusion du contrat.

Opérations de prise et de mise en pension

Le Fonds peut conclure des contrats de prise en pension, qui consistent en une opération à terme pour laquelle le vendeur (la contrepartie) a l'obligation à l'échéance de racheter l'actif vendu et le Fonds a l'obligation de rendre l'actif reçu dans le cadre de l'opération.

Le Fonds peut conclure des opérations de prise en pension, sous réserve des conditions suivantes:

- (i) la contrepartie est soumise à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles exigées en vertu du droit européen;
- (ii) la valeur des transactions est maintenue à un niveau qui permet au Fonds de s'acquitter de ses obligations de rachat en tout temps;
- (iii) le Fonds peut à tout moment récupérer la totalité des fonds ou résilier le contrat de prise en pension sur une base cumulée ou à la valeur de marché.

Le Fonds peut conclure des contrats de mise en pension, qui consistent en une opération à terme pour laquelle le Fonds a l'obligation à l'échéance de racheter l'actif vendu et l'acheteur (la contrepartie) a l'obligation de rendre l'actif reçu dans le cadre de l'opération.

Le Fonds peut conclure des opérations de mise en pension, sous réserve des conditions suivantes:

- (i) la contrepartie est soumise à des règles de surveillance prudentielle que la CSSF juge équivalentes à celles exigées en vertu du droit européen;
- (ii) la valeur des transactions est maintenue à un niveau qui permet au Fonds de s'acquitter de ses obligations de rachat en tout temps;
- (iii) le Fonds peut à tout moment récupérer des titres visés par le contrat de mise en pension ou résilier ce dernier.

Politique en matière de garanties eu égard aux produits financiers et aux instruments et techniques de gestion efficace de portefeuille

Pour chaque accord de prêt sur titres, le Fonds doit recevoir de l'emprunteur une garantie dont la valeur doit être, tout au long de la durée du prêt, au moins équivalente à 90 % de l'évaluation totale (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus) des titres prêtés. Toutefois, l'Agent doit demander une garantie équivalente à 105 % de la valeur de marché des titres prêtés, et aucune réduction n'est appliquée à cette valeur.

La garantie détenue sur les titres prêtés sera soit (i) des obligations émises ou garanties par le gouvernement ou par un gouvernement régional ou local d'un État membre de l'OCDE ou émises ou garanties par les succursales locales, régionales ou internationales

des institutions ou organisations supranationales qui ont une notation de AA au minimum et/ou (ii) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant une liquidité adéquate.

La valeur de marché des titres prêtés et de la garantie sera calculée de façon raisonnable et objective par l'Agent chaque jour bancaire («**mark-to-market**»), en tenant compte des conditions du marché et des frais supplémentaires, le cas échéant. Si la garantie est jugée insuffisante compte tenu du montant à couvrir, l'Agent demandera à l'emprunteur de déposer rapidement une garantie supplémentaire sous la forme de titres répondant aux critères énumérés ci-dessus. Les garanties reçues par le Fonds dans le cadre des accords de prêt sur titres ne sont pas réinvesties.

Pour les contrats de mise et de prise en pension et les transactions sur instruments dérivés de gré à gré, (i) le compartiment exercera un suivi quotidien de la valeur de marché de chaque transaction pour s'assurer qu'elles sont garanties de façon appropriée. Il exigera le transfert de la marge si la valeur des titres et de la trésorerie augmente ou diminue l'une par rapport à l'autre au-dessus d'un montant de transfert de marge minimum applicable à cette garantie fournie en espèces et (ii) ne conclura ces opérations qu'avec des contreparties ayant les ressources suffisantes et la solidité financière telles que déterminées par l'analyse de solvabilité de la contrepartie effectuée par le groupe Pictet.

Les liquidités reçues en garantie pour les instruments dérivés négociés de gré à gré et les contrats de prise et de mise en pension peuvent être réinvesties dans les limites de la politique d'investissement du compartiment concerné et toujours dans le respect des limites du point 43 j) des lignes directrices de l'AEMF sur les ETF et d'autres questions relatives aux OPCVM. Les risques encourus par les investisseurs lors de ces réinvestissements sont décrits en détail dans l'annexe relative au compartiment pertinent.

Structured Finance Securities

Chaque compartiment du Fonds peut investir dans des produits structurés, tels que notamment des titres «credit-linked notes», des titres garantis par des actifs, des billets de trésorerie commerciaux garantis par des actifs, des «portfolio credit-linked notes», des certificats ou toute autre valeur mobilière dont le rendement est lié, entre autres, à un indice qui adhère à la procédure prévue à l'Article 9 du Règlement du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 (y compris les indices sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), à des devises, à des taux d'intérêt, à des valeurs mobilières, à un panier de valeurs mobilières, ou à un organisme de placement collectif, en conformité avec les réglementations du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Un compartiment peut également investir dans des produits structurés, sans dérivés incorporés générant un paiement en espèces, liés à la performance des matières premières (y compris les métaux précieux).

Ces investissements ne peuvent être utilisés pour contourner la politique d'investissement du compartiment concerné.

Les titres de financement structuré (structured finance securities) incluent, sans limitation, les titres adossés à des actifs (asset-backed securities), les billets de trésorerie adossés à des actifs (asset-backed commercial papers) et les «portfolio credit-linked notes».

Les «asset-backed securities» sont des titres principalement sécurisés par les flux financiers d'un regroupement de créances (actuelles ou à venir) ou d'autres avoirs sous-jacents qui peuvent être fixes ou non. De tels actifs peuvent inclure, sans limitation, des hypothèques sur des biens résidentiels et commerciaux, des baux, des créances sur carte de crédit ainsi que des prêts à la consommation ou professionnels. Les «asset-backed securities» peuvent être structurés de différente façon comme, soit une structure «true-sale» dans laquelle les avoirs sous-jacents sont transférés au sein d'une structure ad hoc qui émet ensuite les «asset-backed securities», soit une structure synthétique dans laquelle seul le risque de crédit afférent aux avoirs sous-jacents est transféré par le biais de produits dérivés à une structure ad hoc qui émet les «asset-backed securities».

Les «portfolio credit-linked notes» sont des titres dans lesquels le paiement du nominal et des intérêts est lié directement ou non à un ou plusieurs portefeuilles, gérés ou non, d'entités de référence et/ou d'avoirs («**reference credit**»). Jusqu'à la survenance d'un événement de crédit (credit event) déclencheur en rapport avec un «reference credit» (comme une faillite ou un défaut de paiement), une perte sera calculée (correspondant par exemple à la différence entre la valeur nominale d'un actif et sa valeur de recouvrement).

Les titres adossés à des actifs et les «portfolio credit-linked notes» sont habituellement émis dans des tranches différentes. Toute perte réalisée en rapport avec des avoirs sous-jacents ou suivant les cas, calculée en relation avec des «reference credits» est affectée en premier aux titres de la tranche les plus «juniors» jusqu'à ce que le nominal de ces titres soit ramené à zéro, puis elle est affectée au nominal de la tranche suivante la plus «junior» restante et ainsi de suite.

Par conséquent, suivant le scénario où (a) pour des valeurs mobilières garanties par des actifs, les actifs sous-jacents ne produisent pas les flux de trésorerie attendus et/ou (b) pour les «credit linked notes» du portefeuille, un des incidents de crédit définis se produit en ce qui concerne un ou plusieurs des actifs sous-jacents ou des crédits de référence, cela pourrait affecter la valeur des titres en question (qui peut être nulle) ainsi que tout montant versé sur ces titres (qui peut être nul). Cela peut à son tour affecter la valeur nette d'inventaire par action du compartiment. De plus, la valeur des titres de financement structuré («structured finance securities») et par conséquent, la valeur nette d'inventaire par action du compartiment, peut être de temps en temps affectée de manière négative par des facteurs macro-économiques tels que des changements défavorables touchant le secteur auquel les avoirs sous-jacents ou les «reference credits» appartiennent (y compris les secteurs d'industrie, les services et l'immobilier), des récessions économiques dans les pays respectifs ou globales ainsi que des événements liés à la nature intrinsèque

des avoirs (ainsi, un prêt de financement de projet est exposé aux risques découlant de ce projet).

Les implications de ces effets négatifs dépendent ainsi essentiellement des concentrations géographique et sectorielle des actifs sous-jacents et du type des actifs sous-jacents ou des crédits de référence. Le degré auquel un titre garanti par des actifs ou un «portfolio credit-linked note» particulier est affecté par de tels événements dépendra de sa tranche d'émission; les tranches les plus juniors, bien qu'ayant été notées «investment grade», peuvent en conséquence être exposées à des risques substantiels.

Investir dans des titres de financement structuré («structured finance securities») peut exposer à un plus grand risque de liquidité que dans des obligations étatiques ou émises par des sociétés. En l'absence d'un marché liquide pour les «structured finance securities» en question, ceux-ci peuvent être seulement négociés à une valeur inférieure à leur valeur nominale et non à la valeur de marché ce qui peut, par la suite affecter la valeur nette d'inventaire par action du compartiment.

Gestion du risque

Le Fonds emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille.

Le Fonds emploie également une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré (OTC).

Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Le Fonds utilise la méthode VAR («**valeur à risque**»), couplée à des tests de résistance afin d'évaluer la composante de risque de marché au sein du risque global associé aux instruments financiers dérivés.

Le risque de contrepartie lié aux instruments financiers dérivés de gré à gré est évalué à la valeur de marché nonobstant la nécessité de recourir à des modèles ad hoc de fixation du prix lorsque le prix de marché n'est pas disponible.

Annexe 1 : Compartiments déjà lancés

Cette annexe sera mise à jour pour tenir compte de toute modification intervenant dans l'un des compartiments existants, ou lors de la création de nouveaux compartiments.

PICTET TOTAL RETURN – CORTO EUROPE

Profil type de l'Investisseur

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui souhaitent investir principalement dans des actions de sociétés européennes dont les perspectives d'avenir sont prometteuses, tout en adoptant des positions courtes sur les actions qui semblent surévaluées par le biais d'instruments financiers dérivés.
- qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment applique une stratégie d'investissement actions longue/courte. L'objectif du compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en termes absolus en s'attachant fortement à la préservation du capital.

Les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que des swaps de rendement total).

Le compartiment investira principalement dans des actions, des titres liés à des actions (comme, entre autres, des actions ordinaires ou préférentielles) et dans des dépôts et instruments monétaires (uniquement pour la gestion de trésorerie). La majeure partie de la part de ces actions ou titres assimilés à des actions sera investie dans des sociétés domiciliées, dont le siège social se trouve, ou exerçant la plupart de leur activité économique en Europe.

À l'exception des critères géographiques susmentionnés, le choix des placements ne sera ni limité par secteur économique ni en termes de devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, il peut se porter sur un seul pays européen et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Le compartiment peut conclure des accords de prêt sur titres et des transactions de mise et prise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

Le compartiment peut, à des fins de couverture ou autres et dans les limites présentées dans le chapitre « Restrictions d'investissement » du prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Le compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instru-

ments financiers dérivés comme, entre autres, des warrants, des contrats à terme standardisés (futures), des options, des swaps (y compris, sans y être limité, des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des opérations à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du compartiment comme, entre autres, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières et des indices.

Le compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, entre autres, des credit-linked notes (titres indexés sur des risques de crédit), des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, d'un indice sélectionné conformément à l'article 9 de la réglementation du Grand-Duché du Luxembourg du 8 février 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-Duché du Luxembourg.

Ces investissements ne sauraient être utilisés afin de se soustraire à la politique d'investissement du compartiment.

Par ailleurs, le compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et/ou d'autres OPC.

Ponctuellement, lorsque les Gestionnaires d'investissement l'estiment pertinent, des niveaux prudents de liquidités, d'équivalents de liquidités, de fonds du marché monétaire (dans la limite mentionnée de 10 %) et d'instruments monétaires seront maintenus, ce qui peut représenter une part importante, voire, dans des circonstances exceptionnelles, 100 % des actifs du compartiment.

Facteurs de risque

Les risques listés ci-dessous constituent les risques principaux du compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le compartiment. **Veuillez consulter la section « Risques » pour une description complète de ces risques.**

- Risque de contrepartie;
- Risque de marché;
- Risque lié aux actions;
- Risque lié aux instruments dérivés;
- Risque d'exposition courte synthétique;

- Risque de concentration;
- Risque d'effet de levier.

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Méthode de gestion des risques: approche par la valeur à risque absolue.

Effet de levier attendu : 150 %.

L'effet de levier pourrait être plus élevé en fonction des conditions de marché.

Méthode de calcul du levier: somme des montants notionnels.

Gestionnaires d'investissement: PAM SA, PAM Ltd.

Devise de référence du compartiment: EUR

Remise des ordres

Souscription

17h00 au plus tard, trois Jours ouvrables avant la date de calcul de la VNI.

Rachat

17h00 au plus tard, trois Jours ouvrables avant la date de calcul de la VNI.

Conversion

Le délai le plus restrictif entre les deux compartiments concernés.

Fréquence de calcul de la VNI

Chaque vendredi (le Jour ouvrable suivant si ce n'est pas un Jour ouvrable).

Par ailleurs, un calcul de la VNI supplémentaire aura lieu chaque Jour ouvrable; cependant, cette VNI additionnelle, bien que publiée, sera uniquement émise aux fins de valorisation, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera donc accepté sur cette base.

En outre, une VNI non négociable peut également être calculée d'autres jours, notamment lorsque le dernier/ premier jour d'un mois calendaire tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié; ces VNI non négociables peuvent être publiées mais ne peuvent être employées qu'en vue du calcul de la performance, de statistiques (notamment afin de pouvoir réaliser des comparaisons par rapport aux indices de référence) ou de commissions, et ne peuvent en aucun cas être utilisées comme fondement pour des ordres de souscription ou de rachat.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site web www.pictetfunds.com.

Date valeur de paiement des souscriptions et des rachats

Le Jour ouvrable qui suit la VNI applicable.

Actions non encore émises pouvant être activées ultérieurement

Actions HP GBP telles que définies dans la section «Sous-classes d'actions».

Prix initial de souscription: La valeur nette d'inventaire des actions P GBP le jour où elles sont activées.

Statut de Fonds déclarant

Une demande sera déposée pour les classes d'actions suivantes: P EUR, P GBP, I GBP, I EUR, HI GBP, HP GBP, HP CHF, HI USD et HP USD.

PICTET TOTAL RETURN – CORTO EUROPE

Type d'Action	Activée	Code ISIN	Min. initial	Devise de la classe	Devise de souscription et de remboursement	Distribution de dividende	Commissions (% max.) *	Commissions	Ser- vices	Banque déposi- taire
I EUR	✓	LU0496442640	1 Mio	EUR	EUR	–	1,60 %	0,35 %	0,22 %	
P EUR	✓	LU0496442723	–	EUR	EUR	–	2,30 %	0,35 %	0,22 %	
I GBP	✓	LU0498550879	(1)	GBP	GBP	–	1,60 %	0,35 %	0,22 %	
P GBP	–	LU0498551505	–	GBP	GBP	–	2,30 %	0,35 %	0,22 %	
HI USD	✓	LU0496442996	(1)	USD	USD	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %	
HP USD	✓	LU0496443028	–	USD	USD	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %	
HI GBP	✓	LU0497799840	(1)	GBP	GBP	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %	
HP GBP	–	LU0497799923	–	GBP	GBP	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %	
HI CHF	✓	LU0496443291	(1)	CHF	CHF	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %	
HP CHF	✓	LU0496443374	–	CHF	CHF	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %	
HI JPY	✓	LU0972673163	(1)	JPY	JPY	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %	

* Par an de l'actif net moyen attribuable à ce type d'action.

(1) 1 000 000 EUR convertis, le jour de calcul de la VNI, en USD, GBP, CHF ou JPY.

Commission de performance :

Le Gestionnaire d'investissement percevra une commission de performance, cumulée chaque jour d'évaluation et payée annuellement, basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI), équivalente à 20 % de la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au « high water mark ») par rapport à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque classe d'actions, depuis le dernier paiement de la commission de performance. Aucune commission de performance ne sera exigible pour les actions Z

Type de classes d'actions	Indice
Classes d'actions libellées en EUR et GBP	EONIA
Classes d'actions hedgées libellées en USD	LIBOR USD Overnight
Classes d'actions hedgées libellées en GBP	LIBOR GBP Overnight
Classes d'actions hedgées libellées en CHF	LIBOR CHF Spot Next
Classes d'actions hedgées libellées en JPY	LIBOR JPY Spot Next

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de remboursements.

La commission de performance est calculée en référence à la surperformance de la VNI par action ajustée des souscriptions dans et des rachats depuis les classes d'actions concernées au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au « high water mark » pour la période de calcul en question.

Le « high water mark » est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le dernier record historique de Valeur nette d'inventaire par action au titre duquel une commission de performance a été versée; et
- la VNI par action initiale.

Les dividendes payés aux actionnaires seront déduits du « high water mark ».

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par action (mesuré par rapport au « high water mark ») est positif, mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par action calculée sera limitée au rendement de la VNI par action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance implique que la VNI par action après commission de performance soit inférieure au high water mark.

S'agissant des actions figurant dans la classe au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en référence à la performance par rapport au high water mark.

Pour les actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée par référence à la performance entre la date de souscription et la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par action sera plafonnée à la commission de performance par action liée aux actions présentes dans la classe au début de la période de calcul.

Pour les actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est déterminée sur la base de la méthode « first in, first out » (premier entré, premier sorti) selon laquelle les actions achetées en premier sont rachetées en premier, et les actions achetées en dernier sont rachetées en dernier.

La commission de performance cristallisée en cas de rachat est due à la fin de la période de calcul même si la commission de performance n'existe plus à cette date.

Toute période de calcul initiale commencera à la date de lancement et se terminera le dernier jour d'évaluation de l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes commenceront le premier jour d'évaluation et se termineront le dernier jour d'évaluation de l'exercice suivant.

PICTET TOTAL RETURN – MANDARIN

Profil type de l'Investisseur

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- qui souhaitent investir principalement en actions, y compris des Actions A chinoises, de sociétés asiatiques (en s'attachant principalement à la Chine, Taïwan et Hong Kong) dont les perspectives d'avenir sont prometteuses, tout en adoptant des positions courtes sur les actions qui semblent surévaluées par le biais d'instruments financiers dérivés;
- qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment applique une stratégie d'investissement actions longue/courte. L'objectif du compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en termes absolus en s'attachant fortement à la préservation du capital.

Les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que des swaps de rendement total).

Le compartiment investira principalement dans des actions, des titres liés à des actions (comme, entre autres, des actions ordinaires ou préférentielles) et dans des dépôts et instruments monétaires (uniquement pour la gestion de trésorerie). La majeure partie de la part de ces actions ou titres assimilés à des actions sera investie dans des sociétés domiciliées, dont le siège social se trouve, ou exerçant la plupart de leur activité économique en Asie, en se concentrant principalement sur la Chine, Taïwan et Hong Kong.

À cet effet, le compartiment peut investir en Actions A chinoises par le biais (i) de quotas de QFII accordés à PAM Ltd (dans la limite de 10 % de ses actifs nets), (ii) de quotas de RQFII accordés à PAM Ltd, (iii) du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect. Le compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés sur des Actions A chinoises.

À l'exception des critères géographiques susmentionnés, le choix des placements ne sera ni limité par secteur économique ni en termes de devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, il peut porter sur un seul pays asiatique et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Le compartiment peut conclure des accords de prêt sur titres et des transactions de mise et prise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

Le compartiment peut, à des fins de couverture ou autres et dans les limites présentées dans le chapitre « Restrictions d'investissement » du prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans

ce type de transactions. Le compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments financiers dérivés comme, entre autres, des warrants, des contrats à terme standardisés (futures), des options, des swaps (y compris, sans y être limité, des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des opérations à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du compartiment comme, entre autres, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières et des indices.

Le compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, entre autres, des credit-linked notes (titres indexés sur des risques de crédit), des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du Grand-Duché du Luxembourg du 8 février 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-Duché du Luxembourg.

Ces investissements ne sauraient être utilisés afin de se soustraire à la politique d'investissement du compartiment.

Par ailleurs, le compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et/ou d'autres OPC.

Ponctuellement, lorsque les Gestionnaires d'investissement l'estiment pertinent, des niveaux prudents de liquidités, d'équivalents de liquidités, de fonds du marché monétaire (dans la limite mentionnée de 10 %) et d'instruments monétaires seront maintenus, ce qui peut représenter une part importante, voire, dans des circonstances exceptionnelles, 100 % des actifs du compartiment.

Facteurs de risque

Les risques listés ci-dessous constituent les risques principaux du compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerter le compartiment. **Veuillez consulter la section « Risques » pour une description complète de ces risques.**

- Risque de contrepartie;
- Risque de restriction à l'investissement;
- Risque de marché;
- Risque de change;
- Risque lié aux actions;
- Risque inhérent aux marchés émergents;
- Risque lié aux instruments dérivés;
- Risque d'exposition courte synthétique;
- Risque de concentration;
- Risque politique;

- Risque fiscal;
- Risque d'effet de levier;
- Risque de QFII;
- Risque de RQFII;
- Risque inhérent à Shanghai-Hong Kong Stock Connect;
- Risque de taux de change chinois.

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Méthode de gestion des risques: approche de la valeur à risque relative par rapport à l'indice de référence MSCI Golden Dragon.

Effet de levier attendu : 100 %.

L'effet de levier pourrait être plus élevé en fonction des conditions de marché.

Méthode de calcul du levier: somme des montants notionnels.

Gestionnaires d'investissement: PAM SA, PAM Ltd, PAM HK.

Devise de référence du compartiment: USD

Remise des ordres:

Souscription

17h00 au plus tard, trois Jours ouvrables avant la date de calcul de la VNI.

Rachat

17h00 au plus tard, trois Jours ouvrables avant la date de calcul de la VNI.

Conversion

Le délai le plus restrictif entre les deux compartiments concernés.

Fréquence de calcul de la VNI

Chaque vendredi (le Jour ouvrable suivant si ce n'est pas un Jour ouvrable).

Par ailleurs, un calcul de la VNI supplémentaire aura lieu chaque Jour ouvrable; cependant, cette VNI additionnelle, bien que publiée, sera uniquement émise aux fins de valorisation, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera donc accepté sur cette base.

En outre, une VNI non négociable peut également être calculée d'autres jours, notamment lorsque le dernier/premier jour d'un mois calendaire tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié; ces VNI non négociables peuvent être publiées mais ne peuvent être employées qu'en vue du calcul de la performance, de statistiques (notamment afin de pouvoir réaliser des comparaisons par rapport aux indices de référence) ou de commissions, et ne peuvent en aucun cas être utilisées comme fondement pour des ordres de souscription ou de rachat. Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site web www.pictetfunds.com.

Date valeur de paiement des souscriptions et des rachats

Dans les 2 Jours ouvrables qui suivent la VNI applicable.

Statut de Fonds déclarant

Une demande sera déposée pour les classes d'actions suivantes: I USD, P USD, I EUR, P GBP, I GBP, HI GBP et HP GBP.

PICTET TOTAL RETURN – MANDARIN

Type d'Action	Activée	Code ISIN	Min. initial	Devise de la classe	Devise de souscription et de remboursement	Distribution de dividende	Commissions (% max.) *	Commissions	Services	Banque dépositaire
I USD	✓	LU0496443457	1 Mio	USD	USD	–	1,60 %	0,35 %	0,22 %	
P USD	✓	LU0496443531	–	USD	USD	–	2,30 %	0,35 %	0,22 %	
I EUR	✓	LU0592589740	(1)	EUR	EUR	–	1,60 %	0,35 %	0,22 %	
P EUR	–	LU0592590243	–	EUR	EUR	–	2,30 %	0,35 %	0,22 %	
I GBP	–	LU0513488261	(1)	GBP	GBP	–	1,60 %	0,35 %	0,22 %	
P GBP	–	LU0513488345	–	GBP	GBP	–	2,30 %	0,35 %	0,22 %	
HI EUR	–	LU0496443705	(1)	EUR	EUR	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %	
HP EUR	–	LU0496443887	–	EUR	EUR	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %	
HI GBP	–	LU0499482635	(1)	GBP	GBP	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %	
HP GBP	–	LU0499484250	–	GBP	GBP	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %	
HI CHF	–	LU0496443960	(1)	CHF	CHF	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %	
HP CHF	–	LU0496444000	–	CHF	CHF	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %	
HI JPY	✓	LU1022372699	(1)	JPY	JPY	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %	

* Par an de l'actif net moyen attribuable à ce type d'action.

(1) 1 000 000 USD convertis, le jour de calcul de la VNI, en EUR, GBP, CHF ou JPY.

Commission de performance :

Le Gestionnaire d'investissement percevra une commission de performance, cumulée chaque jour d'évaluation et payée annuellement, basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI), équivalente à 20 % de la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au «high water mark») par rapport à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque classe d'actions, depuis le dernier paiement de la commission de performance.

Type de classes d'actions	Indice
Classes d'actions libellées en USD, EUR et GBP	LIBOR USD Overnight
Classes d'actions hedgées libellées en EUR	EONIA
Classes d'actions hedgées libellées en GBP	LIBOR GBP Overnight
Classes d'actions hedgées libellées en CHF	LIBOR CHF Spot Next
Classes d'actions hedgées libellées en JPY	LIBOR JPY Spot Next

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de remboursements.

La commission de performance est calculée en référence à la surperformance de la VNI par action ajustée des souscriptions dans et des rachats depuis les classes d'actions concernées au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au «high water mark» pour la période de calcul en question.

Le «high water mark» est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le dernier record historique de Valeur nette d'inventaire par action au titre duquel une commission de performance a été versée; et
- la VNI par action initiale.

Les dividendes payés aux actionnaires seront déduits du «high water mark».

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par action (mesuré par rapport au «high water mark») est positif, mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par action calculée sera limitée au rendement de la VNI par action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance implique que la VNI par action après commission de performance soit inférieure au high water mark.

S'agissant des actions figurant dans la classe au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en référence à la performance par rapport au high water mark.

Pour les actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée par référence à la performance entre la date de souscription et la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par action sera plafonnée à la commission de performance par action liée aux actions présentes dans la classe au début de la période de calcul.

Pour les actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est déterminée sur la base de la méthode «first in, first out» (premier entré, premier sorti) selon laquelle les actions achetées en premier sont rachetées en premier, et les actions achetées en dernier sont rachetées en dernier.

La commission de performance cristallisée en cas de rachat est due à la fin de la période de calcul même si la commission de performance n'existe plus à cette date.

Toute période de calcul initiale commencera à la date de lancement et se terminera le dernier jour d'évaluation de l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes commenceront le premier jour d'évaluation et se termineront le dernier jour d'évaluation de l'exercice suivant.

PICTET TOTAL RETURN – KOSMOS

Profil type de l'Investisseur

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui souhaitent investir principalement dans des stratégies de crédit et profiter des expositions longues et courtes à des émetteurs individuels ou des indices de crédit au niveau international par le biais d'instruments financiers dérivés.
- qui sont prêts à assumer des variations de cours et ont donc une faible aversion au risque.

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment suit une stratégie d'investissement longue/courte qui est de manière générale neutre face au marché. L'objectif du compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en termes absolus en s'attachant fortement à la préservation du capital.

Les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que des swaps de rendement total).

Le compartiment investira essentiellement dans des obligations et autres titres de créance liés (comme des obligations d'entreprises et/ou souveraines et/ou financières, des obligations couvertes et des obligations convertibles), des dépôts et des instruments du marché monétaire (uniquement pour la gestion de trésorerie). Le compartiment peut également investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans Sukuk al Ijarah, Sukuk al Wakalah, Sukuk al Mudaraba ou tout autre type de titres à taux fixe conformes à la Charia, dans le respect du règlement du Grand-Duché du Luxembourg du 8 février 2008. Le compartiment pourra également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations convertibles conditionnelles («Obligations CoCo»).

Plus précisément, le compartiment peut effectuer des swaps de défaut de crédit à des fins d'investissement et de couverture. Un swap de défaut de crédit est un contrat financier bilatéral par lequel une contrepartie (le «protection buyer» ou acheteur de protection) paie une prime contre un engagement du «protection seller» de payer un certain montant si l'émetteur de référence fait l'objet d'un risque de crédit stipulé dans le contrat. Le «protection buyer» acquiert le droit de vendre une obligation déterminée émise par l'émetteur de référence à sa valeur nominale (ou à une autre valeur de référence ou prix d'exercice) lorsqu'un risque de crédit se produit. Un risque de crédit recouvre communément la faillite, l'insolvabilité, la mise en redressement judiciaire/liquidation judiciaire, rééchelonnement déficitaire de dettes ou non-paiement de dettes échues. L'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) a produit une documentation standardisée pour ces transactions qui est regroupée sous le contrat-cadre ISDA.

Le choix des placements n'est pas limité par zone géographique (y compris les marchés émergents), secteur économique ni en termes de devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Cepen-

dant, selon les conditions des marchés financiers, il peut se porter sur un seul pays européen et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Le compartiment peut conclure des accords de prêt sur titres et des transactions de mise et prise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

Le compartiment peut, à des fins de gestion efficace du portefeuille, dans les limites présentées au chapitre «Restrictions d'investissement», recourir à tous les types d'instruments dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Le compartiment peut, en particulier, avoir une exposition, par le biais d'instruments dérivés comme, sans y être limité, des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (y compris, sans y être limité, des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des opérations à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du compartiment comme, sans y être limité, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières et des indices (y compris, sans y être limité, des matières premières, des métaux précieux ou des indices de volatilité), des organismes de placement collectif.

Le compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, entre autres, des billets, des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du 8 février 2008 du Grand-Duché de Luxembourg, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces investissements ne sauraient être utilisés afin de se soustraire à la politique d'investissement du compartiment.

Par ailleurs, le compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et/ou d'autres OPC.

Ponctuellement, lorsque les Gestionnaires d'investissement l'estiment pertinent, des niveaux prudents de liquidités, d'équivalents de liquidités, de fonds du marché monétaire (dans la limite mentionnée de 10 %) et d'instruments monétaires seront maintenus, ce qui peut représenter une part importante, voire, dans des circonstances exceptionnelles, 100 % des actifs du compartiment.

Facteurs de risque

Les risques listés ci-dessous constituent les risques principaux du compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerter le compartiment.

Veuillez consulter la section «Risques» pour une description complète de ces risques.

- Risque de contrepartie;
- Risque de crédit;
- Risque de change;
- Risque de taux d'intérêt;
- Risque inhérent aux marchés émergents;
- Risque lié aux instruments dérivés;
- Risque d'exposition courte synthétique;
- Risque de concentration;
- Risque politique;
- Risque d'effet de levier;
- Risque lié aux sukuks;
- Investissement dans des Obligations convertibles conditionnelles («Obligations CoCo»).

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Méthode de gestion des risques: approche par la valeur à risque absolue.

Effet de levier attendu : 350 %.

L'effet de levier pourrait être plus élevé en fonction des conditions de marché.

Méthode de calcul du levier: somme des montants notionnels.

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Gestionnaires d'investissement: PAM SA, PAM Ltd.

Devise de référence du compartiment: EUR

Remise des ordres:

Souscription

17h00 au plus tard, trois Jours ouvrables avant la date de calcul de la VNI.

Rachat

17h00 au plus tard, trois Jours ouvrables avant la date de calcul de la VNI.

Conversion

Le délai le plus restrictif entre les deux compartiments concernés.

Fréquence de calcul de la VNI

Chaque vendredi (le Jour ouvrable suivant si ce n'est pas un Jour ouvrable).

Par ailleurs, un calcul de la VNI supplémentaire aura lieu chaque Jour ouvrable; cependant, cette VNI additionnelle, bien que publiée, sera uniquement émise aux fins de valorisation, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera donc accepté sur cette base.

En outre, une VNI non négociable peut également être calculée d'autres jours, notamment lorsque le dernier/ premier jour d'un mois calendaire tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié; ces VNI non négociables peuvent être publiées mais ne peuvent être employées qu'en vue du calcul de la performance, de statistiques (notamment afin de pouvoir réaliser des comparaisons par rapport aux indices de référence) ou de commissions, et ne peuvent en aucun cas être utilisées comme fondement pour des ordres de souscription ou de rachat.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site web www.pictetfunds.com.

Date valeur de paiement des souscriptions et des rachats

Dans les 2 Jours ouvrables qui suivent la VNI applicable.

Statut de Fonds déclarant

Une demande sera déposée pour les classes d'actions suivantes: I EUR, P EUR, P GBP, I GBP, HI GBP, HP GBP, HI USD, HI JPY et HP USD.

PICTET TOTAL RETURN – KOSMOS

Type d'Action	Activée	Code ISIN	Min. initial	Devise de la classe	Devise de souscription et de remboursement	Distribution de dividende	Commissions (% max.) *	Services	Banque dépositaire
I EUR	✓	LU0635020901	1 Mio	EUR	EUR	–	1,60 %	0,35 %	0,22 %
P EUR	✓	LU0635021032	–	EUR	EUR	–	2,30 %	0,35 %	0,22 %
I GBP	✓	LU0635021115	(1)	GBP	GBP	–	1,60 %	0,35 %	0,22 %
HI USD	✓	LU0635021388	(1)	USD	USD	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP USD	✓	LU0635021545	–	USD	USD	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %
HI GBP	✓	LU0635021628	(1)	GBP	GBP	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP GBP	✓	LU0635021891	–	GBP	GBP	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %
HI CHF	✓	LU0635021974	(1)	CHF	CHF	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP CHF	✓	LU0635022196	–	CHF	CHF	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %
HI JPY	✓	LU0803471464	(1)	JPY	JPY	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HI AUD	–	LU1128057020	(1)	AUD	AUD	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HJ GBP	✓	LU1247513739	(2)	GBP	GBP	–	1,40 %	0,40 %	0,22 %
HJ USD	✓	LU1247515783	(2)	USD	USD	–	1,40 %	0,40 %	0,22 %

* Par an de l'actif net moyen attribuable à ce type d'action.

(1) 1 000 000 EUR convertis, le jour de calcul de la VNI, en USD, GBP, CHF, JPY ou AUD.

(2) 100 000 000 EUR convertis, le jour de calcul de la VNI, en USD, GBP, CHF ou JPY.

Commission de performance :

Le Gestionnaire d'investissement percevra une commission de performance, cumulée chaque jour d'évaluation et payée annuellement, basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI), équivalente à 20 % de la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au «high water mark») par rapport à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque classe d'actions, depuis le dernier paiement de la commission de performance.

Type de classes d'actions	Indice
Classes d'actions libellées en EUR et GBP	EONIA
Classes d'actions hedgées libellées en USD	LIBOR USD Overnight
Classes d'actions hedgées libellées en GBP	LIBOR GBP Overnight
Classes d'actions hedgées libellées en CHF	LIBOR CHF Spot Next
Classes d'actions hedgées libellées en AUD	Bank of America Merrill Lynch Australian Dollar Overnight Deposit Offered Rate Index
Classes d'actions hedgées libellées en JPY	LIBOR JPY Spot Next

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de remboursements.

La commission de performance est calculée en référence à la surperformance de la VNI par action ajustée des souscriptions dans et des rachats depuis les classes d'actions concernées au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au «high water mark» pour la période de calcul en question.

Le «high water mark» est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le dernier record historique de Valeur nette d'inventaire par action au titre duquel une commission de performance a été versée; et
- la VNI par action initiale.

Les dividendes payés aux actionnaires seront déduits du «high water mark».

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par action (mesuré par rapport au «high water mark») est positif, mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par action calculée sera limitée au rendement de la VNI par action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance implique que la VNI par action après commission de performance soit inférieure au high water mark.

S'agissant des actions figurant dans la classe au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en référence à la performance par rapport au high water mark.

Pour les actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée par référence à la performance entre la date de souscription et la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par action sera plafonnée à la commission de performance par action liée aux actions présentes dans la classe au début de la période de calcul.

Pour les actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est déterminée sur la base de la méthode «first in, first out» (premier entré, premier sorti) selon laquelle les actions achetées en premier sont rachetées en premier, et les actions achetées en dernier sont rachetées en dernier.

La commission de performance cristallisée en cas de rachat est due à la fin de la période de calcul même si la commission de performance n'existe plus à cette date.

Toute période de calcul initiale commencera à la date de lancement et se terminera le dernier jour d'évaluation de l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes commenceront le premier jour d'évaluation et se termineront le dernier jour d'évaluation de l'exercice suivant.

PICTET TOTAL RETURN – DIVERSIFIED ALPHA

Profil type de l'Investisseur

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui souhaitent investir principalement dans des stratégies neutres face au marché en investissant leurs actifs par le biais d'équipes en charge des investissements qui peuvent mettre en œuvre des expositions longues et courtes à divers actifs financiers à l'échelle mondiale, y compris des Actions A chinoises, par le biais d'instruments financiers dérivés ;
- qui sont prêts à assumer des variations de cours de marché et ont donc une aversion au risque de niveau faible/moyen.

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment suit des stratégies d'investissement longues/courtes qui sont de manière générale neutres face au marché. L'objectif du compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en termes absolus en s'attachant fortement à la préservation du capital.

Les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que des swaps de rendement total, des swaps de défaillance de crédit, des contrats à terme standardisés et des options).

Le compartiment investira essentiellement dans des obligations et autres titres de créance liés (comme des obligations d'entreprises et/ou souveraines et/ou financières, des obligations couvertes et des obligations convertibles), des actions, des titres liés à des actions (comme, entre autres, des actions ordinaires ou préférentielles), et dans des dépôts et instruments monétaires (uniquement pour la gestion de trésorerie). À cet effet, le compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs en Actions A chinoises par le biais (i) de quotas de RQFII accordés à PAM Ltd, (ii) du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect. Le compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés sur des Actions A chinoises.

Le compartiment peut également investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans Sukuk al Ijarah, Sukuk al Wakalah, Sukuk al Mudaraba ou tout autre type de titres à taux fixe conforme à la Charia, dans le respect du règlement du Grand-Duché du Luxembourg du 8 février 2008.

Le choix des placements n'est pas limité par zone géographique (y compris les marchés émergents), secteur économique ni en termes de devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, il peut se porter sur un seul pays européen et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Le compartiment peut conclure des accords de prêt sur titres et des transactions de mise et prise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

Le compartiment peut, à des fins de couverture ou autres et dans les limites présentées dans le chapitre « Restrictions d'investissement » du prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Le compartiment peut, en particulier, avoir une exposition, par le biais d'instruments dérivés comme, sans y être limité, des warrants, des contrats à terme, des options, des swaps (y compris, sans y être limité, des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des opérations à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du compartiment comme, sans y être limité, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières et des indices (y compris, sans y être limité, des matières premières, des métaux précieux ou des indices de volatilité), des organismes de placement collectif. En raison de son recours à des instruments financiers dérivés pour les positions longues et courtes, le compartiment aura un effet de levier élevé.

Le compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, entre autres, des billets, des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du 8 février 2008 du Grand-Duché du Luxembourg, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-Duché du Luxembourg.

Ces investissements ne sauraient être utilisés afin de se soustraire à la politique d'investissement du compartiment.

En outre, le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en OPCVM et/ou autres OPC incluant, sans limitation, d'autres compartiments du Fonds, conformément à l'article 181 de la Loi de 2010, comme indiqué à la section « Restrictions d'investissement ».

Ponctuellement, lorsque les Gestionnaires d'investissement l'estiment pertinent, des niveaux prudents de liquidités, d'équivalents de liquidités, de fonds du marché monétaire (dans la limite mentionnée de 10 %) et d'instruments monétaires seront maintenus, ce qui peut représenter une part importante, voire, dans des circonstances exceptionnelles, 100 % des actifs du compartiment.

Facteurs de risque

Les risques listés ci-dessous constituent les risques principaux du compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le compartiment. **Veuillez consulter la section « Risques » pour une description complète de ces risques.**

- Risque de contrepartie;
- Risque de crédit;
- Risque lié aux investissements à haut rendement;
- Risque lié aux actions;
- Risque de taux d'intérêt;
- Risque inhérent aux marchés émergents;
- Risque lié aux instruments dérivés;
- Risque d'exposition courte synthétique;
- Risque d'effet de levier;
- Risque lié aux sukuks;
- Risque de concentration;
- Risque politique;
- Risque de RQFII;
- Risque inhérent à Shanghai-Hong Kong Stock Connect.

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Méthode de gestion des risques: approche par la valeur à risque absolue.

Effet de levier attendu : 500 %.

L'effet de levier pourrait être plus élevé en fonction des conditions de marché.

Méthode de calcul du levier: somme des montants notionnels.

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Gestionnaires d'investissement: PAM SA, PAM Ltd, PAMS, PAM HK.

Devise de référence du compartiment: EUR.

Remise des ordres

Subscription

17h00 au plus tard, trois Jours ouvrables avant la date de calcul de la VNI.

Rachat

17h00 au plus tard, trois Jours ouvrables avant la date de calcul de la VNI.

Conversion

Le délai le plus restrictif entre les deux compartiments concernés.

Fréquence de calcul de la VNI

Chaque vendredi (le Jour ouvrable suivant si ce n'est pas un Jour ouvrable).

Par ailleurs, un calcul de la VNI supplémentaire aura lieu chaque Jour ouvrable; cependant, cette VNI additionnelle, bien que publiée, sera uniquement émise aux fins de valorisation, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera donc accepté sur cette base.

En outre, une VNI non négociable peut également être calculée d'autres jours, notamment lorsque le dernier/premier jour d'un mois calendaire tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié; ces VNI non négociables peuvent être publiées mais ne peuvent être employées qu'en vue du calcul de la performance, de statistiques (notamment afin de pouvoir réaliser des comparaisons par rapport aux indices de référence) ou de commissions, et ne peuvent en aucun cas être utilisées comme fondement pour des ordres de souscription ou de rachat.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site web www.pictetfunds.com.

Date valeur de paiement des souscriptions et des rachats

Dans les 2 Jours ouvrables qui suivent la VNI applicable.

Statut de Fonds déclarant

Une demande sera déposée pour les classes d'actions suivantes: I EUR, P EUR, HP CHF, HI CHF, I GBP, P GBP, HI GBP, HP GBP, HI USD, HP USD, J EUR, HJ USD, HJ CHF.

PICTET TOTAL RETURN – DIVERSIFIED ALPHA

Type d'Action	Activée	Code ISIN	Min. initial	Devise de la classe	Devise de souscription et de remboursement	Distribution de dividende	Commissions (% max.) *		
							Commissions	Services	Banque dépositaire
I EUR	✓	LU1055714379	1 Mio	EUR	EUR	–	1,60 %	0,35 %	0,22 %
P EUR	✓	LU1055714452	–	EUR	EUR	–	2,30 %	0,35 %	0,22 %
Z EUR	–	LU1055714536	–	EUR	EUR	–	0 %	0,35 %	0,22 %
I GBP	–	LU1055714619	(1)	GBP	GBP	–	1,60 %	0,35 %	0,22 %
P GBP	–	LU1055714700	–	GBP	GBP	–	2,30 %	0,35 %	0,22 %
HI USD	✓	LU1055714882	(1)	USD	USD	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP USD	✓	LU1055714965	–	USD	USD	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %
HI GBP	–	LU1055715004	(1)	GBP	GBP	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP GBP	✓	LU1055715186	–	GBP	GBP	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %
HI CHF	✓	LU1055715269	(1)	CHF	CHF	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP CHF	✓	LU1055715343	–	CHF	CHF	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %
HI JPY	✓	LU1055715426	(1)	JPY	JPY	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP JPY	–	LU1055715699	–	JPY	JPY	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %
HJ JPY	✓	LU1163232066	(2)	JPY	JPY	–	1,40 %	0,40 %	0,22 %
J EUR	✓	LU1055715772	200 Mio	EUR	EUR	–	1,40 %	0,35 %	0,22 %
HJ USD	✓	LU1055715855	(2)	USD	USD	–	1,40 %	0,40 %	0,22 %
HJ CHF	✓	LU1055715939	(2)	CHF	CHF	–	1,40 %	0,40 %	0,22 %
P dy EUR	✓	LU1229532624	–	EUR	EUR	✓	2,30 %	0,35 %	0,22 %

* Par an de l'actif net moyen attribuable à ce type d'action.

(1) 1 000 000 EUR convertis, le jour de calcul de la VNI, en USD, GBP, CHF ou JPY.

(2) 200 000 000 EUR convertis, le jour de calcul de la VNI, en USD, CHF ou JPY.

Commission de performance :

Le Gestionnaire d'investissement percevra une commission de performance, cumulée chaque jour d'évaluation et payée annuellement, basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI), équivalente à 20 % de la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au « high water mark ») par rapport à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque classe d'actions, depuis le dernier paiement de la commission de performance. Aucune commission de performance ne sera exigible pour les actions Z

Type de classes d'actions	Indice
Classes d'actions libellées en EUR et GBP	EONIA
Classes d'actions hedgées libellées en USD	LIBOR USD Overnight
Classes d'actions hedgées libellées en GBP	LIBOR GBP Overnight
Classes d'actions hedgées libellées en CHF	LIBOR CHF Spot Next
Classes d'actions hedgées libellées en JPY	LIBOR JPY Spot Next

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

La commission de performance est calculée en référence à la surperformance de la VNI par action ajustée des souscriptions dans et des rachats depuis les classes d'actions concernées au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au « high water mark » pour la période de calcul en question.

Le « high water mark » est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le dernier record historique de Valeur nette d'inventaire par action au titre duquel une commission de performance a été versée; et
- la VNI par action initiale.

Les dividendes payés aux actionnaires seront déduits du « high water mark ».

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par action (mesuré par rapport au « high water mark ») est positif, mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par action calculée sera limitée au rendement de la VNI par action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance implique que la VNI par action après commission de performance soit inférieure au high water mark.

S'agissant des actions figurant dans la classe au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en référence à la performance par rapport au high water mark.

Pour les actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée par référence à la performance entre la date de souscription et la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par action sera plafonnée à la commission de performance par action liée aux actions présentes dans la classe au début de la période de calcul.

Pour les actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est déterminée sur la base de la méthode « first in, first out » (premier entré, premier sorti) selon laquelle les actions achetées en premier sont rachetées en premier, et les actions achetées en dernier sont rachetées en dernier.

La commission de performance cristallisée en cas de rachat est due à la fin de la période de calcul même si la commission de performance n'existe plus à cette date.

Toute période de calcul initiale commencera à la date de lancement et se terminera le dernier jour d'évaluation de l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes commenceront le premier jour d'évaluation et se termineront le dernier jour d'évaluation de l'exercice suivant.

PICTET TOTAL RETURN – AGORA

Profil type de l'Investisseur

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs:

- qui souhaitent investir principalement dans des actions de sociétés européennes dont les perspectives d'avenir sont prometteuses, tout en adoptant des positions courtes sur les actions qui semblent surévaluées par le biais d'instruments financiers dérivés;
- qui sont prêts à assumer des variations de cours de marché et ont donc une aversion au risque de niveau faible/moyen.

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment suit des stratégies d'investissement longues/courtes qui sont de manière générale neutres face au marché. L'objectif du compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en termes absolus en s'attachant fortement à la préservation du capital.

Les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que d'autres swaps de rendement total, contrats à terme standardisés et options).

Le compartiment investira principalement dans des actions, des titres liés à des actions (comme, entre autres, des actions ordinaires ou préférentielles) et dans des dépôts et instruments monétaires (uniquement pour la gestion de trésorerie). La majeure partie de la part de ces actions ou titres assimilés à des actions sera investie dans des sociétés domiciliées, dont le siège social se trouve, ou exerçant la plupart de leur activité économique en Europe.

À l'exception des critères géographiques susmentionnés, le choix des placements ne sera ni limité par secteur économique ni en termes de devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, il peut se porter sur un seul pays européen et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Le compartiment peut conclure des accords de prêt sur titres et des transactions de mise et prise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

Le compartiment peut, à des fins de couverture ou autres et dans les limites présentées dans le chapitre « Restrictions d'investissement » du prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Le compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments financiers dérivés comme, entre autres, des warrants, des contrats à terme standardisés (futures), des options, des swaps (y compris, sans y être limité, des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des opérations à terme sur un sous-jacent entrant dans

le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du compartiment comme, entre autres, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières et des indices.

En raison de son recours à des instruments financiers dérivés pour les positions longues et courtes, le compartiment aura un effet de levier élevé.

Le compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, entre autres, des credit-linked notes (titres indexés sur des risques de crédit), des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du Grand-Duché du Luxembourg du 8 février 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-Duché du Luxembourg.

Ces investissements ne sauraient être utilisés afin de se soustraire à la politique d'investissement du compartiment.

Par ailleurs, le compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et/ou d'autres OPC.

Ponctuellement, lorsque les Gestionnaires d'investissement l'estiment pertinent, des niveaux prudents de liquidités, d'équivalents de liquidités, de fonds du marché monétaire (dans la limite mentionnée de 10 %) et d'instruments monétaires seront maintenus, ce qui peut représenter une part importante, voire, dans des circonstances exceptionnelles, 100 % des actifs du compartiment.

Facteurs de risque

Les risques listés ci-dessous constituent les risques principaux du compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le compartiment. **Veuillez consulter la section « Risques » pour une description complète de ces risques.**

- Risque de contrepartie;
- Risque lié aux actions;
- Risque lié aux instruments dérivés;
- Risque d'exposition courte synthétique;
- Risque de concentration;
- Risque d'effet de levier.

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Méthode de gestion des risques: approche par la valeur à risque absolue.

Effet de levier attendu : 250 %.

L'effet de levier pourrait être plus élevé en fonction des conditions de marché.

Méthode de calcul du levier: somme des montants notionnels.

Gestionnaires d'investissement: PAM SA, PAM Ltd.

Devise de référence du compartiment: EUR

Remise des ordres

Souscription

17h00 au plus tard, trois Jours ouvrables avant la date de calcul de la VNI.

Rachat

17h00 au plus tard, trois Jours ouvrables avant la date de calcul de la VNI.

Conversion

Le délai le plus restrictif entre les deux compartiments concernés.

Fréquence de calcul de la VNI

Chaque vendredi (le Jour ouvrable suivant si ce n'est pas un Jour ouvrable).

Par ailleurs, un calcul de la VNI supplémentaire aura lieu chaque Jour ouvrable; cependant, cette VNI additionnelle, bien que publiée, sera uniquement émise

aux fins de valorisation, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera donc accepté sur cette base.

En outre, une VNI non négociable peut également être calculée d'autres jours, notamment lorsque le dernier/ premier jour d'un mois calendaire tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié; ces VNI non négociables peuvent être publiées mais ne peuvent être employées qu'en vue du calcul de la performance, de statistiques (notamment afin de pouvoir réaliser des comparaisons par rapport aux indices de référence) ou de commissions, et ne peuvent en aucun cas être utilisées comme fondement pour des ordres de souscription ou de rachat.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site web www.pictetfunds.com.

Date valeur de paiement des souscriptions et des rachats:

Le Jour ouvrable qui suit la VNI applicable.

Statut de Fonds déclarant

Une demande sera déposée pour les classes d'actions suivantes: I EUR, P EUR, P GBP, I GBP, HI GBP, HP GBP, HI USD et HP USD.

PICTET TOTAL RETURN – AGORA

Type d'Action	Activée	Code ISIN	Min. initial	Devise de la classe	Devise de souscription et de remboursement	Distribution de dividende	Commissions (% max.) *		
							Commissions	Services	Banque dépositaire
I EUR	✓	LU1071462532	1 Mio	EUR	EUR	–	1,60 %	0,35 %	0,22 %
P EUR	✓	LU1071462615	–	EUR	EUR	–	2,30 %	0,35 %	0,22 %
I GBP	✓	LU1071462888	(1)	GBP	GBP	–	1,60 %	0,35 %	0,22 %
P GBP	–	LU1071462961	–	GBP	GBP	–	2,30 %	0,35 %	0,22 %
Z EUR	–	LU1071462706	–	EUR	EUR	–	0 %	0,35 %	0,22 %
HI USD	✓	LU1071463001	(1)	USD	USD	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP USD	✓	LU1071463183	–	USD	USD	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %
HI GBP	✓	LU1071463266	(1)	GBP	GBP	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP GBP	–	LU1071463340	–	GBP	GBP	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %
HI CHF	✓	LU1071463423	(1)	CHF	CHF	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP CHF	✓	LU1071463696	–	CHF	CHF	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %
HI JPY	✓	LU1071463779	(1)	JPY	JPY	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP JPY	–	LU1071463852	–	JPY	JPY	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %
P dy EUR	✓	LU1229532970	–	EUR	EUR	✓	2,30 %	0,35 %	0,22 %

* Par an de l'actif net moyen attribuable à ce type d'action.

(1) 1 000 000 EUR convertis, le jour de calcul de la VNI, en USD, GBP, CHF ou JPY.

Commission de performance :

Le Gestionnaire d'investissement percevra une commission de performance, cumulée chaque jour d'évaluation et payée annuellement, basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI), équivalente à 20 % de la performance de la VNI par action (mesurée par rapport au « high water mark ») par rapport à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque classe d'actions, depuis le dernier paiement de la commission de performance. Aucune commission de performance ne sera exigible pour les actions Z

Type de classes d'actions	Indice
Classes d'actions libellées en EUR et GBP	EONIA
Classes d'actions hedgées libellées en USD	LIBOR USD Overnight
Classes d'actions hedgées libellées en GBP	LIBOR GBP Overnight
Classes d'actions hedgées libellées en CHF	LIBOR CHF Spot Next
Classes d'actions hedgées libellées en JPY	LIBOR JPY Spot Next

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de remboursements.

La commission de performance est calculée en référence à la surperformance de la VNI par action ajustée des souscriptions dans et des rachats depuis les classes d'actions concernées au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au « high water mark » pour la période de calcul en question.

Le « high water mark » est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le dernier record historique de Valeur nette d'inventaire par action au titre duquel une commission de performance a été versée; et
- la VNI par action initiale.

Les dividendes payés aux actionnaires seront déduits du « high water mark ».

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par action (mesuré par rapport au « high water mark ») est positif, mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par action calculée sera limitée au rendement de la VNI par action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance implique que la VNI par action après commission de performance soit inférieure au high water mark.

S'agissant des actions figurant dans la classe au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en référence à la performance par rapport au high water mark.

Pour les actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée par référence à la performance entre la date de souscription et la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par action sera plafonnée à la commission de performance par action liée aux actions présentes dans la classe au début de la période de calcul.

Pour les actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est déterminée sur la base de la méthode « first in, first out » (premier entré, premier sorti) selon laquelle les actions achetées en premier sont rachetées en premier, et les actions achetées en dernier sont rachetées en dernier.

La commission de performance cristallisée en cas de rachat est due à la fin de la période de calcul même si la commission de performance n'existe plus à cette date.

Toute période de calcul initiale commencera à la date de lancement et se terminera le dernier jour d'évaluation de l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes commenceront le premier jour d'évaluation et se termineront le dernier jour d'évaluation de l'exercice suivant.

PICTET TOTAL RETURN – PHOENIX

Profil type de l'Investisseur

Le compartiment est un véhicule de placement destiné aux investisseurs :

- qui souhaitent investir principalement dans des actions de sociétés asiatiques dont les perspectives d'avenir sont prometteuses, tout en adoptant des positions courtes sur les actions qui semblent surévaluées par le biais d'instruments financiers dérivés;
- qui sont prêts à assumer des variations de cours de marché et ont donc une aversion au risque de niveau faible/moyen.

Objectifs et politique d'investissement

Le compartiment suit des stratégies d'investissement longues/courtes qui sont de manière générale neutres face au marché. L'objectif du compartiment est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en termes absolus en s'attachant fortement à la préservation du capital.

Les positions longues traditionnelles sont associées à des positions longues et courtes (synthétiques) obtenues grâce à l'utilisation d'instruments financiers dérivés (tels que des swaps de rendement total, dont le sous-jacent consistera en des indices conformes à la Loi de 2010, tels que des indices des marchés asiatiques).

Le compartiment investira principalement dans des actions, des titres liés à des actions (comme, entre autres, des actions ordinaires ou préférentielles), des dépôts, des instruments monétaires.

Le compartiment peut investir dans des certificats représentatifs d'actions (ADR, GDR, EDR) et des fiducies de placement immobilier («REIT»).

Le compartiment sera principalement exposé à des sociétés domiciliées ou dont le siège social est situé en Asie (pays développés ou émergents) ou qui y exercent la majeure partie de leur activité économique.

À cet effet, le compartiment peut investir en Actions A chinoises par le biais (i) de quotas de RQFII accordés à une entité du groupe Pictet et/ou (ii) du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect. Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés sur des Actions A chinoises.

À l'exception des critères géographiques susmentionnés, le choix des placements ne sera ni limité par secteur économique ni en termes de devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Cependant, selon les conditions des marchés financiers, il peut porter sur un seul pays asiatique et/ou une seule devise et/ou un seul secteur économique.

Le compartiment peut conclure des accords de prêt sur titres et des transactions de mise et prise en pension afin d'augmenter son capital ou ses revenus ou de réduire ses coûts ou risques.

Le compartiment peut, à des fins de couverture ou autres et dans les limites présentées dans le chapitre

«Restrictions d'investissement» du prospectus, recourir à tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, sous réserve qu'ils soient contractés auprès de grandes institutions financières spécialisées dans ce type de transactions. Le compartiment peut, en particulier, avoir une exposition par le biais d'instruments financiers dérivés comme, entre autres, des warrants, des contrats à terme standardisés (futures), des options, des swaps (y compris, sans y être limité, des swaps de rendement total, des contrats pour différence, des swaps de défaillance de crédit) et des opérations à terme sur un sous-jacent entrant dans le champ de la Loi de 2010 ainsi que dans la politique d'investissement du compartiment comme, entre autres, des devises (y compris des contrats à terme non livrables), des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières et des indices.

Le compartiment peut également investir dans des produits structurés, comme, entre autres, des credit-linked notes (titres indexés sur des risques de crédit), des certificats ou autres valeurs mobilières dont les rendements sont corrélés aux changements, entre autres, dans des indices sélectionnés conformément à l'article 9 de la réglementation du Grand-Duché du Luxembourg du 8 février 2008, des devises, des taux de change, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières ou un organisme de placement collectif, à tout moment conformes à la réglementation du Grand-Duché du Luxembourg.

Ces investissements ne sauraient être utilisés afin de se soustraire à la politique d'investissement du compartiment.

Par ailleurs, le compartiment pourra investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des OPCVM et/ou d'autres OPC.

Ponctuellement, lorsque les Gestionnaires d'investissement l'estiment pertinent, des niveaux prudents de liquidités, d'équivalents de liquidités, de fonds du marché monétaire (dans la limite mentionnée de 10 %) et d'instruments monétaires seront maintenus, ce qui peut représenter une part importante, voire, dans des circonstances exceptionnelles, 100 % des actifs du compartiment.

Facteurs de risque

Les risques listés ci-dessous constituent les risques principaux du compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le compartiment. **Veuillez consulter la section «Risques» pour une description complète de ces risques.**

- Risque de contrepartie;
- Risque de restriction à l'investissement;
- Risque de change;
- Risque lié aux actions;
- Risque inhérent aux marchés émergents;
- Risque lié aux instruments dérivés;

- Risque d'exposition courte synthétique;
- Risque de concentration;
- Risque politique;
- Risque fiscal;
- Risque d'effet de levier;
- Risque de RQFII;
- Risque inhérent à Shanghai Hong Kong Stock Connect;
- Risque de taux de change chinois.

Le capital investi pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, l'investisseur peut ne pas récupérer la totalité du capital initialement investi.

Méthode de gestion des risques: approche par la valeur à risque absolue.

Effet de levier attendu : 180 %.

L'effet de levier pourrait être plus élevé en fonction des conditions de marché.

Méthode de calcul du levier: somme des montants notionnels.

Gestionnaires d'investissement: PAM Singapore, PAM HK, PAM SA, PAM Ltd.

Devise de référence du compartiment: USD.

Remise des ordres

Souscription

17h00 au plus tard, trois Jours ouvrables avant la date de calcul de la VNI.

Rachat

17h00 au plus tard, trois Jours ouvrables avant la date de calcul de la VNI.

Conversion

Le délai le plus restrictif entre les deux compartiments concernés.

Fréquence de calcul de la VNI

Chaque vendredi (le Jour ouvrable suivant si ce n'est pas un Jour ouvrable).

Par ailleurs, un calcul de la VNI supplémentaire aura lieu chaque Jour ouvrable; cependant, cette VNI additionnelle, bien que publiée, sera uniquement émise aux fins de valorisation, aucun ordre de souscription ou de rachat ne sera donc accepté sur cette base.

En outre, une VNI non négociable peut également être calculée d'autres jours, notamment lorsque le dernier/ premier jour d'un mois calendaire tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié; ces VNI non négociables peuvent être publiées mais ne peuvent être employées qu'en vue du calcul de la performance, de statistiques (notamment afin de pouvoir réaliser des comparaisons par rapport aux indices de référence) ou de commissions, et ne peuvent en aucun cas être utilisées comme fondement pour des ordres de souscription ou de rachat.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site web www.pictetfunds.com.

Date valeur de paiement des souscriptions et des rachats

Dans les 2 Jours ouvrables qui suivent la VNI applicable.

Demande de Souscription d'Actions pendant la période de souscription initiale

La période d'offre initiale des classes I USD, P USD, HI CHF, HI EUR, HP EUR, HI dy EUR, HP dy EUR et HE dy EUR du compartiment aura lieu entre le 27 octobre et le 3 novembre 2015, 17 heures, heure de Luxembourg.

Le prix d'émission initial par action sera de :

- 100 USD pour les classes I USD et P USD;
- 100 CHF pour la classe HI CHF, et
- 100 EUR pour les classes HI EUR, HP EUR, HI dy EUR, HP dy EUR et HE dy EUR.

Le paiement des souscriptions initiales doit être reçu par la Banque dépositaire, au plus tard, le 9 novembre 2015.

La première valeur nette d'inventaire officielle des souscriptions initiales sera calculée le 6 novembre 2015.

Actions non encore émises pouvant être activées ultérieurement:

Les Classes d'actions non activées du compartiment peuvent l'être à tout moment sur décision du Conseil d'Administration.

Statut de Fonds déclarant

Une demande sera déposée pour les classes d'actions suivantes : I USD, P USD, HI GBP, HP GBP.

PICTET TOTAL RETURN – PHOENIX

Type d'Action	Activée	Code ISIN	Minimum initial	Devise de la classe	Devise de souscription et de remboursement	Distribution de dividende	Commissions (% max.) *	Services	Banque dépositaire
I USD	✓	LU1286879397	1 Mio	USD	USD	–	1,60 %	0,35 %	0,22 %
I dy USD	✓	LU1286879470	1 Mio	USD	USD	✓	1,60 %	0,35 %	0,22 %
P USD	✓	LU1286879553	–	USD	USD	–	2,30 %	0,35 %	0,22 %
P dy USD	✓	LU1286879637	–	USD	USD	✓	2,30 %	0,35 %	0,22 %
Z USD	–	LU1286879710	–	USD	USD	–	0,00 %	0,35 %	0,22 %
HI EUR	✓	LU1286879983	(1)	EUR	EUR	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HI dy EUR	✓	LU1286880056	(1)	EUR	EUR	✓	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP EUR	✓	LU1286880130	–	EUR	EUR	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %
HP dy EUR	✓	LU1286880213	–	EUR	EUR	✓	2,30 %	0,40 %	0,22 %
HE dy EUR	✓	LU1283506910	35 million EUR	EUR	EUR	✓	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HI GBP	–	LU1286880304	(1)	GBP	GBP	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP GBP	–	LU1286880486	–	GBP	GBP	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %
HI CHF	✓	LU1286880569	(1)	CHF	CHF	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP CHF	✓	LU1286880643	–	CHF	CHF	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %
HI JPY	✓	LU1286880726	(1)	JPY	JPY	–	1,60 %	0,40 %	0,22 %
HP JPY	–	LU1286881021	–	JPY	JPY	–	2,30 %	0,40 %	0,22 %

* Par an de l'actif net moyen attribuable à ce type d'action.

(1) 1 000 000 USD convertis, le jour de calcul de la VNI, en EUR, GBP, CHF ou JPY.

Commission de performance :

Le Gestionnaire d'investissement percevra une commission de performance, cumulée chaque jour d'évaluation et payée annuellement, basée sur la valeur nette d'inventaire (VNI), équivalente à 20 % de la performance de la VNI par action pour les actions I et P, équivalente à 15 % de la performance de la VNI par action pour les actions E (mesurée par rapport au «high water mark») par rapport à la performance de l'indice décrit dans le tableau ci-dessous pour chaque classe d'actions, depuis le dernier paiement de la commission de performance. Aucune commission de performance ne sera exigible au titre des actions Z.

Type de classes d'actions	Indice
Classes d'actions libellées en USD	LIBOR USD Overnight
Classes d'actions hedgées libellées en EUR	EONIA
Classes d'actions hedgées libellées en GBP	LIBOR GBP Overnight
Classes d'actions hedgées libellées en CHF	LIBOR CHF Spot Next
Classes d'actions hedgées libellées en JPY	LIBOR JPY Spot Next

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de toutes les charges, dettes et commissions de gestion (mais pas la commission de performance) et est ensuite ajustée de manière à prendre en considération toutes les souscriptions et les demandes de rachat.

La commission de performance est calculée en référence à la surperformance de la VNI par action ajustée des souscriptions dans et des rachats depuis les classes d'actions concernées au cours de la période de calcul. Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action avant commission de performance s'avère inférieure au «high water mark» pour la période de calcul en question.

Le «high water mark» est défini comme la plus grande des deux valeurs suivantes :

- le dernier record historique de Valeur nette d'inventaire par action au titre duquel une commission de performance a été versée; et
- la VNI par action initiale.

Les dividendes payés aux actionnaires seront déduits du «high water mark».

Une provision sera constituée au titre de cette commission de performance chaque Jour d'évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront diminuées en conséquence. Si ces provisions sont ramenées à zéro, aucune commission de performance ne sera exigible.

Si le rendement de la VNI par action (mesuré par rapport au «high water mark») est positif, mais que celui de l'Indice est négatif, la commission de performance par action calculée sera limitée au rendement de la VNI par action afin d'éviter que le calcul de la commission de performance implique que la VNI par action après commission de performance soit inférieure au high water mark.

S'agissant des actions figurant dans la classe au début de la période de calcul, la commission de performance sera calculée en référence à la performance par rapport au high water mark.

Pour les actions souscrites au cours de la période de calcul, la commission de performance sera calculée par référence à la performance entre la date de souscription et la fin de la période de calcul. En outre, la commission de performance par action sera plafonnée à la commission de performance par action liée aux actions présentes dans la classe au début de la période de calcul.

Pour les actions rachetées au cours de la période de calcul, la commission de performance est déterminée sur la base de la méthode «first in, first out» (premier entré, premier sorti) selon laquelle les actions achetées en premier sont rachetées en premier, et les actions achetées en dernier sont rachetées en dernier.

La commission de performance cristallisée en cas de rachat est due à la fin de la période de calcul même si la commission de performance n'existe plus à cette date.

Toute période de calcul initiale commencera à la date de lancement et se terminera le dernier jour d'évaluation de l'exercice en cours. Les périodes de calcul suivantes commenceront le premier jour d'évaluation et se termineront le dernier jour d'évaluation de l'exercice suivant.



Pour plus d'informations, veuillez contacter :
www.pictetfunds.com
www.pictet.com